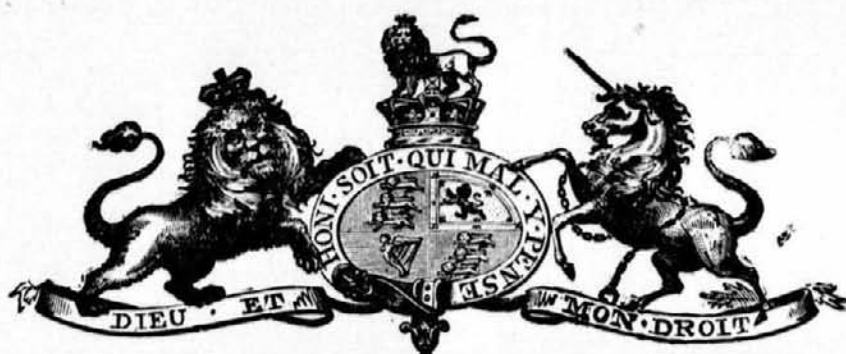




Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, SAMEDI, 16 NOVEMBRE, 1895

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

3609½

Nominations

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, le 11 novembre courant, 1895, de faire les nominations suivantes, savoir :

Commissaires.

Comté d'Argenteuil, canton Morin. — M. Abraham Watchorn, en remplacement de lui-même.

Comté de Deux-Montagnes, Saint-Canut No 2. — MM. Anthime Charbonneau and Joseph Longpré.

Syndics d'écoles.

Comté de Bagot, Saint-Théodore. — M. Trefflée Lemoine, en remplacement de lui-même.

Comté de Châteauguay, Saint-Jean-Chrysostôme No 2. — M. Arthur Buchanan, en remplacement de M. Joseph Roberts, démissionnaire.

Comté de Shefford, Sainte-Cécile-de-Milton. — M. Edgar C. Willard, en remplacement de M. Frank Burns.

4289

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 16th NOVEMBER 1895.

GOVERNMENT NOTICES

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

3610½

Appointments

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, on the 11th November instant, 1895, to make following appointments, to wit :

Commissioners.

County of Argenteuil, township Morin. — Mr. Abraham Watchorn, continued in office.

County of Two Mountains, Saint Canut No. 2. — Messrs. Anthime Charbonneau and Joseph Longpré.

School trustees.

County of Bagot, Saint Théodore. — Mr. Trefflée Lemoine, continued in office.

County of Châteauguay, Saint Jean Chrysostôme No. 2. — Mr. Arthur Buchanan, to replace Mr. Joseph Roberts, resigned.

County of Shefford, Sainte Cécile de Milton. — Mr. Edgar C. Willard, to replace Mr. Frank Burns.

4290

Proclamations

Canada, }
Province de } J. A. CHAPLEAU.
Québec. }
(L. S.)

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

TH. CHASE-CASGRAIN, } ATTENDU qu'en vertu
Proc. Génl. } des dispositions de l'article 5662 des Statuts refondus de la province de Québec, il est décrété qu'il sera préparé, sous la direction du Commissaire des terres de la Couronne, un plan de chaque cité, ville et village constitué en corporation, paroisse, canton ou partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans la Province, avec un livre de renvoi indiquant ces endroits et énonçant ce qui suit :

1. Une description générale de chaque lot ou lopin de terre désigné dans le plan qui s'y rapporte ;
2. Le nom du propriétaire de chaque lot ou lopin de terre séparé, ou le nom du propriétaire de tout droit réel en tel lot, autant qu'il est possible de s'en assurer ; et
3. Toute chose propre à faire comprendre le plan. Chaque lot ou lopin de terre séparé, désigné sur le plan et indiqué dans le livre par un numéro qui est marqué sur le plan et inscrit sur le livre.

Le Commissaire peut adopter tout moyen qu'il croit propre à en assurer l'exactitude.

Chaque plan et livre de renvoi sont dressés jusqu'à une date précise à laquelle ils sont corrigés aussi bien que possible ; cette date y est marquée, et le plan qui est signé par le Commissaire reste dans les archives de son bureau.

Et vu les dispositions suivantes des articles 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176a du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

" 2168. Après que copie des plan et livre de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation, tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant quelle partie de chaque lot numéroté il contient.

" La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

" Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

" 2169. Le dépôt des plan et livre de renvoi pri-

Proclamations

Canada, }
Province of } J. A. CHAPLEAU.
Quebec. }
(L. S.)

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

TH. CHASE CASGRAIN, } WHEREAS, in virtue
Atty. Genl. } of the provisions of article 5662 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, it is enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendence, a plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof in each county or registration division in the Province, with a book of reference to each, in which are set forth :

1. A general description of each lot or parcel of land shewn on the plan to which it refers ;
2. The name of the owner of each separate lot or parcel of land or of any estate therein, so far as it can be ascertained ; and

3. Everything necessary to the right understanding of such plan. Each separate lot or parcel of land, shewn on the plan, shall be referred to in the said book, by a number which shall be marked upon the plan and entered in the book.

The Commissioner may adopt any means he thinks proper to ensure the correctness thereof.

Each plan and book of reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and such date is marked upon it and the plan which is signed by the Commissioner remains of record in his office.

And considering the following provisions of articles 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176a of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

" 2168. When a copy of the plan and book of reference for the whole of a registration division, has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever ; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties contiguous thereto ; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

" The description of an immoveable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will not be deemed sufficient, unless it is made in conformity with the provisions of this article.

" As soon as such plan and book of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immoveables indicated on such plan are bound to designate such immoveables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above prescribed ; in default of such designation the registration does not affect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be affected by such registration.

" 2169. The deposit of the original plan and

mitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du Gouverneur en Conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

"2170. A compter de ce dépôt, le registrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

"2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le registrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi, un renvoi à chaque entrée faite subséquentement dans les autres livres et registres affectant tel lot de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquentement concernant ce lot.

"2172. Dans les deux ans qui suivent la date fixée par la proclamation du Lieutenant-Gouverneur, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168, dans une division d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette division y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté, en la manière prescrite en l'article 2168, et observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

"Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

"2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers, ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

"2176a. Chaque fois que le plan des lots d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une division d'enregistrement, a été fait conformément à la loi, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registrateur de la division d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

"Le dépôt de ces plan et livre de renvoi, est annoncé par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviendront en vigueur dans cette division d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan a été ainsi déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions de ce Code s'appliquent à ces plan et livre de renvoi, ainsi qu'aux propriétés qui y sont comprises et aux contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant ces propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la division d'enregistrement eût été fait conformément à l'article 2166."

ET ATTENDU que l'honorable Commissaire des terres de la Couronne de Notre Province de Québec, a fait préparer, sous sa direction, un plan et un livre de renvoi officiels du canton Macpès, dans le comté de Rimouski, dans Notre province de Québec;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en iceux, lesquels sont signés par Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne, et restent dans les archives de son bureau; ET ATTENDU qu'une copie des dits plan et livre de renvoi certifiée par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, a été déposée dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du deuxième district d'enregistrement de RIMOUSKI, et reste ouverte à l'inspection du public, pendant les heures de bureau, savoir: depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et les fêtes exceptés; ET ATTENDU qu'à l'égard des dits plan et livre

book of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

"2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immoveables mentioned in the second place in article 2161.

"2171. From and after the day appointed by such proclamation, the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immoveables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it, made after that time.

"2172. Within two years from the date fixed by the Lieutenant Governor's proclamation, bringing the provisions of article 2168 into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immoveable affected in the manner prescribed in article 2168 and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

"An index must be kept for the books used for the registration of the notice mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

"2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

"2176a. Whenever the plan of the lots of any city, town, village, parish, township, or any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the law, the Lieutenant-Governor in Council may cause to be filed in the registrar office of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

"The deposit of these plan and book of reference is announced by a proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, which at the same time determines the day upon which the provisions of the article 2168 shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan has been so filed; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of this code apply to these plan and to such book of reference and to all property comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever concerning or affecting these properties, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited in conformity with article 2166."

AND WHEREAS the Honorable the Commissioner of Crown Lands of Our Province of Quebec, has caused to be prepared, under his superintendence, a plan and book of reference of the township Macpès, in the county of Rimouski, in Our Province of Quebec;

AND WHEREAS such plan and book of reference have been made up to some precise date marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands, and remain of record in his office; AND WHEREAS a copy of such plan and book of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands, has been deposited in the office of the registrar for the second district of registration division of RIMOUSKI, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say: between the hours of nine in the forenoon and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays; AND WHEREAS, so far as regards such plan and book of reference, Our said Commis-

de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne s'est, en tout point, conformé aux dispositions du dit article 5662 des Statuts refondus de la province de Québec, et à celles du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent :

ET ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le VINGT-HUITIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en vigueur dans la dite division d'enregistrement du deuxième district de RIMOUSKI, relativement au dit canton MACPES, faisant partie de la dite division d'enregistrement ;

A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit VINGT-HUITIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en vigueur dans la dite division d'enregistrement du deuxième district de RIMOUSKI, relativement au dit canton MACPES ; Et par ces présentes, Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite division d'enregistrement du dit deuxième district de RIMOUSKI, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit VINGT-HUITIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce TRENTE ET UNIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-quinze, et de Notre Règne la cinquante-neuvième.

Par ordre,

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

4219

Canada,
Province de }
Québec.
(L. S.)

J. A. CHAPLEAU.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

PROCLAMATION.

TH. CHASE-CASGRAIN, } ATTENDU qu'il a plu au
Proc.-Général. } Dieu Tout Puissant,
dans sa bonté extrême, d'accorder cette année à la province de Québec, une abondante récolte et d'autres bienfaits ;

En conséquence. Nous avons cru que ces bienfaits que partagea notre population toute entière doivent être reconnus d'une manière solennelle et publique ; et Nous avons fixé, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Notre province de Québec, JEUDI, le VINGT-UNIEME jour de NOVEMBRE prochain, comme JOUR D'ACTIONS DE GRACES pour remercier le Dieu Tout-Puissant de l'abondante moisson et des autres bienfaits qu'il Lui a plu d'accorder à la province de Québec durant la présente année.

sioner of Crown Lands has, in every respect, complied with the provisions of the said article 5662 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, and with those of the Civil Code of Lower Canada relating thereto :

AND WHEREAS the lieutenant governor of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the TWENTY-EIGHTH day of the month of NOVEMBER next, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the second district of RIMOUSKI, respecting the said township MACPES, forming part of the said registration division ;

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from the said TWENTY-EIGHTH day of the month of NOVEMBER next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in and apply respectively to the said registration division of the second district of RIMOUSKI, respecting the said township MACPES ; And We do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the second district of RIMOUSKI, to renew the same within the period of two years after the said TWENTY-EIGHTH day of the month of NOVEMBER next, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which Our loving subjects, and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this THIRTY-FIRST day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-five and in the fifty-ninth year of Our Reign.

By Command,

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

4220

Canada,
Province of }
Quebec.
(L. S.)

J. A. CHAPLEAU.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen. Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

PROCLAMATION.

TH. CHASE-CASGRAIN, } WHEREAS Almighty
Atty. General. } God has been pleased, in His extreme goodness, to grant this year an abundant harvest and other blessings to the Province of Quebec.

We, therefore, considered that these blessings enjoyed by Our entire population call for a solemn and public acknowledgment. Accordingly, We have fixed, by and with the advice of the Executive Council of Our Province of Quebec, THURSDAY the TWENTY-FIRST day of NOVEMBER next, as a DAY of GENERAL THANKSGIVING to Almighty God for the bountiful harvest and other blessings which He has been pleased to grant to the Province of Quebec during this year. And We do

Et Nous invitons tous Nos biens aimés sujets de Notre province de Québec d'observer le dit jour comme jour d'actions de grâces.

De tout ce que dessus tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre Province de Québec : TÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce HUITIEME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-quinze, et de Notre Règne la cinquante-neuvième.

Par ordre,

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

3895

invite all Our loving subjects of Our Province of Quebec to observe the said day as a day of General Thanksgiving.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern, are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS, Our Trusty and Well Beloved, the Honorable JOSEPH ADOLPHE CHAPLEAU, member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of the said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this EIGHTH day of OCTOBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-five, and in the fifty-ninth year of Our Reign.

By command,

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

3896

Avis du Gouvernement

REGLEMENTS

CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

*Approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil,
le 31 oct bre 1895, conformément aux dispositions de l'Acte 57 Vict., chap. 30.*

INSTALLATION ET ENTRETIEN.

1. *Installation et entretien.*—Les établissements industriels, avec tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la santé et la vie des ouvriers soient aussi largement et efficacement que possible protégées contre les risques professionnels.

2. La construction des bâtiments, de même que les changements ou modifications qui peuvent y être apportés, doivent être faits de façon à écarter, dès l'origine, les vices d'aménagement, de sécurité et de salubrité auxquels il serait très difficile de remédier plus tard. Dans ce but, des plans d'architectes doivent être préalablement soumis à l'inspecteur.

3. Les établissements actuels qui demanderaient des frais trop considérables pour être conformes aux prescriptions de la loi et des règlements faits sous son autorité, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

4. Si un établissement (bâtiment) change de destination, de manière à exiger plus de solidité, un certificat démontrant telle solidité doit être donné par un architecte à l'inspecteur.

5. Si l'inspecteur a lieu de douter de la solidité d'une construction, il pourra exiger un certificat d'architecte.

LIEUX DE TRAVAIL A L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS.

6. *Passages de circulation.*—Les passages pour la circulation des ouvriers à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas être glissants. Lorsqu'il y a de la neige ou du verglas, on conseille l'emploi de cendre ou de sable pour les tenir en parfait état, surtout au voisinage des excavations. Ces passages doivent être libres de tout objet étranger au travail.

Government Notice

REGULATIONS

RESPECTING INDUSTRIAL ESTABLISHMENTS IN THE
PROVINCE OF QUEBEC.

*Approved by the Lieutenant-Governor in Council on
the 31st October, 1895, in accordance with the provisions of the Act 57 Vict., chap. 30.*

INSTALLATION AND MAINTENANCE.

1. *Installation and maintenance.*—Industrial establishments with all the moveables and immovables belonging to them must be so installed and maintained that the health and lives of the workmen shall be protected as efficiently and to as great an extent as possible against the risks of trade.

2. In the erection of buildings as well as in alterations or modifications to the same, care must be taken to avoid, at the very outset, all defects in connection with their laying out, their safety and their salubrity which it would be very difficult to remedy later on. For that purpose the architects' plans should be first submitted to the inspector.

3. Establishments already in existence, which it would require too heavy an outlay to alter so as to make them conformable to law and the regulations made under its authority, must however be made as far as possible to conform to the same, to the satisfaction of the inspector.

4. If the destination of the building of an establishment is altered so as to require greater solidity, a certificate from an architect establishing such solidity must be delivered to the inspector.

5. If the inspector has any reason to suspect the solidity of a building he may require an architect's certificate.

WORKING PLACES OUTSIDE OF BUILDINGS.

6. *Passage ways.*—Passage ways used by workmen outside of buildings must not be slippery. When snow falls or frost or ice form on them, the use of ashes or sand is recommended for keeping them in perfect order, especially when they are close to excavations. These passage ways must be kept clear of all articles not required for the work.

7. *Plates-formes et passages aériens.*—Les plates-formes et passages aériens doivent être munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets. (Sous le nom de plates-formes et passages aériens, il faut comprendre les installations suivantes : rampes inclinées, ponts volants ou fixes, planches de passage, échafaudages).

Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 5 pieds.

8. Les transmissions par courroies, câbles ou arbres qui se trouvent dans un espace où des ouvriers sont appelés à circuler, doivent être enfermés jusqu'à une hauteur de 6 pieds au-dessus du sol.

EXCAVATIONS, LIEUX D'AISANCE, MONTE-CHARGES, ETC.

9. *Caves, puits, bassin.*—Les excavations doivent être, ou bien couvertes, ou bien entourées de balustrades. Si elles doivent rester ouvertes la nuit, il est indispensables de les éclairer. (Sous le nom d'excavation, il faut entendre les caves, puits, bassins contenant des matières toxiques ou chaudes, les étangs, lacs et cours d'eau.)

10. *Appareils de sauvetage.*—Dans le cas où l'on ne pourrait munir de balustrades une excavation, des appareils de sauvetage doivent être tenus à proximité.

11. *Placards.*—Dans les endroits particulièrement dangereux, surtout près des réservoirs de liquides corrosifs ou brûlants, des avis seront placés commandant les plus grandes précautions.

12. *Monte-charges.*—Les monte-charges qui se trouvent à l'extérieur des bâtiments doivent être munis, au niveau de leur plate-forme inférieure de chargement, d'une clôture pleine, de cinq pieds de hauteur.

13. *Lieux d'aisance.*—Les lieux d'aisance doivent être construits de telle sorte que la chute d'une personne y soit impossible.

GRUES ET CHÈVRES.

14. Les chèvres et les grues à manivelles doivent être munies d'un dispositif d'arrêt. Si la charge doit descendre par son propre poids, elles doivent être munies d'un frein et d'un couvert sur les engrenages.

15. Les diverses parties de ces appareils doivent être soumises à des inspections fréquentes.

INTERIEUR DES BATIMENTS.

PORTES ET ISSUES.

16. Si les issues ne sont pas suffisantes, l'inspecteur pourra ordonner qu'il en soit construit d'autres à l'intérieur ; et, dans le cas où cela serait trop difficile, des ouvrages pour rendre facile la sortie des personnes seront exécutés à l'extérieur.

17. Les principales portes d'issues doivent s'ouvrir sur le sens de la sortie, et être tenues libres pendant toute la durée du travail. Elles doivent fermer au moyen de poids ou de ressorts, mais non de clanches.

18. La largeur de ces portes ne doit pas avoir moins de 48 pouces et la hauteur moins de 7 pieds.

19. Les portes servant d'issue à des corridors, passages, allées ou escaliers, n'auront pas une largeur moindre que la largeur de ces passages ; et si elles servent d'issues en cas de panique, elle devront s'ouvrir sur les deux sens et être maintenues fermées au moyen de poids ou de ressorts.

20. La largeur des passages principaux doit être au moins 48 pouces, et celle des passages secondaires d'au moins 24 pouces. Ces passages doivent être libres.

21. *Passages aériens, plates-formes.*—Les passages aériens, plates-formes, rampes inclinées, ponts vo-

7. *Platforms and elevated passage-ways.*—Platforms and elevated passage ways must be provided with guards consisting of a running hand rail and a cross-piece to prevent objects from falling. (Under the name of platforms and elevated passage-ways are included the following : sloping gangways, flying or stationary bridges, crossing-planks and scaffoldings).

This prescription applies only to platforms whose level above the ground exceeds five feet.

8. Transmissions of power by means of belting, cables or shafts in a place through which workmen have to pass, must be closed in to a height of 6 feet above the ground.

EXCAVATIONS, PRIVIES, HOISTS, ETC.

9. *Cellars, wells, vats.*—Excavations must be either well covered or well guarded by railings. If they have to remain open at night, they must be lighted. (Under the name of excavation are included cellars, wells, vats containing toxic or heated substances, ponds, lakes and water-courses).

10. *Life-saving apparatus.*—When it is impossible to surround an excavation with a railing, life-saving apparatus must be kept at hand.

11. *Placards.*—In particularly dangerous places, especially near tanks of corrosive or burning liquids notices must be put up commanding the greatest precautions.

12. *Hoists.*—Hoists outside buildings must have a close fence five feet high on the level of their lowest loading platform.

13. *Privies.*—Privies must be so built that it will be impossible for a person to fall into them.

CRANES AND DERRICKS.

14. Cranes and derricks worked by hand must be provided with pawls. If the load is to descend by its own weight they must be provided with a brake and a cover for the gearing.

15. The several parts of the apparatus must be frequently inspected.

INTERIOR OF BUILDINGS.

DOORS AND EXITS.

16. If the exits are insufficient, the inspector may give orders to build others inside, and in the event of this being too difficult, arrangements must be made on the outside to facilitate egress.

17. The main doors of egress must open outwards and be left free during the entire working time.

They must be closed by means of weights or springs but not by latches.

18. The width of these doors must not be less than 48 inches and their height not less than 7 feet.

19. Doors serving as means of egress for corridors, passages, alleys or staircases shall not be of less width than such passages ; and if they serve as issues in case of panic, they must swing both ways and be kept closed by weights or springs.

20. The width of main passages must be at least 48 inches and that of side-passages at least 24 inches. These passages must be kept clear.

21. *Elevated passage-ways, Platforms.*—Elevated passage-ways, platforms, sloping gangways, flying

lants ou fixes, planches de passage, échafaudages, doivent être munis de balustrades composées d'une main courante et d'une traverse destinée à empêcher la chute des objets.

Cette prescription ne s'applique qu'aux plates-formes dont le niveau au-dessus du sol est supérieur à 5 pieds.

ESCALIERS.

22. Les principaux escaliers ne doivent pas avoir moins de quatre pieds de largeur et pas plus de douze pieds entre chaque palier et être assez nombreux pour permettre l'évacuation immédiate et facile de l'établissement. La profondeur des marches doit être de 12 pouces, et la hauteur de 8 pouces.

23. Les escaliers doivent être maintenus en bon état et munis de gardes et de rampes.

24. Si ces escaliers servent d'issues en cas d'incendie, ils doivent être enfermés, à moins qu'ils ne soient construits dans des tours.

ECLAIRAGE.

25. Les salles, escaliers, passages, ascenseurs, issues, et tous les endroits où se trouvent les commandes des divers signaux d'arrêt et de mise en train des machines, doivent être convenablement éclairés.

26. *Salle de la chaudière.*—La salle, en général, le manomètre et l'indicateur de niveau, en particulier, doivent être tout spécialement éclairés.

27. *Lieux d'aisance.*—Ils doivent être constamment éclairés pendant les heures de travail.

28. *Installation.*—Les appareils d'éclairage doivent être placés à une hauteur telle qu'ils ne puissent ni être endommagés, ni gêner ou brûler les ouvriers.

MONTE-CHARGES.

29. Les monte-charges, ascenseurs et élévateurs seront guidés et disposés de manière à ce que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée; que la fermeture du puits s'effectue automatiquement et que rien ne puisse tomber de la cage du monte-charge dans le puits.

30. Une vérification des diverses parties de chaque monte-charge doit avoir lieu environ tous les six mois.

31. Le fonctionnement des ascenseurs ou monte-charges, peut même être arrêté par l'inspecteur si les conditions nécessaires de sécurité ne sont pas observées.

ENDROITS DANGEREUX.

32. Les fosses pour les volants et autres pièces mobiles, les ouvertures dans les planchers, murs, puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds, et autres endroits ou objets dangereux, doivent être entourés de clôtures.

MESURES DE SURETE RELATIVES AUX CHAUDIERES PLACEES A DEMEURE.

33. Dans les établissements nouveaux, si c'est possible, les chaudières à vapeur et tout autre moteur, doivent être installés en dehors de la bâtisse principale.

34. Dans les établissements industriels actuellement en existence, les chaudières à vapeur et moteurs doivent être installés, s'il y a nécessité de le faire, dans des locaux séparés, fermés du côté où le travail s'effectue, et seulement accessibles aux ouvriers spéciaux affectés à leur surveillance.

SOUPAPES.

35. Chaque chaudière doit être munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint

or stationary bridges, crossing-planks, scaffoldings, must be provided with guards consisting of a hand rail and a cross piece to prevent objects from falling.

This prescription applies only to platforms whose level above the ground exceeds five feet.

STAIRCASES.

22. The main staircases must not be less than four feet wide and there must not be more than twelve feet between the landing places and there must be a sufficient number of such staircase to allow of the building being immediately and easily cleared. The depth of the steps must be twelve inches and the height eight inches.

23. The staircases must be kept in good order and provided with railings and balusters.

24. If these stair cases serve as exits in case of fire they must be closed in unless built in towers.

LIGHT.

25. The work-rooms, staircases, passages, elevators, exits and all places where the apparatus for signalling to stop machinery or set it in motion are placed must be properly lighted.

26. *Boiler-room.*—The room generally the steam-gauge and water-gauge in particular must be specially lighted.

27. *Priesies.*—They must be constantly lighted during working hours.

28. *Installation.*—The light fixtures must be placed at such a height that they can neither be damaged nor impede nor burn the workmen.

HOISTS.

29. Hoists, elevators and lifts shall be so guided and disposed that the shaft, in which the cage of the hoist and the counter weights run, shall be closed in; that the doors of the shaft shall be self-closing and that nothing can fall from the cage of the hoist into the shaft.

30. The several parts of each hoist must be carefully examined about every six months.

31. The running of elevators or hoists can be stopped by the inspector if the necessary requirements as regards security be not observed.

DANGEROUS SPOTS.

32. Pits for fly wheels and other moveable pieces of machinery, openings in floors, walls, wells, traps, vats, basins, tanks of corrosive or heated liquids and other dangerous spots or objects must be fenced in.

SAFETY MEASURES RESPECTING STATIONARY BOILERS.

33. In new establishments steam boilers and other motors must, if possible, be put up outside of the main building.

34. In existing industrial establishments, the steam boilers and other motors must, if necessary, be put up in separate places, closed in on the side where the work is done and accessible only to the special workmen who have charge of them.

SAFETY-VALVES.

35. Every boiler must be provided with two safety-valves so loaded as to allow the steam to escape as soon as its effective pressure attains the

la limite maxima indiquée sur le certificat de la dernière inspection.

36. L'orifice de chacune des soupapes doit suffire à maintenir la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède, pour aucun cas, la limite ci-dessus.

37. Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

38. Chaque chaudière doit être munie d'un appareil de retenue (soupape, clapet, ou autre) fonctionnant automatiquement, et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

39. Chaque chaudière doit être munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine des tuyaux de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

40. La charge de la soupape de sûreté doit être d'un poids unique et ne doit jamais être modifiée.

MANOMÈTRE.

41. Toute chaudière doit être munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, et gradué de manière à indiquer en livres la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

42. Une marque très apparente doit indiquer sur l'échelle du manomètre, la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

43. La chaudière doit être munie d'un ajustage terminé par un appareil pour recevoir le manomètre vérificateur.

INDICATEURS.

44. Chaque chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

45. *Tube-jauges.*—L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

46. Pour les chaudières verticales de grande hauteur, le tube en verre est remplacé par un appareil disposé de manière à reporter en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation, l'indication du niveau de l'eau dans la chaudière.

47. *Robinet-jauges.*—Des robinets seront placés sur les chaudières, à des hauteurs différentes. Le niveau de l'eau doit se trouver constamment entre ces robinets.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

48. Toute chaudière neuve et appareils dont la pression de vapeur dépassera 6 livres, devra, avant d'être mise en service, mais après avoir été installée, être inspectée et approuvée suivant la loi et les règlements.

49. La même formalité sera exigée après une réparation notable.

INSPECTEURS.

50. Nul ne peut remplir les fonctions d'inspecteur de chaudières à vapeur s'il ne remplit pas les conditions suivantes, savoir :

1. Être âgé de 21 ans révolus ;
2. Justifier d'une bonne conduite ;
3. Parler l'anglais et le français et écrire l'une de ces langues d'une manière satisfaisante ;

4. Être porteur d'un certificat de compétence donné par un examinateur nommé pour cette fin.

51. Ce certificat peut être révoqué en tout temps par le commissaire des Travaux Publics.

52. Les examinateurs d'inspecteurs de chaudières à vapeur nommés sous l'autorité de l'acte 57 Victoria, ch. 30 (art. "3628" S. R. P. Q.) ne pourront remplir les fonctions d'inspecteurs de chaudières à vapeur dans les établissements industriels.

maximum limit specified in the certificate of the last inspection.

36. The opening of each valve must be sufficient to maintain the steam in the boiler at a degree of pressure not exceeding the above limit, in any case.

37. The builder is at liberty, if he prefers it, to distribute the total necessary escape section of the two valves required by regulation, amongst a larger number of valves.

38. Every boiler must be provided with a check-valve or apparatus working automatically and placed at the point of insertion of the feed-pipe to which it belongs.

39. Every boiler must be provided with a valve or a stop cock placed as near as possible at the point where steam pipes join the boiler.

40. The load on the safety valve must be of one weight and never be altered.

STEAM-GAUGE.

41. Every boiler must be provided with a steam-gauge in good order placed in full view of the stoker and so graduated as to indicate in pounds the working pressure of the steam in the boiler.

42. A very conspicuous mark shall indicate on the steam-gauge the maximum working pressure, which must not be exceeded.

43. The boiler must be provided with an apparatus to receive the standard steam-gauge.

WATER-GAUGE.

44. Every boiler must be provided with two water-gauges independent of each other and in full view of the workman who has charge of the feeding.

45. *Tube-gauges.*—One of these two gauges is a glass tube so arranged as to be easily cleaned and replaced when necessary.

46. For boilers of great height the glass tube is replaced by an apparatus so arranged as to show the workman in charge of the feeding, the level of the water in the boiler.

47. *Try-cocks.*—Cocks shall be placed on boilers at different heights. The water level must always be between these cocks.

BOILER INSPECTION.

48. All new boilers and apparatus whose steam pressure exceeds 6 pounds shall, before being used, but after being put up, be inspected and approved according to law and to the regulations.

49. The same formality will be required after repairs of any consequence have been made.

INSPECTORS.

50. No one can perform the duties of boiler inspector unless he fulfills the following conditions, viz :

1. He must be of the full age of 21 years ;
2. He must prove that his conduct is good ;
3. He must speak French and English and write at least one of these languages in a satisfactory manner ;
4. He must hold a certificate of competency from an examiner appointed for the purpose.

51. This certificate may be revoked at any time by the Commissioner of Public Works.

52. The examiners of boiler inspectors appointed under the authority of the act 57 Victoria, chapter 30 (Art. 3628 R. S. Q.) cannot perform the duties of inspectors of boilers in industrial establishments.

53. Nul inspecteur ne pourra donner un certificat s'il est intéressé directement ou indirectement dans la construction ou la vente des chaudières à vapeur à examiner, ou dans les établissements où ces chaudières sont placées.

54. Si l'inspecteur des chaudières à vapeur est satisfait, il délivrera un certificat en duplicata de la forme suivante :

CERTIFICAT D'INSPECTION DE CHAUDIERE A VAPEUR.

No.....189...
Nom.....
Localité.....

Je SOUSSIGNÉ, certifie avoir examiné et éprouvé par pression hydrostatique la chaudière à vapeur de M.....
manufacturier, No.....
rue.....à une pression de.....(.....)
livres au pouce carré, et qu'elle peut porter avec sûreté une pression de.....
.....(.....) livres de vapeur et pas plus.

Ce certificat est retournable immédiatement à l'inspecteur des établissements industriels.

Soupape de sûreté.....
Manomètre.....
Robinet d'épreuve.....
Appareil alimentaire.....

“ sous pression.....

Soin général.....

Age de la chaudière.....

Etat de la chaudière.....

Quand réparée.....

Soupape de vidange.....

“ d'arrêt.....

Indicateur du niveau de l'eau.....

Remarques :

.....

Personnel de l'établissement : hommes..... femmes.....

..... filles..... enfants.....

Honoraire \$ Transport \$

.....
Inspecteur de C. à vapeur.

Ce certificat doit être affiché dans la chambre des chaudières.

LES CHAUFFEURS ET LEURS DEVOIRS.

55. Pour remplir les fonctions de chauffeur, il faut fournir des preuves d'une bonne conduite et de connaissances techniques suffisantes.

56. L'inspecteur des établissements industriels peut exiger que l'ouvrier responsable du maniement de la chaudière, soit en possession d'un certificat donné, soit par un examinateur d'inspecteur de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières à vapeur ou par le président d'une association d'ingénieurs mécaniciens, attestant sa compétence.

57. *Nettoyage ou réparation de la chaudière.*—En cas de réparation d'une chaudière, il faut avoir soin de l'isoler au moyen de garniture d'étoupe des autres chaudières restée en feu. L'isolement au moyen de robinets et soupapes ordinaires est insuffisant. Il est nécessaire d'enlever avec le plus grand soin les incrustations et les dépôts de tartre.

58. Une carte d'instructions pour la direction du chauffeur doit être affichée dans la salle de la chaudière. Pour aucune raison le chauffeur ne doit s'éloigner de la chaudière sous pression sans s'être fait remplacer.

APPAREILS SOUS PRESSION.

59. Tous les appareils sous pression doivent être munis de manomètres et de soupapes de sûreté, et être soumis à des revisions périodiques.

53. No inspector can give a certificate if he is directly or indirectly interested in the construction or sale of the boilers to be examined or in the establishment in which such boilers are placed.

54. If the boiler inspector is satisfied, he delivers a certificate in duplicate as follows :

CERTIFICATE OF INSPECTION OF STEAM BOILER.

No.....189...
Name.....
Place.....

I, THE UNDERSIGNED, certify having examined and tested by hydrostatic pressure the steam boiler of Mr.....
manufacturer, No.....
street.....to a pressure of.....(.....)
pounds to the square inch, and the same can carry with safety a pressure of.....
.....(.....) pounds of steam and no more.

This certificate is returnable immediately to the inspector of industrial establishments

Safety valve.....

Steam guage.....

Try cocks.....

Feed apparatus.....

Apparatus under pressure.....

General care.....

Age of the boiler.....

State of the boiler.....

Where repaired.....

Blow off valve.....

Stop-valve.....

Water gauge.....

Remarks :

.....

Staff of establishment : men..... women.....

..... girls..... children.....

Fee \$ travelling expenses \$

.....
Inspector of S. boilers.

This certificate must be posted up in the boiler room.

STOKERS AND THEIR DUTIES.

55.—To be qualified to perform the duties of stoker it is necessary to give evidence of one's good conduct and of sufficient technical knowledge.

56. The inspector of industrial establishments may require that the mechanic responsible for the care of the boiler shall hold a certificate either from an examiner of boiler inspectors or from a boiler inspector or from the president of an association of mechanical engineers establishing his competency.

57. *Cleaning and repairing of boilers.*—When a boiler is repaired, care must be taken to isolate it by means of tow packing from the other boilers remaining on the fires. Isolation by means of ordinary cocks and valves is insufficient. It is necessary to remove with the greatest care all incrustations and scales.

58. A card of instructions for the guidance of the stoker shall be posted up in the boiler-room. On no account whatsoever shall the stoker leave a boiler under pressure without being replaced by some one.

APPARATUS UNDER PRESSURE.

59. All apparatus under pressure must be provided with steam-guage and safety-valves and be subjected to periodical inspection.

MOTEURS.

60. *Etablissement d'un moteur.*—A l'exception des moteurs qui ne font qu'un avec la machine qu'ils actionnent, les moteurs à vapeur ou à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines, seront installés dans des locaux séparés, fermés du côté où le travail s'effectue, et seulement accessibles aux ouvriers spéciaux chargés de leur surveillance.

61. *Accessoires des roues et turbines.*—Les vannes doivent être étanches.

Les arbres doivent être munis de freins permettant d'arrêter l'appareil dès que l'on suspend l'arrivée de l'eau.

MÉCANICIENS.

62. Pour remplir les fonctions d'ingénieur-mécanicien, il faut justifier une bonne conduite et des connaissances techniques suffisantes.

63. L'inspecteur des établissements industriels peut exiger que cet ingénieur-mécanicien soit en possession d'un certificat donné, soit par un examinateur d'inspecteurs de chaudières à vapeur, soit par un inspecteur de chaudières à vapeur ou par le président d'une association d'ingénieurs-mécaniciens, attestant sa compétence.

CONDUITE DES MACHINES MOTRICES ET TRANSMISSIONS.

64. *Système de débrayage.*—La commande principale de toute transmission doit être pourvue d'une poulie folle ou d'un appareil d'accouplement mobile permettant d'isoler la transmission, et par suite d'arrêter le mouvement des machines actionnées par cette transmission.

65. Quand un même moteur actionne des transmissions placées dans des locaux distincts, chaque transmission doit être munie, soit d'un débrayage, soit d'un signal permettant de commander au moteur l'arrêt ou la mise en marche.

66. La mise en train et l'arrêt des machines doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

67. Les conducteurs de machines, les contre-maîtres ou chefs d'ateliers, auront toujours, à portée de leur main, l'appareil destiné à arrêter la force motrice et les transmissions.

68. *Arrêt et mise en mouvement des machines à volants.*—La mise en mouvement, lorsque la machine est à un point mort, doit avoir lieu, autant que possible, à l'aide d'une disposition mécanique; mais si elle s'effectue à bras d'hommes, la soupape d'admission de vapeur doit être fermée pendant la durée de cette manœuvre.

69. Dans tous les cas, les ouvriers spéciaux à qui sont confiées ces opérations, doivent être choisis parmi les ouvriers adultes et du sexe masculin.

DISPOSITIONS PROTECTRICES CONTRE LES TRANSMISSIONS, MACHINES, ETC.

70. Les transmissions, par courroies, câbles ou arbres et engrenages ou roues dentées qui se trouvent dans un espace où des ouvriers sont appelés à circuler, doivent être enfermées dans des caisses ou dans des gaines jusqu'à une hauteur de 6 pieds au-dessus du sol.

71. Les arbres verticaux et les courroies ou câbles qui passent d'un étage à un autre, doivent être entourée, jusqu'à la hauteur de 5 pieds, d'une gaine fixée au sol.

72. Les saillies des pièces, (boulons, écrous, clavettes, etc.), qui concourent à l'accouplement, doivent être évitées autant que possible; dans le cas où l'on se trouve dans l'obligation de les conserver, il est nécessaire de les couvrir d'une calotte.

73. Les courroies de plus de 2 pouce de larges et les câbles dont la vitesse par minute dépasse 1,600 pieds, doivent, s'ils sont installés au-dessus de places occupées par le personnel, être séparés de ce per-

MOTORS.

60. *Installation of motors.*—With the exception of motors which form but one piece with the machinery they drive, steam or gas motors, electric motors, hydraulic wheels and turbines shall be put in separate places closed on the side where the work is done and accessible only to the special workmen who have charge of them.

61. *Accessories of wheels and turbines.*—The sluice-gates must be water-tight.

The shafts must be provided with brakes to stop the machinery as soon as the water is turned off.

ENGINEERS.

62. To be qualified to perform the duties of engineer, it is necessary to give evidence of one's good conduct and of sufficient technical knowledge.

63. The inspector of industrial establishments may require that the engineer shall hold a certificate either from an examiner of boiler inspectors or from a boiler inspector or from the president of an association of mechanical engineers attesting his competency.

MANAGEMENT OF DRIVING MACHINERY AND TRANSMISSIONS.

64. *System of disconnecting gear.*—The main driving gear of any transmission must be provided with a loose pulley or a moveable coupling apparatus to allow of the cutting off of the transmission and consequently of stopping the machinery driven by such transmission.

65. When the same motor drives several transmissions in different places each transmission must be provided either with a disconnecting apparatus or with a signal for stopping the machinery or for putting it in motion.

66. The putting in motion or stoppage of the machinery must always be preceded by a signal agreed upon.

67. Mechanics in charge of machinery and foremen shall always have within reach the apparatus intended for stopping the motive power and the transmissions.

68. *Stopping and setting in motion of machinery with fly-wheels.*—When the machinery is at a dead stop it must as far as possible, be set in motion by means of a mechanical contrivance; but if it be effected by hand the steam supply valve must be shut off during the whole operation.

69. In any case the special operatives having charge of such work must be chosen from the adult operatives and be of the male sex.

PROTECTIVE PROVISIONS WITH REFERENCE TO TRANSMISSIONS, MACHINES, ETC.

70. Transmissions of power by belting, cables shafting, gearing or cog-wheels in a place through which workmen have to pass must be closed up in boxes or in cases to a height of six feet above the ground.

71. Vertical shafting, belting or cables running from one story to another must be enclosed in a box fastened to the ground, to a height of five feet from the ground.

72. Projections of pieces (bolts, nuts, keys, etc.), which form part of a coupling must be avoided as far as possible; when they have to be retained they must be covered with a cap.

73. Belting over two inches wide and cables whose speed exceeds 1,600 feet a minute must, if fitted up above places occupied by the operatives, be separated from them by boards, ladders or bent

sonnel par des planches, des échelles ou des fers recourbés, destinés à empêcher qu'ils atteignent les ouvriers en cas de rupture.

74. Quand les courroies ont plus de 1½ pouce de large, il est formellement interdit de les placer à la main sur les poulies en mouvement ou de les séparer à la main de ces mêmes poulies.

75. Ces manœuvres doivent être exécutées à l'aide d'une fourche ou d'un appareil analogue, et confiées aux soins d'ouvriers spéciaux.

76. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas aux poulies étagées des machines-outils.

77. *Dispositions protectrices contre les pièces en mouvement.*—Les volants, manivelles, bielles, tiges passantes, etc., doivent être munis d'appareils protecteurs.

MACHINES-OUTILS EN GÉNÉRAL.

78. Toutes les machines-outils actionnées par un arbre de transmission doivent être pourvues de poulies fixes et folles et d'un appareil permettant de séparer la courroie de la poulie. Ce dernier appareil doit être facilement manœuvrable de la place qu'occupe l'ouvrier, et être construit de telle sorte que la courroie ne puisse se replacer d'elle-même sur la poulie.

79. Toutes les parties mobiles doivent être couvertes ou entourées d'appareils de sécurité.

80. Les roues dentées doivent être entourées d'une enveloppe.

81. Les volants des machines-outils, qui ont leur point le plus bas à moins de 6 pieds au-dessus du sol, doivent être entourés jusqu'à cette hauteur de grillages ou de gaines.

82. Toute saillie de tête de boulon ou de clavette doit être supprimée ou couverte.

83. Les parties oscillantes doivent être enfermées de manière à n'atteindre aucun ouvrier passant dans le voisinage.

84. Dans les machines qui comportent le mouvement rapide d'un outil tranchant, tel que machine à scier, à fraiser, à raboter, à découper, à hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables seront disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, du lieu où ils sont occupés, toucher aucun de ces instruments. On devra prendre des mesures de nature à préserver l'ouvrier contre les projections de copeaux ou d'éclats.

MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT LE MÉTAL.

85. Dans les machines à forer, la bobine doit être maintenue en bon état, et le foret ne doit présenter aucune saillie.

86. Dans les tours, la trajectoire des disques et des plans animés d'une rotation rapide, doit être entourée d'un organe protecteur.

87. Dans les machines à raboter, les trajectoires des pièces qui dépassent le banc doivent être entourées d'un organe protecteur.

88. Les meules de plus de 18 pouces de diamètre ou celles qui font plus de 150 tours à la minute, ne doivent être calées sur l'arbre qu'à l'aide de rondelles et non à l'aide de coins en bois.

89. Les meules doivent être entourées d'organes protecteurs (grilles, cloisons). Des disques en bois doivent être formés d'au moins deux morceaux composés chacun de plusieurs segments.

MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT LE BOIS.

90. Les scies circulaires doivent être munies de calottes; par-dessous la table elles doivent être entourées d'une caisse de protection. Cette dernière disposition s'applique aux scies à ruban.

91. Il est strictement défendu de faire passer plus d'un morceau de bois à la fois dans la machine à blanchir le bois, excepté si cette machine est construite pour recevoir plusieurs morceaux à la fois.

iron bars to prevent their striking the operatives in the event of their breaking.

74. When the belting is over one inch and a half wide, it is expressly forbidden to place it by hand on pulleys in motion or to remove them by hand from the same pulleys.

75. These operations must be effected by means of a fork or a similar contrivance and be confided to special workmen.

76. The above two provisions do not apply to stepped pulleys on machine tools.

77. *Protective provisions respecting machinery in motion.*—Fly wheels, cranks, connecting-rods, guiding-rods, etc., must be provided with protective apparatus.

MACHINE-TOOLS IN GENERAL.

78. All machines-tool driven by transmitting shafts must be provided with fixed and loose pulleys and with a contrivance for separating the belting from the pulley. The latter contrivance must be easily worked from the place occupied by the operative and so arranged that the belt cannot slip back on the pulley by itself.

79. All moveable portions must be covered or surrounded by safety appliances.

80. Cog wheels must be surrounded by a casing.

81. Fly wheels of machine-tools whose lowest point is less than six feet from the ground must be surrounded to that height by gratings or casings.

82. Every projectings bolt-head or pin head must be bevelled down or capped.

83. Oscillating parts must be enclosed so as not to reach any operative passing near them.

84. In machinery where a sharp tool is driven with rapidity such as sawing, countersinking, planing, cutting, chopping machines, shears, rag-cutters and other similar machines, they shall be so arranged that the workmen cannot touch any of these tools from the place where they are working. Steps must be taken to protect the workmen from flying chips or splinters.

MACHINE-TOOLS FOR WORKING METAL.

85. In drilling machines, the drill-stock must be kept in good order and there must be no projections on the drill.

86. In lathes, the space travelled over by the disks and rapidly rotating planes must be surrounded by a guard.

87. In planing machines the space travelled over by the pieces projecting beyond the tables must be surrounded by a guard.

88. Grindstones over 18 inches in diameter or which make over 150 revolutions a minute must be attached to the shaft only by means of washers and not by wooden wedges.

89. Grindstones must be surrounded by guards (gratings, partitions). The wooden disks must be made up of at least two pieces, each consisting of several segments.

WOOD-WORKING MACHINERY.

90. Circular saws must be provided with caps; beneath the table they must have a protecting case. This last provision applies to band-saws.

91. It is strictly forbidden to run more than one piece of wood at a time through a planer, unless such machine is made to take in several pieces at once.

SIGNAUX.

92. *Signaux à établir entre la machine et la chaudière.*—De tels signaux doivent être établis quand la machine est éloignée de la chaudière.

93. *Signaux à l'intérieur du local des machines motrices.*—De tels signaux sont destinés à annoncer le commencement ou la fin du mouvement des transmissions aux ouvriers attachés au service des machines actionnées par ces moteurs.

94. *Signaux entre les différents locaux où l'on a transporté la force à distance.*—De tels signaux permettent aux ouvriers qui se trouvent dans les locaux contenant les machines réceptrices, de commander l'arrêt ou la mise en mouvement au mécanicien qui dirige la machine génératrice de la force. Ces signaux sont ou bien des coups de cloche, ou bien des coups de sifflet, ou bien une sonnerie électrique, excepté dans les cas où des appareils permettent l'arrêt à certaines distances des moteurs ou des transmissions.

GRAISSAGE, NETTOYAGE ET RÉPARATIONS.

95. Il est interdit de laisser les ouvriers procéder au graissage, à la visite, au nettoyage ou aux réparations de machines ou mécanismes en mouvement.

96. Si, les mécanismes étant arrêtés, la transmission marche encore, il ne sera procédé à ces opérations qu'après que le débrayage et le volant auront été convenablement calés.

97. *Appareils de graissage.*—Les parties en mouvement doivent être munies de graisseurs automatiques, sinon le graissage n'est autorisé, pendant que les pièces sont en mouvement, que si elles sont pourvues d'un appareil protecteur, mettant l'ouvrier à l'abri de tout danger.

98. Tous les coussinets et paliers doivent être munis de graisseurs automatiques.

99. Pour le graissage de coussinets élevés, il convient d'installer des plates-formes à des niveaux convenables.

100. Quand on ne peut installer des graisseurs automatiques, il convient de n'effectuer le graissage que pendant l'immobilité des transmissions.

101. Le nettoyage des arbres ainsi que des poulies à câbles ou à courroies, lorsque le système est en mouvement, ne doit être effectué qu'en se plaçant, soit sur le sol de l'atelier, soit sur des plates-formes solides; et, dans ces deux cas, on doit procéder à l'aide de balais, brosses, crochets, etc., munis d'une poignée de longueur convenable.

102. Il est formellement interdit de se servir de gants ou de mitaines, et d'opérer pendant le mouvement le nettoyage à la main à l'aide d'étoupes ou de chiffons.

PRÉCAUTIONS CONTRE L'INCENDIE.

103. L'inspecteur pourra ordonner au patron de faire tous les arrangements intérieurs et d'avoir les appareils nécessaires pour prévenir les incendies, et il pourra défendre de fumer, excepté dans la salle affectée à cet usage.

104. *Eclairage à l'huile.*—Les réceptacles d'huile doivent être relégués dans une chambre spéciale et close.

105. *Pétrole.*—Les réceptacles de pétrole doivent aussi être placés dans une pièce spéciale et close.

106. *Eclairage au gaz.*—Les usines à gaz doivent être distinctes de l'atelier et munies de l'écriteau: "Entrée interdite"; elles doivent être surveillées par des hommes âgés de plus de 18 ans. L'allumage doit être fait par des agents de confiance. L'emploi des lampes fermées est imposé dans tous les endroits où l'on peut redouter l'incendie.

107. *Eclairage électrique.*—Les machines dynamo-électriques doivent être, autant que possible, enfermées dans des locaux spéciaux, et, en tous cas, convenablement isolées. Les accumulateurs doivent être absolument séparés de l'atelier. Des écriteaux doivent en interdire l'approche, et des affiches spé-

SIGNALS.

92. *Signals to be established between the machine and the boiler.*—Such signals must be established when the machinery is at a distance from the boiler.

93. *Signals for the interior of engine or motor-rooms.*—Such signals are intended to convey notice of the beginning or ending of the motion of the transmissions to the workmen working the machines driven by such motors.

94. *Signals between the various places where the power is conveyed to a distance.*—Such signals enable the workmen in the places containing the machinery driven to order the stoppage or starting of the motive power to the engineer who controls the machine generating the power. These signals consist either in striking a bell, blowing a whistle or an electric bell, except in cases where an apparatus allows of stopping the motors or transmission at a distance.

OILING, CLEANING AND REPAIRS.

95. It is forbidden to allow workmen to oil, examine, clear or repair machinery in motion.

96. If, when the machinery is stopped, the transmission still continues in motion, these operations will be proceeded with only after the cutting off gear and the fly-wheel shall have been properly scotched.

97. *Lubricators.*—Parts of machinery in motion must be provided with automatic lubricators, otherwise the oiling of such parts when in motion will be permitted only if they are provided with protective apparatus, keeping the workman safe from all danger.

98. All the pillow blocks and bearings must be provided with automatic lubricators.

99. For oiling bearings at a height from the floor, platforms should be put up at suitable levels.

100. When automatic lubricators cannot be put in, the oiling should be done only when the machinery is not in motion.

101. The clearing of shafts and of pulleys for cables or belting, when the machinery is in motion must be done only while standing on the floor of the work-shop or on solid platforms. In either case, brooms, brushes, hooks, etc., with handles of a proper length, should be used.

102. It is expressly forbidden to wear gloves or mittens or to clean machinery in motion by hand with tow or waste.

PRECAUTIONS AGAINST FIRE.

103. The inspector may order the employer to make all interior arrangements and to provide all apparatus necessary for preventing fire, and he may forbid smoking except in the place set apart for the purpose.

104. *Lighting with oil.*—The receptacles for oil must be placed in a special, closed room.

105. *Petroleum.*—The receptacles for petroleum must also be placed in a special closed room.

106. *Lighting by gas.*—Gas-works must be separated from the workshop and have a sign with "No admittance" posted up on them. They must be in charge of men over 18 years of age. The lighting must be done by reliable men. Locked lamps must be used wherever there is any danger of fire.

107. *Electric lighting.*—Dynamo-electrical machines must, as far as possible, be enclosed in special rooms and, in any case, be suitably isolated. The accumulators must be completely separated from the workshops. Sign-boards must be put up forbidding any one to approach them and special posters

ciales doivent indiquer la manœuvre aux agents préposés à ce service.

108. *Précautions contre les dangers d'explosion.*—Les locaux dans lesquels se dégagent des gaz explosibles ou inflammables et les bâtiments qui servent à la garde de matières explosibles ou inflammables, ne doivent être éclairés que du dehors et ne doivent être visités qu'à la lampe de sûreté.

109. Les fenêtres des bâtiments contenant des appareils ou des produits explosifs ne doivent pas être grillagées et doivent être assez grandes pour permettre le passage d'un homme.

110. *Maniement des matières facilement inflammables.*—Quand on manie l'asphalte, le goudron, la poix, l'huile, on doit prendre les précautions nécessaires pour que le liquide chaud ne sorte pas de la cuve qui le contient. On doit avoir sous la main un couvercle pour empêcher l'entrée de la flamme dans la dite cuve.

111. Les précautions indiquées à l'article précédent doivent aussi être observées dans les usines où l'on traite les dégras et où l'on fabrique les vernis.

112. *Conservation des matières inflammables.*—Les débris de chiffons, imbibés d'huile, doivent être gardés dans des caisses munies de couvercles se fermant d'eux-mêmes.

113. Des écriteaux portant le mot : "INFLAMMABLE", doivent être placés sur les matières qui présentent le danger d'incendie.

114. L'interdiction de fumer doit être absolue, ainsi que l'entrée avec une lampe à feu nu.

PRÉCAUTIONS EN CAS D'INCENDIE OU DE PANIQUE.

115. Dans les établissements à trois étages ou plus, où les ouvriers travaillent au-dessus du deuxième étage, l'inspecteur pourra exiger la construction d'issues additionnelles et même d'escaliers de sauvetage à l'extérieur, si les issues ordinaires de chaque extrémité de l'établissement ne sont pas suffisantes.

116. Ces issues doivent consister en ouvertures, portes ou fenêtres ouvrant sur le sens de la sortie, communiquant à des balcons ou galeries placés en dehors de l'établissement, dont une partie au moins ne doit pas être construite immédiatement au-dessus d'une ouverture d'un étage inférieur.

117. Un indicateur portant les mots "Issue en cas de panique", doit indiquer l'accès de ces issues.

118. L'angle des escaliers ne doit guère dépasser 45 degrés.

119. Les balcons, galeries, échelles et escaliers doivent être construits en fer, et ces derniers doivent descendre jusqu'au sol. Cependant la base de ces escaliers pourra être mobile.

120. Ces balcons, galeries et escaliers seront construits aux endroits et de la manière désignés par l'inspecteur.

121. Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage, sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, on devra établir des gradins pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues.

122. Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras ou de toute obstruction quelconque.

123. Dans le cas d'édifices à toits plats une échelle de la largeur de 24 pouces devra communiquer du balcon le plus élevé au sommet du bâtiment, et excéder le toit d'au moins 24 pouces.

124. Une hache ou autre outil sera placé à proximité de ces issues.

125. L'inspecteur peut exiger l'adoption d'appareils spéciaux de sauvetage lorsque la situation particulière du local ou le nombre des personnes le rendent nécessaire.

126. Cependant, lorsque l'inspecteur jugera que la situation et l'installation des issues ordinaires sont suffisantes, il pourra dispenser le patron de l'observation des prescriptions ci-dessus.

must indicate the working to the workmen in charge.

108. *Precautions against dangers of explosion.*—Places in which explosive or inflammable gases are produced and the buildings in which explosive or inflammable materials are kept, must be lighted only from the outside and be visited only with a safety lamp.

109. Windows of buildings containing explosive apparatus or products must not have gratings and must be sufficiently large to admit of a man passing through.

110. *Handling of materials which catch fire easily.*—In handling asphalt, tar, pitch, or oil, the necessary precautions must be taken to prevent the hot liquid escaping from the tank containing it. A cover must be kept at hand to prevent the flames entering the tank.

111. The precautions indicated in the foregoing article must also be observed in workshops where fatty substances are treated and where varnish is manufactured.

112. *Keeping of inflammable materials.*—Waste and rags saturated with oil must be kept in boxes with self-closing covers.

113. Sign boards with the word "INFLAMMABLE," must be placed on materials which are a source of danger for fire.

114. Smoking and entering the rooms with a naked light must be strictly prohibited.

PRECAUTIONS IN CASE OF FIRE OR PANIC.

115. In establishments three stories high and over, where the operatives work above the second story, the inspector may require the construction of additional exits and even of fire escape stairs on the outside, if the ordinary exits at each end of the establishment are insufficient.

116. These exits shall consist of openings, doors or windows opening outwards, leading to balconies or galleries on the outside of the establishment, a portion at least of which must not be built immediately over an opening in a lower story.

117. A notice with the words "Exit in case of panic" must indicate the way to such exits.

118. The angle of the stairs should barely exceed 45 degrees.

119. The balconies, galleries, ladders and stairs must be made of iron, and the latter must go down to the ground. However, the lower end of these stair-cases may be moveable.

120. These balconies, galleries and stairs shall be built at the places and in the manner indicated by the inspector.

121. When windows or other exits leading to the fire-escape stairs, are more than two feet above the floor, steps must be placed to enable the inmates to easily reach such exits.

122. These safety exits must always be kept in good order and clear of all impediments or obstructions whatsoever.

123. In the case of buildings with flat roofs, a ladder 24 inches wide must give communication from the highest balcony to the top of the building and exceed the roof by at least 24 inches.

124. An axe or other tool shall be placed near these exits.

125. The inspector may insist upon special safety appliances being adopted when the particular situation of the premises or the number of persons render the same necessary.

126. Nevertheless, when the inspector considers that the situation and installation of the usual exits are sufficient, he may dispense the employer from observing the above prescriptions.

MESURES D'HYGIÈNE.

127. *Aérage.*—Tous les locaux doivent être bien aérés, notamment ceux qui contiennent des forges, des fonderies, des meules, des couleurs et vernis et ceux dans lesquels on manie des acides ou dans lesquels se dégagent des gaz délétères.

128. *Thermomètre.*—Afin de juger du degré de la température, des thermomètres seront placés en nombre suffisant aux endroits désignés par l'inspecteur.

129. *Travaux dangereux.*—Les travaux dans les conduites de gaz, canaux de fumée et appareils contenant des gaz délétères, ne doivent être entrepris qu'avec l'autorisation d'un agent préposé à ces appareils. On devra procéder au préalable à l'épreuve de l'atmosphère contenue dans ces derniers, et attacher les ouvriers appelés à y travailler, à l'aide d'une ceinture de sûreté.

130. *Conservation des matières dangereuses.*—Les matières dangereuses doivent être contenues dans des récipients clos et portant l'indication de leur contenu.

131. Les ouvriers ne devront point prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail si l'inspecteur le défend.

132. Les ouvriers auront un endroit où ils pourront faire chauffer leurs aliments, et, par les temps rigoureux, prendre leur repas à l'abri du froid, de la pluie ou de la neige.

133. Les patrons mettront à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle et de l'eau de bonne qualité.

SOL OU PLANCHER DANS LES PLACES DE TRAVAIL.

134. Les machines et les moteurs devront être installés de manière que le sol ou les planchers ne produisent aucune vibration.

LIEUX D'AISANCE.

135. Chaque établissement doit être pourvu d'urinoirs dans la proportion d'un par cinquante hommes et garçons, ou moins, y employés, et des cabinets d'aisance inodores, (*earth closets* ou *water closets*), dans la proportion d'un par vingt-cinq personnes, ou moins, y employées.

136. *Water closets avec sièges se relevant.*—Dans les établissements pourvus de water closets avec siège se relevant, ceux-ci sont requis dans la proportion de un par 20 personnes. Dans ce cas les urinoirs ne seront pas nécessaires.

137. *Dimension des cabinets d'aisance.*—Ces cabinets d'aisance ne devront pas avoir moins de trente pouces de largeur, par quarante-cinq de profondeur.

138. *Formes et dimensions.*—L'inspecteur peut prescrire quelles seront la forme de tels urinoirs et cabinets, leurs dimensions, les matériaux avec lesquels ils seront construits, et donner toutes directions qu'il jugera nécessaires.

139. *Accès et entrées séparées.*—L'inspecteur a le droit de condamner les urinoirs et cabinets s'ils ne sont pas construits d'après les dispositions des présents règlements, ou s'il trouve que les lieux d'aisance destinés à l'usage de chaque sexe n'ont pas une entrée ou un accès séparé.

ÉQUIPEMENT PERSONNEL DES OUVRIERS.

140. *Vêtements.*—Les vêtements des ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvement doivent être boutonnés et collants.

141. *Souliers.*—Les ouvriers des fonderies et des forges et les mécaniciens doivent porter des chaussures bien ajustées ou des bottes.

142. *Gants.*—Il est défendu de porter des gants dans le maniement des scies.

143. *Lunettes.*—Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou des éclats doivent porter des lunettes.

144. *Masques, Écrans.*—Des masques et des écrans peuvent être employés dans le même but.

SANITARY MEASURES.

127. *Ventilation.*—All apartments must be well aired, especially such as contain forges, foundries, grind stones, paints and varnishes and those in which acids are handled or in which deleterious gases are generated.

128. *Thermometer.*—Thermometers to indicate the degree of temperature shall be placed in sufficient number at the spots indicated by the inspector.

129. *Dangerous work.*—Work in gas mains, smoke-flues and apparatus containing deleterious gases, must not be undertaken without the authorization of a person placed in charge of the same. The air contained in them must first be tested and the workmen who have to work in them must be secured by means of a safety-belt.

130. *Keeping of dangerous substances.*—Dangerous substances must be kept in closed receptacles and be labelled so as to indicate their contents.

131. Workmen must not take their meals in the workshops nor in any place where work is carried on, if the inspector forbids it.

132. The workmen must have a place where they can warm their food and in bad weather take their meals sheltered from cold, rain or snow.

133. Employers must give their employees facilities for securing individual cleanliness and water of good quality.

GROUND OR FLOOR IN WORKING PLACES.

134. The machines and motors must be so placed that the soil or floors will produce no vibration.

CLOSETS.

135. Each establishment must be provided with urinals in the proportion of about one to every fifty men and boys and earth-closets or water-closets in the proportion of at least one to every twenty-five persons therein employed.

136. *Water-closets with lifting seats.*—In establishments provided with water-closets with lifting seats, the latter must be in the proportion of one to every 20 persons. In this case urinals are not necessary.

137. *Dimensions of closets.*—These closets must not be less than thirty inches in width by forty-five in depth.

138. *Forms and dimensions.*—The inspector may prescribe the form of such urinals and closets, their dimensions, the materials with which they are to be built and give all such directions as he may deem necessary.

139. *Separate access and entrances.*—The inspector has the right to condemn the urinals and closets if they are not built in accordance with the requirements of these regulations or if he finds that the closets for the use of each sex have not a separate access or entrance.

PERSONAL EQUIPMENT OF WORKMEN.

140. *Clothing.*—The clothes of workmen near machinery in motion must be buttoned and close-fitting.

141. *Shoes.*—Workmen in foundries or forges and machinists must wear close fitting shoes or boots.

142. *Gloves.*—It is forbidden to wear gloves while handling saws.

143. *Spectacles.*—Workmen employed at machinery emitting sparks or splinters must wear spectacles.

144. *Masks, Screens.*—Masks and screens may be used for the same object.

145. *Appareils respiratoires.*—Les ouvriers qui travaillent dans des ateliers où se dégagent des gaz délétères et où se répandent des poussières, doivent être munis d'appareils respiratoires.

SOINS AUX MALADES ET AUX BLESSÉS.

146. Advenant un accident, on doit appeler le médecin en toute hâte.

147. Dans les grandes usines, l'inspecteur pourra exiger que quelques personnes aient reçu les instructions nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins tels qu'indiqués ci-après :

PREMIERS SOINS A DONNER AUX BLESSÉS EN ATTENDANT L'ARRIVÉE DU MÉDECIN.

BLESSURES.

1° Arrêter l'écoulement du sang avec des compresses ou de l'amadou, imbibés au besoin d'un mélange d'une cuillerée à thé d'alun calciné dans un verre d'eau ;

2° Rapprocher les chairs avec des bandelettes de sparadrap ou de taffetas (*plaster*) si la coupure est peu profonde ;

3° Panser avec la charpie enduite de cérat, recouverte d'une toile fenestrée (percée de petits trous) fixée au moyen d'une bande ; panser matin et soir ;

4° S'il y a simplement contusion, laver la plaie avec de l'eau fraîche, puis la couvrir d'une compresse imbibée de teinture d'arnica, d'eau vulnéraire, ou d'eau blanche étendue d'eau (l'eau blanche se fait instantanément avec une cuillerée à thé d'extract de saturne dans un verre d'eau) ;

5° De toute façon, lorsqu'il y aura syncope, fatigue, éblouissement, faire prendre au blessé soit un petit verre de cognac, soit quelques gouttes de teinture d'arnica ou d'eau vulnéraire, lui faire respirer de l'éther, du vinaigre radical, etc.

BRULURES.

1° Panser immédiatement la plaie avec un morceau de ouate enduite du mélange suivant : parties égales d'eau de chaux et d'huile d'amandes douces ou d'huile d'olive de bonne qualité, et renouveler le pansement soir et matin.

2° Employer à l'intérieur les moyens indiqués au paragraphe 5, concernant les blessures.

FOULURES.

1° Employer les compresses d'au-de-vie camphrée, d'eau sédative, de teinture d'arnica ; envelopper le membre lésé au moyen d'une bande fortement fixée, et garder le repos ;

2° A l'intérieur employer toujours les moyens indiqués au paragraphe 5, concernant les blessures.

FRACTURES.

Mettre le patient dans la position la plus agréable pour lui maintenir le membre fracturé, le soutenir au moyen de vinaigre radical, d'éther et quelques gouttes de cognac, en attendant le pansement et l'arrivée du médecin.

148. *Écritaux indiquant les soins à donner aux blessés.*—Des écritaux indiquant les soins à donner aux blessés, tels qu'indiqués ci-dessus, doivent être apposés dans les ateliers.

149. *Médicaments, etc.*—Des médicaments, bandages, etc., tels qu'indiqués ci-dessus, devront, si l'inspecteur l'exige, être placés dans l'atelier pour permettre de donner les premiers secours.

150. L'avis qui doit être envoyé à l'inspecteur après un accident, conformément à la loi, aura la forme suivante :

145. *Respirators.*—Workmen employed in workshops where dangerous gases are generated or where dust flies about must be provided with respirators.

CARE OF THE SICK AND WOUNDED.

146. When an accident happens, a doctor must be called in at once.

147. In large establishments, the inspector may require that some persons shall have acquired the necessary instructions to be able to give the first care as hereinafter mentioned.

FIRST CARE TO BE GIVEN TO THE WOUNDED PENDING THE ARRIVAL OF THE PHYSICIAN.

WOUNDS.

1. Stop the flow of blood by means of compresses or tinders saturated when necessary with a solution of a tea spoonful of burnt alum in a glass of water ;

2. Bring the edges of the wound together by means of strips of adhesive plaster if the cut is not deep ;

3. Dress the wound with cerated lint covered with a perforated linen cloth and tied with a bandage ; the wound should be dressed morning and evening ;

4. For mere contusions, wash the wound with fresh water, cover it with a compress saturated with tincture of arnica, vulnerary water or white lotion mixed with water, this white lotion is prepared in an instant with a tea spoonful of extract of saturn in a glass of water.

5. By every possible means in cases of syncope, fatigue, dizziness, make the wounded person take either a small glass of spirits or some drops of tincture of arnica or vulnerary water or make him inhale ether or radical vinegar, etc.

BURNS.

1. Dress the wound at once with a piece of wadding covered with the following compound : equal parts of lime water and oil of sweet almonds or good olive oil and renew the dressing night and morning.

2. Use internally the means indicated at paragraph 5 respecting wounds.

SPRAINS.

1. Use compresses of camphorated spirits, sedative water, tincture of arnica ; bandage the wounded limb with a tight bandage and keep the patient quiet ;

2. Use internally the means indicated in paragraph 5, respecting wounds.

FRACTURES.

Lay the patient in the easiest position for the broken limb, keep up his strength by means of radical vinegar, ether and a few drops of spirits, pending the dressing and arrival of the doctor.

148. *Placards indicating the care to be given to the wounded.*—Placards indicating care to be given to the wounded as above stated, must be put up in the workshops.

149. *Medicines, etc.*—Medicines, bandages, etc., as indicated above must, if the inspector requires, be kept in the workshop to enable the first care to be given.

150. The notice to be sent by the inspector according to law after an accident, will be in the following form :

AVIS D'ACCIDENT.

Article 3027, § 2.

A M.....

Inspecteur des établissements industriels.

Conformément à l'article 3027, § 2.

Avis est par les présentes donné d'un accident arrivé le..... dans..... l'établissement..... situé..... Nom de la personne blessée..... Résidence, la rue..... dans la..... le..... Age de la personne blessée..... Cause de l'accident..... Degré de gravité de l'accident..... Décédé..... Où la personne a été transportée..... Où le corps a été transporté..... Remarques :

Daté..... ce..... jour de..... 189.....

Signature du patron ou agent.

PRÉCAUTIONS DIVERSES.

151. On devra prendre les dispositions et régler les arrangements intérieurs, de telle sorte qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan vertical ou aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

152. Des grillages mobiles préserveront les ouvriers de tout danger d'être atteints par les débris ou les éclats de la matière mise en œuvre.

153. Le manèvement des courroies sera toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroies, porte-courroies ou autres, évitant l'emploi direct de la main.

154. On doit enseigner à tous les ouvriers de l'atelier l'usage du système ou du signal leur permettant de provoquer, en cas d'accidents, l'arrêt de toutes les machines.

155. Il est interdit de coudre et de réparer les courroies lorsqu'elles sont encore sur les poulies.

156. Quand une courroie n'est pas en service, il faut la suspendre à une place telle que les poulies ou les arbres ne puissent la saisir d'eux-mêmes.

157. Les opérations relatives aux courroies ou autres modes de transmissions doivent être interdites aux femmes et aux enfants et confiées à des ouvriers spéciaux.

158. *Déplacement des objets d'un poids considérable.*—Une personne expérimentée doit être préposée à l'opération.

159. Les appareils employés pour le transport (brouettes, brancards, traîneaux, etc.) doivent être appropriés aux poids à transporter; les objets doivent être chargés de façon à éviter tout accident pendant le transport.

160. Il est défendu d'employer les ouvriers sujets à des attaques d'épilepsie ou à des syncopes dans la conduite des machines et sur des échafauds.

POLICE DE L'ATELIER.

161. L'entrée des ateliers et notamment des salles de chaudière et de machines à vapeur, est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

162. Les mesures préventives doivent être indiquées par affiches avec mention de l'ordre en conseil les prescrivant.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

163. L'inspecteur, après avoir signalé au patron les défauts soit dans la construction ou l'entretien

NOTICE OF ACCIDENT.

Article 3027 § 2.

To Mr.....

Inspector of industrial establishments.

In accordance with article 3027, § 2.

Notice is hereby given you of an accident which occurred on the..... in the..... establishment..... situated..... Name of person injured..... Residence, street..... in the..... Age of person injured..... Cause of the accident..... Degree of seriousness of accident..... Died..... Where the person has been transported..... Where the body has been transported..... Remarks :

Dated this..... day of..... 189.....

Signature of employer or his agent.

VARIOUS PRECAUTIONS.

151. Steps must be taken and the internal arrangements so made so that no workman shall be habitually employed at any work in the vertical plane or within the immediate vicinity of a fly-wheel or of any other heavy piece of machinery moving at a high rate of speed.

152. Moveable gratings shall protect the workmen from all danger of being struck by fragments or splinters from the machinery when in motion.

153. Belts shall always be handled by means of contrivances such as belt-carriers, belt-hoisters or others avoiding the necessity of touching them with the hand.

154. All the workmen in the shop must be sought how to make use of the system or signal by which all the machinery can be stopped in case of accident.

155. It is forbidden to stitch or repair belting while still on the pulleys.

156. When a belt is not in use it must be hung up in a place where it cannot be caught by the pulleys or shafts.

157. Women and children must be forbidden to do any operation connected with belting or other modes of transmission. This should be done by special workmen.

158. *Moving of heavy objects.*—An experienced person must superintend the operation.

159. The apparatus used for moving (wheel-barrows, hand-barrows, sleds, etc.) must be suited to the weight to be carried; the objects must be so loaded as to avoid accident during the moving.

160. It is forbidden to employ workmen subject to attacks of epilepsy or falling sickness in managing machinery or on scaffolds.

WORKSHOP DISCIPLINE.

161. No person who is not required by the nature of his duties to do so, shall have access to the workshop or the boiler or engine-rooms.

162. Preventive measures must be indicated by means of posters mentioning the order in council which prescribes them.

SPECIAL PROVISIONS.

163. The inspector, after pointing out to the employer any defects that may exist in the construc-

des bâties, soit dans l'installation et l'entretien de l'établissement, ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est nécessaire pour protéger la vie et la santé des ouvriers, devra suggérer les ouvrages qui lui paraîtront être nécessaires, laissant cependant au patron le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

164. Après réception des présents règlements tout intéressé aura le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement par le service d'inspection, et de se faire indiquer par ce service les dispositions qui seraient considérées comme ne remplissant pas les conditions de salubrité et de sécurité exigées par les règlements.

165. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'établissement, il sera accordé un premier sursis d'office, calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires.

166. Passé le délai fixé par ce sursis, les présents règlements recevront leur pleine et entière exécution.

167. Le délai accordé aux patrons pour se mettre en règle sera à la discrétion de l'inspecteur.

168. Les règlements approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil le 19 juillet 1894, concernant les établissements industriels dans la province de Québec, sont annulés et remplacés par les présents règlements.

FORMULE DES CERTIFICATS D'AGE.

Article 3023, § 3.

Nom de l'enfant ou jeune fille
Résidence
Date de la naissance
Age
Lieu de naissance
Employé comme
Nom du patron
Son adresse

DÉCLARATION.

Je certifie par les présentes que les renseignements ci-dessus sont au meilleur de ma connaissance, conformes à la vérité.

(Cette déclaration doit être signée par le père ou la mère, ou à leur défaut par le tuteur, le gardien ou le médecin de l'enfant ou jeune fille, avec date et adresse du signataire.)

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, en date du 29 octobre 1895, approuvé par le lieutenant gouverneur le 31 octobre 1895.

No. 404.

Sur l'approbation des règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec.

L'honorable commissaire des Travaux publics, dans un mémoire en date du vingt-cinq octobre courant (1895), recommande que les règlements concernant les établissements industriels, approuvés par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil le 19 juillet 1894, soient rescindés et annulés, et que les "règlements concernant les établissements industriels dans la province de Québec," préparés par les inspecteurs officiels et dont copie est annexée au mémoire susdit, soient approuvés et déclarés obligatoires sous l'autorité de l'acte 57 Vict., ch. 30, sec. 1, (articles 3022 et 3053).

(Certifié,) GUSTAVE GRENIER,
4201 Greffier du Conseil Exécutif.

tion or maintenance of the buildings or in the installation and maintenance of the establishment or other defects resulting from the absence of what is necessary for protecting the lives and health of workmen, must suggest the work he may consider necessary, leaving however the employer to choose the alterations to be made in order that his establishment may, in everything, be conformable to law and to the regulations.

164. On receipt of the present regulations, every person interested shall have the right to apply to the inspector of the district, to visit his establishment and have him point out the arrangements, which might be considered as not complying with the conditions as to safety and salubrity required by the regulations.

165. If the application of the prescription of the regulations necessitates a considerable alteration in the arrangements of the establishment, a first respite shall be granted calculated according to the extent of the alterations considered necessary.

166. When the delay fixed by this respite has expired, the present regulations shall be fully and completely carried out.

167. The delay granted to the employer to comply with the regulations shall be at the discretion of the inspector.

168. The regulations approved by the Lieutenant Governor in Council on the 19th July, 1894, respecting industrial establishments in the Province of Quebec, are repealed and replaced by the present regulations.

FORM OF CERTIFICATE OF AGE.

Article 3023, § 3.

Name of child or young girl
Residence
Date of birth
Age
Place of birth
Employed as
Name of employer
His address

DECLARATION.

I hereby certify that the above information is to the best of my knowledge, true.

(This declaration must be signed by the father or mother, or in their default, by the tutor, guardian or physician of the child or young girl, with the date and address of the signer.)

Copy of the report of a committee of the Honorable Executive Council, dated the 29th October, 1895, approved by the Lieutenant Governor, on the 31st October, 1895.

No. 404.

On the approval of Regulations respecting industrial establishments in the Province of Quebec.

The Honorable Commissioner of Public Works in a memorandum dated the twenty-fifth October instant (1895), recommends that the regulations respecting industrial establishments, approved by His Honor the Lieutenant Governor in Council, on the 19th July, 1894, be repealed and the "regulations respecting industrial establishments in the Province of Quebec" drawn up by the official inspectors and a copy whereof is annexed to the said memorandum be approved and declared binding under the authority of the act 57 Victoria, chapter 30, sec. 1, (articles 3022 and 3053).

(Certified,) GUSTAVE GRENIER,
4202 Clerk Executive Council.

No 1217-95.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 3 novembre courant (1895), de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Adolphe-de-Howard, comté d'Argenteuil, les rangs X et XI, du canton de Howard, et les lots depuis un jusqu'à douze, inclusivement, des rangs I, II et III, du même canton.

De plus, joindre au territoire ci-dessus, les rangs VII, VIII, IX, X et XI, du canton de Wentworth, même comté, et ériger le tout en municipalité scolaire (pour les catholiques seulement), sous le nom de "Notre-Dame-de-Montfort".

Cette érection ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain (1896). 4207

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social," des lettres patentes ont été émises sous le grand sceau de la province de Québec, en date du trentième jour d'octobre dernier, constituant en corporation Alexandre de Lorimier, bourgeois; Joseph de Lorimier, cultivateur, tous deux de Caughnawaga, district de Montréal; Stephen A. de Lorimier, marchand; Albert E. de Lorimier, avocat, et Eugène H. Godin, avocat, tous trois de la cité de Montréal, district de Montréal, pour faire le commerce général de bois, comprenant l'achat et vente de limites ou terres à bois, la coupe, fabrication, l'achat et vente du bois et l'exploitation de scieries, sous le nom de "The Northern Lumber Company," avec un fonds social s'élevant en totalité à vingt mille piastres (\$20,000), divisé en deux cents (200) parts de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce cinquième jour de novembre 1895.

LOUIS P. PELLETIER,

4215

Secrétaire de la province.

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social," des lettres patentes ont été émises sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du trentième jour d'octobre dernier, incorporant MM. Edward Coslett, marchand; George Coslett, mécanicien; George Sydney Walsh, manufacturier; Frederick Charles Saunders, pharmacien; Marvin Smith, cultivateur; Peter McGary, cultivateur; Horatio Horskins, fondeur; John Mullin, marchand, tous de la ville de Bedford, dans le comté de Missisquoi, et Oscar Stephen Rixford, manufacturier, de East Highgate, Etat du Vermont, Etats-Unis, pour manufacturer des outils tranchants, tels que haches, faulx, fourches, houes, et aussi d'expliquer un moulin à farine, sous le nom de "La Compagnie Manufacturière de Bedford" "The Bedford Manufacturing Company," avec un fonds social de soixante et cinq mille piastres (\$65,000), divisé en six cent cinquante (650) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce cinquième jour de novembre 1895.

LOUIS P. PELLETIER,

4213

Secrétaire de la province.

Avis public est par le présent donné que, en vertu de la "loi corporative des compagnies à fonds social," des lettres patentes ont été émises sous le grand Sceau de la province de Québec, en date du trentième jour d'octobre dernier, constituant en corporation Narcisse George Pelletier, marchand et manufacturier; Paul Etienne Grandbois, écuyer, médecin, et membre du Parlement du Canada; Alexandre Rodrigue McDonald, surintendant du chemin de fer Intercolonial; Silvio Pelletier, marchand; Samuel Charles Riou, avocat, et Mazenod Pelletier, marchand, tous six de la ville de Fraserville, dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec, pour l'exploitation du téléphone, de la lumière électrique et galvanique, et autres

No. 1217-95.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased, by order in council dated the 3rd of November instant (1895), to detach from the school municipality of Saint-Adolphe de Howard, county of Argenteuil, the ranges X and XI, of the township of Howard, and the lots from one to twelve inclusively, of the ranges I, II and III, of the same township.

Moreover, to annex to the above territory, the ranges VII, VIII, IX, X and XI, of the township of Wentworth, same county, and erect the whole into a school municipality (for catholics only), under the name of "Notre Dame de Montfort".

This erection to take effect only on the 1st of July next (1896). 4208

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies' Incorporation Act," letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of October last, incorporating Alexandre de Lorimier, gentleman; Joseph de Lorimier, farmer, both of Caughnawaga, district of Montreal; Stephen A. de Lorimier, merchant; Albert E. de Lorimier, advocate, and Eugène H. Godin, advocate, all three of the city of Montreal, in the district of Montreal, to carry on a general lumber trading, including the purchase and sale of timber limits, felling timber, and sale, purchase and manufacturing of lumber and the operation of saw mills, under the name of "The Northern Lumber Company", with a total capital stock of twenty thousand dollars (\$20,000), divided into two hundred (200) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this fifth day of November, 1895.

LOUIS P. PELLETIER,

4216

Provincial secretary.

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies' Incorporation Act," letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of October last, incorporating Messrs. Edward Coslett, merchant; George Coslett, mechanic; George Sydney Walsh, manufacturer; Frederick Charles Saunders, druggist; Marvin Smith, farmer; Peter McGary, farmer; Horatio Horskins, founder; John Mullin, merchant, all of the town of Bedford, in the county of Missisquoi, and Oscar Stephen Rixford, manufacturer, of East Highgate, State of Vermont, United States, to manufacture edge, tools, such as axes, scythes, forks, hoes, and also to operate a grist mill, by the name of "La Compagnie Manufacturière de Bedford" "The Bedford Manufacturing Company", with a total capital stock of sixty-five thousand dollars (\$65,000), divided into six hundred and fifty (650) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this fifth day of November, 1895.

LOUIS P. PELLETIER,

4914

Provincial secretary.

Public notice is hereby given that, under the "Joint Stock Companies' Incorporation Act", letters patent have been issued under the great Seal of the province of Quebec, bearing date the thirtieth day of October last, incorporating Narcisse George Pelletier, merchant and manufacturer; Paul Etienne Grandbois, esquire, physician and member of the Parliament of Canada; Alexandre Rodrigue McDonald, superintendent of the Intercolonial Railway; Silvio Pelletier, merchant; Samuel Charles Riou, advocate, and Mazenod Pelletier, merchant, all six of the town of Fraserville, in the county of Témiscouata, in the province of Quebec, to work telephone and electric and galvanic lighting, and other electric motors, in the counties of Kamouraska, Témiscouata

moteurs électriques dans les comtés de Kamouraska, de Témiscouata et de Rimouski, sous le nom de "La Compagnie des pouvoirs électriques de Fraserville" avec un fonds social s'élevant en totalité à vingt-cinq mille piastres (\$25,000), divisé en deux cent cinquante (250) parts de cent piastres (\$100.00) chacune.

Daté au bureau du secrétaire de la province de Québec, ce cinquième jour de novembre 1895.

LOUIS P. PELLETIER,
Secrétaire de la province.

4217

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, conformément à la loi, art. 1283 et suivants des S. R. Q., que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Canton Howard.
Lot 49, du 3e rang, à Jos. Giroux.

Canton Dionne.
Lot 1, du 1er rang, à Benjamin Chouinard.

Canton Maria.
Lot 13, du 3e rang est, à Narcisse LeBlanc.

Canton Normandin.
Lot 26, du 4e rang, à Dam. Jalbert.

Canton Nouvelle.
Lot 8, du 3e rang, à Jos. Laviolette.

Lot 3, du rang Nouvelle-Ouest, à Jas. Pentland et Alfred Allard.

E. E. TACHE,
Assistant-commissaire.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 16 novembre 1895.

4283

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, conformément à la loi, art. 1283 et suivants des S. R. Q., que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

Canton Colbert.

Lot 48, du 12e rang, à Edouard Samson.

Canton Taillon.
Lots 6 et 7, du 1er rang, à Maurice Fournier.

Lot 1, du 2e rang, à David Dufour.

Lot 3, du 2e rang, à Louise Savard.

Lot 5, du 2e rang, à Zilva Dufour.

Canton Normandin.
Lot 50, du 7e rang, à Mme Rachel Dubeau.

Canton Peterborough.
Lot 26, du rang B est, à Jos. Boucher.

E. E. TACHE,
Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 9 novembre 1895.

4167-2

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, conformément à la loi, art. 1283 et suivants des S. R. Q., que, 60 jours après l'affichage du présent avis, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques, dont suit une liste :

and Rimouski, under the name of the "Fraserville Electric Power Company," with a total capital stock of twenty-five thousand dollars (\$25,000), divided into two hundred and fifty (250) shares of one hundred dollars (\$100.00) each.

Dated at the office of the secretary of the province of Quebec, this fifth day of November, 1895.

LOUIS P. PELLETIER,
Provincial secretary.

4218

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the law, art. 1283 and following of the R. S. Q., that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Howard.
Lot 49, of 3rd range, to Jos. Giroux.

Township Dionne.
Lot 1, of 1st range, to Benjamin Chouinard.

Township Maria.
Lot 13, of 3rd range east, to Narcisse LeBlanc.

Township Normandin.
Lot 26, of 4th range, to Dam. Jalbert.

Township Nouvelle.
Lot 8, of 3rd range, to Jos. Laviolette.

Lot 3, of range Nouvelle West, to Jas. Pentland and Alfred Allard.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Department of Crown Lands,
Quebec, 16th November, 1895.

4284

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands.

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the law, art. 1283 and following of the R. S. Q., that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Township Colbert.

Lot 48, of 12th range, to Edouard Samson.

Township Taillon.
Lots 6 and 7, of 1st range, to Maurice Fournier.

Lot 1, of 2nd range, to David Dufour.

Lot 3, of 2nd range, to Louise Savard.

Lot 5, of 2nd range, to Zilva Dufour.

Township Normandin.
Lot 50, of 7th range, to Mrs. Rachel Dubeau.

Township Peterborough.
Lot 26, of range B east, to Jos. Boucher.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Crown Lands Department,
Quebec, 9th November, 1895.

4168

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the law, art. 1283 and following of the R. S. Q., that, 60 days after the posting of the notice, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list :

Adj. 6378.

Wolfestown.

La $\frac{1}{2}$ sud-est du lot 3, du 11e rang, à Isaïe Comptois et Chrysostôme Roy.

E. E. TACHE,
Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne,
Québec, 7 novembre 1895. 4191-2

1900-95.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Québec, 22 octobre 1895.

Avis public est par le présent donné qu'un examen des candidats à la charge d'inspecteurs d'écoles protestantes aura lieu au département de l'Instruction publique, Québec, à 9 heures a. m., vendredi, le 22e jour de novembre prochain.

Les candidats sont requis d'envoyer leurs requêtes et certificats accompagnés d'une somme de six piastres, à G. W. Parmelee, secrétaire du comité protestant du conseil de l'Instruction publique, Québec. P. C. rég. 4, 5, 6.

BOUCHER DE LABRUÈRE,
Surintendant.

3981-4

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Québec, 8 octobre 1895.

Avis est par le présent donné, en conformité aux règles 49 et 50 de l'Assemblée législative, que nulle pétition pour un bill privé ne sera reçue par cette Chambre après le quatorzième jour de novembre prochain; qu'aucun bill privé ne pourra être présenté après le vingt-unième jour du même mois; qu'aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne pourra être reçu après le vingt-huitième jour du dit mois de novembre.

L. G. DESJARDINS,

3705-6 Greffier de l'Assemblée législative.

PARLEMENT DU CANADA.

EXTRAIT DES RÈGLES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, RELATIVES AUX BILLS PRIVÉS.

Toutes demandes de bills privés doivent être annoncées par un avis sur la signature et l'adresse des pétitionnaires ou de leurs solliciteurs, indiquant d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, et publié comme suit :

Dans la *Gazette du Canada* et dans un journal du comté, district, comtés-unis ou territoire intéressés dans la mesure projetée; ou s'il n'y paraît pas de journal alors la publication doit se faire dans un journal du comté, district ou territoire le plus voisin où il s'en publie.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, l'avis doit se donner de la même manière en langue anglaise et en langue française.

La publication de ces avis durera, dans chaque cas, la période de deux mois au moins pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Des exemplaires marqués de tous les numéros des journaux reproduisant la première et la dernière insertions de l'avis, devront être transmis au greffier de chaque Chambre, et porter à l'endos "Demandes de bills privés."

Dans le cas d'une demande pour la construction d'un pont de péage, l'avis devra mentionner les taux de péage proposés, la nature de la construction, la hauteur des arches, l'espace entre les culées ou piles, etc.

On devra déposer au bureau du greffier de la Chambre où le bill prendra naissance, huit jours au moins avant l'ouverture du Parlement, une copie du bill avec une somme suffisante pour en payer la

Adj. 6378.

Wolfestown.

S. E. $\frac{1}{2}$ of lot 3, in the 11th range, to Isaïe Comptois and Chrysostôme Roy.

E. E. TACHE,
Assistant Commissioner.

Crown Lands Department,
Quebec, 7th November, 1895. 4192

1900-95.

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Quebec, 22nd October, 1895.

Public notice is hereby given that an examination of candidates for the office of inspector of protestant schools will be held at the department of Public Instruction, Quebec, at 9 a. m., on Friday, the 22nd of November next.

Candidates are requested to send their applications and certificates accompanied with a deposit of six dollars, to G. W. Parmelee, secretary of the protestant committee of the council of Public Instruction, Quebec. P. C. reg. 4, 5, 6.

BOUCHER DE LABRUÈRE,
Superintendent.

3982

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Quebec, 8th October, 1895.

Notice is hereby given that, in conformity with the rules 49 and 50 of the Legislative Assembly, no petition for any private bill shall be received by the House after the fourteenth day of November next; that no private bill shall be introduced after the twenty-first day of said month; that no report of any standing and select committee upon a private bill shall be received after the twenty-eighth day of the said month of November.

L. G. DESJARDINS,

3706 Clerk of the Legislative Assembly.

PARLIAMENT OF CANADA.

EXTRACTS FROM RULES OF THE SENATE AND HOUSE OF COMMONS, RELATING TO PRIVATE BILLS.

All application for Private Bills require a notice over the signature and address of the applicants or their solicitors, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, published by advertisement as follows, viz :

In the *Canada Gazette*, and in one newspaper published in the county, district, union of counties or territory affected by the proposed measure, or if there be no newspaper published therein, then in a newspaper in the next nearest county, district or territory in which a newspaper is published.

In the province of Quebec and Manitoba, the notices must be published in the like manner in the english and french languages.

All notices shall be continued for a period of at least two months during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Marked copies of all the newspapers, endorsed "Application for Private Bill," containing the first and last insertions of such notice, shall be sent to the clerk of each House.

In the case of an application for the erection of a toll bridge, the notice shall also state the proposed rates of toll, the nature of the structure, the height of the arches, the interval between the abutments of piers, etc.

A copy of the Bill shall be deposited with the clerk of the House in which the bill is to originate, at least eight days before the meeting of Parliament, with a sum sufficient to pay for translating and

traduction et l'impression. Une somme additionnelle de deux cents piastres, plus le coût de l'impression de l'acte dans les Statuts, sera immédiatement exigée après la deuxième lecture du bill.

Les pétitions en obtention de bills privés doivent être présentées au Sénat et à la Chambre des Communes dans les trois premières semaines de la session.

Les bills privés doivent se présenter au Sénat ou à la Chambre des Communes dans les quatre premières semaines de la session.

EDOUARD J. LANGEVIN,

Greffier du Sénat.

J. G. BOURINOT,

Greffier de la Chambre des Communes.

REGLE SPECIALE DU SENAT.

49. (c) Chaque fois qu'un bill doit opérer dans plus d'une province, territoire ou district, l'avis sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal bien établi publié dans chaque province, territoire ou district où le bill doit opérer.

EDOUARD J. LANGEVIN,

3269-2

Greffier du Sénat.

EXTRAIT DES REGLEMENTS SPECIAUX DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Les bills privés doivent être rédigés de manière à y incorporer, par référence, les clauses des actes généraux relatives aux détails que doivent régler les bills.

Les bills privés tendant à la modification ou à l'adoption d'actes dont l'objet est de constituer des compagnies de chemins de fer en corporation, doivent être rédigés selon la formule du bill-type adopté par la Chambre, dont on peut se procurer des exemplaires en s'adressant au greffier.

Les dispositions différant du bill-type seront insérées entre crochets, et après avoir été révisées par les fonctionnaires compétents, elles seront imprimées de cette manière.

Les articles d'actes existants que l'on voudra modifier, seront réimprimés intégralement, et y intercalant les modifications entre crochets.

Les bills privés qui n'auront pas été rédigés conformément à ces règles, seront retournés à leurs promoteurs pour être remodelés avant d'être révisés et imprimés.

Les dispositions exceptionnelles devront être clairement spécifiées dans l'avis de la demande de législation.

On devra déposer au comité des chemins de fer, une semaine au moins avant la prise en considération du bill, une carte ou plan certifié indiquant le tracé de toute ligne projetée de chemin de fer, ainsi que les lignes existantes ou les travaux autorisés de même nature, dans le district, ou affectant de quelque manière le district que l'entreprise projetée a pour objet de desservir, avec une déclaration faisant connaître le capital que l'on a l'intention de former pour l'exécution de cette entreprise et les moyens de se le procurer.

ORDRE SPECIAL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Résolu.—Que le greffier de la Chambre adresse une copie de la règle 49 modifiée, aux personnes qui signifient dans la *Gazette du Canada* leur intention de s'adresser au Parlement pour l'obtention d'un bill privé, ainsi qu'un avis portant que la dite règle sera strictement appliquée à l'avenir :—

49. Les pétitions en obtention de bills privés ne seront reçues par la Chambre que pendant les trois premières semaines de la session, et les bills privés ne pourront être présentés à la Chambre que pendant les quatre premières semaines de la session ; et tout comité auquel aura été envoyé un bill privé

printing the same ; and a further sum of two hundred dollars and the cost of printing the act with the statutes will be levied immediately after the second reading of the bill.

Petitions for Private Bills must be presented in the Senate, and House of Commons within the first three weeks of the Session.

Private Bills are to be presented to the Senate or House of Commons within the first four weeks of the Session.

EDOUARD J. LANGEVIN,

Clerk of the Senate.

J. G. BOURINOT,

Clerk of the House of Commons.

SPECIAL RULE OF THE SENATE.

49. (c) When a Bill is to operate in more than one province, territory or district, the notices shall be published in the *Canada Gazette* and in a leading newspaper in each province, territory or district in which the Bill is to operate.

EDOUARD J. LANGEVIN,

3270

Clerk of the Senate.

EXTRACTS FROM SPECIAL RULES OF THE HOUSE OF COMMONS.

Private bills shall be so framed as to incorporate, by reference, the clauses of the general acts relating to the details to be provided for by such bills.

Private bills in amendment of acts, or for acts incorporating railway company, shall be drawn in accordance with the model bill adopted by the House, copies of which may be obtained from the clerk.

Provisions varying the model bill shall be inserted between brackets, and when revised by the proper officer, shall be so printed.

Sections of existing acts proposed to be amended shall be reprinted in full with the amendments inserted in their proper places and between brackets.

Private Bills which are not drawn in accordance with these rules shall be returned to the promoters to be re-cast before being revised and printed.

Exceptional provisions shall be clearly specified in the notice of application.

A certified map or plan showing the location of any proposed line of railway, also the lines existing or authorized work of a similar character with, in, or in any way affecting the district which the proposed work is intended to serve, and an exhibit showing the amount of capital proposed to be raised for the undertaking and the manner in which it is proposed to raise the same shall be filed with the railway committee at least one week before the consideration of the bill.

SPECIAL ORDER OF THE HOUSE OF COMMONS.

Resolved.—That the clerk of the House do have a copy of the amended rule 49, sent to those persons giving notice in the *Canada Gazette* of their intention to apply to Parliament for the passing of a Private Bill, together with a notification that the said rule will be strictly adhered to for the future.

49. Petitions for Private Bills shall only be received by the House within the first three weeks of the session, and Private Bills may only be presented to the House within the first four weeks of the session ; and it shall be the duty of any committee to which any Private Bill may be referred to

devra le prendre en considération et en faire rapport à la Chambre avec toute la diligence convenable.

2. Que tous les comités de bills privés aient instruction, dans les cas où les promoteurs ne seraient point prêts à procéder avec leurs mesures après qu'elles auront été appelées deux fois à deux différents jours pour être prises en considération par le comité qui en sera saisi, de rapporter aussitôt ces mesures à la Chambre avec l'exposé des faits et avec la recommandation que les bills soient retirés.

JOHN GEORGE BOURINOT,

3271

Greffier des Communes.

consider and report the same to the House with all convenient speed.

2. That it be an instruction to all committees on Private Bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such measures shall be reported back to the House forthwith together with a statement of the facts and with the recommendation that such bill be withdrawn.

JOHN GEORGE BOURINOT,

3272

Clerk of the Commons.

EXTRAITS DES REGLES ET REGLEMENTS DU CONSEIL LEGISLATIF.

Relatifs aux avis de Bills Privés.

53.—Toute demande de bills privés, qui sont proprement du ressort de la Législature de la Province de Québec, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, clause 53, pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoir, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de traverse, la construction d'usines ou travaux pour fournir du gaz ou de l'eau, l'incorporation de professions, métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, l'imposition d'aucune taxe locale, la division d'aucun comté, pour toutes autres fins que celle de la représentation en parlement ou d'aucun cantons, le changement de site d'aucun chef lieu, ou d'aucun bureau local, les règlements concernant toute commune, le ré-arpentage de tout canton, ligne ou concession; ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande, savoir :

Un avis inséré dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une ou l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins un mois durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

54.—Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage les personnes se proposant de faire cette pétition devront en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, et de la même manière donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non et les dimensions de ce pont-tournant.

55.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif ou pour toute autre objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public; conséquemment

EXTRACTS OF RULES AND REGULATION OF THE LEGISLATIVE COUNCIL.

Relating to notices for Private Bills.

53.—All applications for private bills, properly within the range of the powers of the Legislature of the Province of Québec, according to the provisions of the act of British North America, 1867, clause 53, whether for the construction of a bridge, a railway, a turnpike road or telegraph line, the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like works; the granting of a right of ferry; the construction of works for supplying gas or water; the incorporation of an individual, profession or trade, or of any joint stock company; the incorporation of a city, town, village, or other municipality; the levying of any local Assessment; the division of any county, for purposes other than that of representation in parliament, or of any township; the removal of the site of any county town, or of local offices; the regulation of any common; the resurvey of any township, line or concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter, or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community, or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published as follows, viz:—

A notice inserted in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one newspaper in the english, and one newspaper in the french language in the district affected, or in both languages, if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette*, and in a paper published in an adjoining district.

Such notice shall be continued in each case for a period of at least one month, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

54.—Before any petition praying for leave to bring in a private bill for the erection of a toll-bridge, is presented to the house, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments, or piers for the passage of rafts or vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

55.—The expenses and costs attending in private bills giving an exclusive privilege, or for any other object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former acts, in such manner as to confer additional powers, ought not to fall on the public; accordingly, the parties seeking to obtain any such

les parties qui désirent obtenir ces bills sont obligées de payer au bureau des bills privés la somme de deux cent piastres immédiatement après leur première lecture. Tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaises et françaises, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills de la chambre, et 250 exemplaires en français et 100 en anglais de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés; et s'il y a des amendements lors de la seconde lecture, qui nécessitent une réimpression du bill, ceux qui en demandent la passation devront déposer au bureau des bills privés 250 exemplaires en français et 100 en anglais du bill tel qu'amendé; Et de plus aucun de ces bills ne doit être soumis au comité des Bills Privés avant la production d'un certificat d'un des officiers en loi constatant que le projet de loi a été vu, examiné et jugé conforme aux lois générales et aux règlements de cette Chambre, ni être lu pour la troisième fois avant que le greffier n'ait reçu un certificat de l'imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 250 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 500 de la version française, pour le gouvernement.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

2.—L'honoraire payable lors de la seconde lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque chambre.

LOUIS FRECHETTE,

G. C. L.

3261

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Bills privées.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent n'est reçu sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoir ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le décapitage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce

bill shall be required to pay into the private bill office the sum of two hundred dollars, immediately after the first reading thereof; and all such bills shall be prepared in the english and french languages, by the parties applying for the same, and printed by the contractor for printing the bills of the house, and two hundred and fifty copies thereof in french, and one hundred in english, shall be filed at the private bill office, and if any amendments be made at the second reading which shall require the reprinting of the bill, the parties seeking to obtain the passing of the bill shall file at the private bill office two hundred and fifty additional copies in french, and one hundred copies in the english language, of the bill as amended, and, moreover, no such bill shall be submitted to the committee on standing orders and private bills before the production of a certificate from one of the law officers that such bill has been examined and been found to be in conformity with the general laws and the rules of this House, nor shall it be read a third time until a certificate from the Queen's printer shall have been filed with the clerk that the cost of printing two hundred and fifty of the act in english and five hundred copies in french, for the government, has been paid him.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

2.—The fee payable on the second reading of any private bill is paid only in the house in which such bill originates, but the cost of printing the same is paid in each house.

LOUIS FRECHETTE,

G. C. L.

3262

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

Private Bills

No petition or any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike, Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to and individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, which relate to any particular class of the community

oit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant, — doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné ; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans le district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 550 exemplaires en français et 400 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centimes par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$200 et en sus le coût de l'impression du bill dans le volume des statuts, de déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'éclairage, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas.

Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

« Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogatoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désira éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés. »

« Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télé-

or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporation, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French language, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, and in the district affected; and in default of either in such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Order.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-Bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and state whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment to any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English and French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 400 copies in English, and 550 copies in French, and also \$2 per page of printer matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$200, and further more the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred.

If a copy of the Bill have not disposed in the hands of the clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company, or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

Such payments shall be made immediately after the second reading before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

All Bills authorizing the building of any railways turnpike road, telegraph or telephone line shall

graphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre, et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoirs électriques ou hydrauliques devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer."

"Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone et la situation des ateliers des compagnies de pouvoirs électriques et hydrauliques devront être produits devant le comité auquel ces bills seront référés, et ce comité ne pourra procéder avant leur production."

"Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets."

"Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

L. G. DESJARDINS,

3263

Greffier de l'Assemblée Législative.

Demands à la Législature

AVIS.

Les syndics de la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus, Montréal, s'adresseront à la législature provinciale, session annuelle, pour demander des amendements à leur acte d'incorporation, chap. 45, 49-50 Victoria, et prolongation des pouvoirs à eux conférés par le dit acte.

M. N. FAVREAU,

4235

Secrétaire-Trésorier.

Les intéressés dans le coût du prolongement de la rue Sainte-Catherine jusqu'aux limites est de la cité, demanderont à la législature, à sa prochaine session, d'amender la charte de la cité de Montréal, de manière à changer le rôle de cotisation concernant cette amélioration.

4003-4

P. E. LEBLANC.

Application sera faite à la législature, à sa présente session, par "L'Ecole de médecine vétérinaire de Montréal" et "L'Ecole vétérinaire française de Montréal," pour un bill pour fusionner ces deux institutions et les constituer en une seule sous le nom de "L'Ecole vétérinaire de Montréal."

BEIQUE, LAFONTAINE, TURGEON

& ROBERTSON,

Avocats des requérants.

Montréal, 30 octobre 1895.

4093-2

Avis est par les présentes donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte incorporant une compagnie ayant pour objet l'établissement et le maintien sur une base permanente d'une exposition agricole et industrielle pour le district des Trois-Rivières, dans la province de Québec, et pour les autres localités qui contribueront à cette exposition et qui y concourront, la dite compagnie à fonds social appelée "L'Association Agricole du district des Trois-Rivières," avec pouvoir d'acquérir toutes terres ou terrains, privilèges, bonus ou aides, ensemble tous les autres pouvoirs et privilèges nécessaires à cet effet.

P. N. MARTEL,

Avocat des requérants.

Trois-Rivières, 17 octobre 1895.

4021-3

mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating electric, water and power companies shall clearly specify the particular privilege conferred, with the name of the places in which they are to be exercised.

Plans shewing the routes of such railways, turn-pike roads, telegraph or telephone lines and the positions of the works of any such electric, water and power companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets.

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bill office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. G. DESJARDINS,

3264

Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to the Legislature

NOTICE.

The trustees of the parish of the Sacred Heart of Jesus, of Montreal, will apply to the provincial legislature, at its annual session, for amendments to their act of incorporation, chap. 45, 49-50 Victoria, and a prolongation of the powers conferred on them by the said act.

M. N. FAVREAU,

4236

Secretary-Treasurer.

The parties interested in the prolongation of Sainte Catherine street to the east limit of the city will apply to the legislature, at its next session, to amend the charter of the said city of Montreal, in such a way as to change the tax roll concerning this improvement.

4004

P. E. LEBLANC.

An application will be made to the legislature, at its present session, by "L'Ecole de médecine vétérinaire de Montréal," and "L'Ecole vétérinaire française de Montréal," for a bill to unite together these two institutions and constitute them one corporation under the name of "L'Ecole vétérinaire de Montréal."

BEIQUE, LAFONTAINE, TURGEON

& ROBERTSON,

Solicitors for petitioners.

Montreal, 30th October, 1895.

4094

Notice is hereby given that an application will be made to the legislature of the province of Quebec, at its next session, for the granting of an act incorporating a company for the purpose of establishing and keeping on a permanent basis and agricultural and industrial exhibition for the district of Three Rivers, in the province of Quebec, and such other places as may contribute towards, and take part in such exhibition, the said company being a joint stock company called "L'Association Agricole du district des Trois-Rivières," with power to acquire all lands, privileges, bonuses or aids, also all other powers and privileges required to this effect.

P. N. MARTEL,

Attorney for applicants.

Three Rivers, 17th October, 1895.

4022

AMENDEMENTS.

La cité de Montréal s'adressera à la législature de Québec, à sa prochaine session, pour qu'il soit adopté un acte à l'effet d'amender sa charte et les différents actes qui l'amendent, de la manière suivante :

1° Pour autoriser le conseil de la cité de Montréal à accorder une indemnité aux échevins pour leurs services ; à changer le nom de l'inspecteur de la cité en celui d'ingénieur de la cité ; à nommer un président des évaluateurs ; à modifier les avis de vente d'immeubles ; à exercer un recours dans certains cas contre le locataire ou l'occupant d'un édifice en face duquel un accident aura été causé par le mauvais état du trottoir ; à exiger l'intérêt légal sur toute répartition pour amélioration de rues à compter du dépôt des indemnités au greffe et aussi sur le coût des drains ou égouts

2° Pour amender la loi relatives aux privilèges sur les immeubles dont une partie seulement aura été affectée par une répartition ou cotisation spéciale.

3° Pour amender les clauses relatives aux certificats de décès et aux pouvoirs de l'officier de santé, ainsi que les clauses concernant la saisie et la confiscation du lait dans la cité ou en dehors de ses limites.

4° Pour que le trésorier de la cité puisse se faire représenter dans les cas de saisie-arrêts.

5° Pour amender les sections de la charte concernant la préparation et la révision de la liste parlementaire et de la liste municipale.

6° Pour amender la clause 222, 52 Victoria, chapitre 79, relative aux expropriations annuelles de manière à revenir à l'ancienne loi et pour autoriser le conseil à effacer les nouvelles lignes.

7° Pour modifier et simplifier le mode d'expropriation relativement à la manière dont les offres devront être faites, à la nomination et aux pouvoirs des commissaires, au système de procédure à suivre, et à l'achat et à la vente des propriétés sujettes à l'expropriation.

8° Pour amender les clauses relatives à l'allocation des crédits nécessaires pour les dépenses ordinaires de la cité et pour les travaux permanents.

9° Pour que le conseil municipal ne soit pas tenu d'exécuter les améliorations qui excéderont le pouvoir d'emprunt de la cité.

10° Pour obtenir les moyens d'améliorer la position financière de la cité, de faire face à ses obligations et d'augmenter ses revenus, en modifiant le système de taxation, en obtenant le droit d'emprunter ou d'imposer de nouvelles taxes sur les poteaux télégraphiques, téléphoniques et électriques, sur certaines branches de commerce et d'industrie.

L. O. DAVID,

Greffier de la cité.

Bureau du greffier de la cité,
Hôtel de ville.

Montréal, 22 octobre 1895.

3921-4

AVIS.

Avis est par les présentes donné qu'à la prochaine session, application sera faite à la législature de la province de Québec pour obtenir un acte pour incorporer "The Coulonge and Crow River Boom Company", par John Bryson et George Bryson, conseiller législatif, tous deux de Fort Coulonge, marchands de bois, Alexander Barnett, marchand de bois, et George B. Campbell, agent, tous deux de Renfrew, dans la province d'Ontario, et Alexander Fraser, marchand de bois, et John R. Booth, marchand de bois, tous deux d'Ottawa, dans la dite province d'Ontario, pour eux-mêmes et d'autres, avec pouvoir de faire le commerce de voituriers et de construire et établir des estacades ou booms et

AMENDMENTS.

The city of Montreal shall apply to the legislature of Quebec, at its next session, for an Act to amend its charter and the different acts amending the same, as follows :

1° To authorize the city council to grant the aldermen an indemnity for their services ; to change the name of the city surveyor to that of the city engineer ; to appoint a chairman of the assessors ; to modify the notices of sales of immovables ; to exercise a recourse in certain cases against the tenant or the occupier of a building opposite which an accident shall have been caused by the bad condition of the sidewalk ; to exact legal interest on all assessment for street improvements from the time the indemnities shall have been deposited at the prothonotary's office and also on the cost of drains and sewers.

2° To amend the law concerning the privileges on the immovables whereof a portion only shall have been affected by a special assessment.

3° To amend the clauses concerning the certificates of death and the powers of the health officer, as well as the clauses concerning the seizure and confiscation of milk in the city or outside its limits.

4° To enable the city treasurer to be represented in cases of attachments (*saisies-arrêts*).

5° To amend the sections of the charter concerning the preparation and revision of the parliamentary list and the municipal list.

6° To amend clause 222, 52 Vict., chap. 79, concerning annual expropriations, so as to come back to the old law and to authorize the council to erase the new lines in certain cases.

7° To modify and simplify the mode of expropriation with regard to the manner in which the offers shall be made, to the appointment and powers of the commissioners, to the system of procedure to be followed, and to the purchase and sale of properties subject to expropriation.

8° To amend the clauses concerning the granting of the appropriations required for the ordinary expenditure of the city and for permanent works.

9° To relieve the council from carrying out the improvements which shall exceed the borrowing power of the city.

10° To obtain the means of improving the financial position of the city, of meeting its obligations, and of increasing its revenue by obtaining the right to modify the system of taxation to borrow money or to impose additional taxes on telegraph, telephone and electric poles, or certain branches of trade and industry.

L. O. DAVID,

City clerk.

City clerk office,

City Hall.

Montreal, 22nd October, 1895.

3922

NOTICE.

Notice is hereby given that at the approaching session of the legislature at Quebec, application will be made for an act to incorporate "The Coulonge and Crow River Boom Company", by John Bryson and George Bryson, legislative councillor, both of Fort Coulonge, lumberers, Alexander Barnett, lumberer, and George B. Campbell, agent, both of Renfrew, in the province of Ontario, and Alexander Fraser, lumberer, and John R. Booth, lumberer, both of Ottawa, in said province of Ontario, for themselves and others, with power to carry on the business of common carriers and to construct and establish booms and other works necessary to facilitate the transmission of timber, lumber, pulpwood, saw

autres travaux et constructions nécessaires pour faciliter la descente et transmission de bois rond et carré, bois de sciage, billots, bois de pulpe et autres bois, ainsi que de collecter, sauver, ramasser, encafer et mettre en estacade et transmettre tels bois et d'en faire la descente dans les rivières Coulonge et Crow d'aucun point sur les rives partant de la tête des dites rivières à aller jusqu'aux estacades du gouvernement, près de l'embouchure de la rivière Coulonge, et d'acquérir pour cette fin toutes propriétés et tout matériel nécessaires.

Le montant du capital par actions de la compagnie sera de \$25,000.00.

J. M. McDOUGALL,
Procureur des applicants.

Hull, 22 octobre 1895. 3967-4

Avis public est par le présent donné que la municipalité du village de Senneville s'adressera à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'autoriser une assemblée pour l'élection d'un conseil, et de fixer la date de la dite élection.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH,
Procureurs des requérants.

Montréal, 15 octobre 1895. 3863-5

AVIS.

Avis public est par le présent donné qu'une demande sera faite à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir la passage d'un projet de loi à l'effet d'amender, de concert avec la compagnie dite "L'Ancien pont de Bécancourt & Cie" la charte octroyée à Léon Montplaisir par la 46^e Vict., chap. 60, l'autorisant à construire, à Bécancourt, un certain pont de péage, quant à la partie de la dite charte qui réfère aux taux de péage, à la manière de les collecter et aux obligations de certaines personnes tenues de les payer.

F. S. TOURIGNY,
Procureur des requérants.

Trois-Rivières, 8 octobre 1895. 3855-5

Les exécuteurs testamentaires chargés de l'administration de cette partie des biens de feu François-Xavier Beaudry, légués pour des fins de charité, s'adresseront à la législature, à sa prochaine session, pour demander :

1° La modification de leur pouvoir d'aliénation des dits biens et l'autorisation de les hypothéquer dans des conditions déterminées ;

2° Que la décharge mentionnée dans l'article 7 de l'acte 56 Victoria, chapitre 93 soit, après reddition de compte, applicable au passé comme à l'avenir.

Montréal, 15 octobre 1895. 3845-5

AVIS.

Avis est par les présentes donné que la cité de Saint-Henri fera application à l'Assemblée législative de la province de Québec à sa première session, pour amender sa charte de façon à lui conférer les pouvoirs suivants : 1° Le droit de prolonger des rues existantes, ou d'en ouvrir de nouvelles, sur une largeur moindre que soixante-six pieds ; 2° Le droit de ratifier les plans d'expropriation des rues Saint-Jean et Sainte-Émilie tels qu'ils ont été préparés, avec une largeur moindre que soixante-six pieds ; 3° Le droit de légaliser l'achat du terrain Davidson au prix de \$12,000 ; 4° Le privilège de ne pas être forcée d'exproprier dans un délai déterminé les propriétés désignées au plan de la cité comme devant être expropriées, et pour divers autres objets.

MADORE & GUERIN,
Procureurs de la cité de Saint-Henri.

3837-5

logs and other wood wares, and collect, save, raft, boom and transmit the same in and down the Coulonge and Crow rivers from any point from the head of such rivers to the government boom, near the mouth of the Coulonge river, and acquire and own all property and plant necessary therefor.

The capital stock of the said company shall be \$25,000.00.

J. M. McDOUGALL,
Attorney for applicants.

Hull, 22nd October, 1895. 3968

Public notice is hereby given that the municipality of the village of Senneville will apply, at the next session of the legislature of the province of Quebec, for an enabling act to authorize the holding of a meeting for the election of a council, and to fix the date for the holding of such election.

ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH,
Attorneys for applicants.

Montreal, 15th October, 1895. 3864

NOTICE.

Public notice is hereby given that application will be made to the Legislature of the province of Quebec at its next session for an act to amend, in concert with the company called "L'Ancien Pont de Bécancourt & Cie", the charter granted to Léon Montplaisir, by the 46th Vict., chap. 60, authorizing him to build at Bécancourt, a certain pay bridge, with regard to the part of said charter which refers to the tolls, to the manner of collecting them and to the obligations of certain persons to pay them.

F. S. TOURIGNY,
Attorney for petitioners.

Three Rivers, 8th October, 1895. 3856

The testamentary executors entrusted with the administration of that part of the estate of the late François Xavier Beaudry, bequeathed for charitable purposes, will apply to the legislature, at its next session, to ask :

1° The modification of their power of alienation of the immovable property of said estate and authorization to mortgage the same under specified conditions.

2° That the discharge mentioned in section 7 of the Act 56 Victoria, chapter 93, shall, after account rendered, apply to the past as well as to the future.

Montreal 15th October, 1895. 3846

NOTICE.

Notice is hereby given that the city of Saint Henry will apply to the Legislative Assembly of the province of Quebec, at its first session, to amend its charter so as to confer on it the following powers : 1° The right to prolong its actual streets or to open new ones at a width less than sixty-six feet ; 2° The right to ratify the expropriation plans of Saint John and Saint Emily streets, such as they have been prepared, with a width less than sixty-six feet ; 3° The right to legalize the purchase of the Davidson property at the price of \$12,000 ; 4° The privilege of not being compelled to expropriate within a determined delay the properties indicated on the plan of the city as to be expropriated, and for various other purposes.

MADORE & GUERIN,
Attorneys of the city of Saint Henry.

3838

Avis est par le présent donné que le soussigné et autres s'adresseront à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'incorporer "The Drummondville Hydraulic Company", avec pouvoir de construire une écluse et améliorer le pouvoir d'eau et contruire et mettre en opération des manufactures dans la ville de Drummondville.

WM. MITCHELL.

19 octobre 1895.

4013-3

Avis est par le présent donné qu'un bill sera présenté à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, par Joseph Abel Fortin, gentilhomme, de Saint-Hubert, pour lui permettre de pratiquer la médecine dans la province de Québec.

CRESSE & DESCARRIES,

Procureurs du requérant.

Montréal, 16 octobre 1895.

3889-4

AVIS PUBLIC.

A la prochaine session de la législature de la province de Québec, Olivier Maurice Augé, Conseil de la Reine; Samuel Glensor, importateur; Joseph Paul Coutlée, marchand; Francis J. Hackett, médecin; Michael Donnelly, encanteur; Thomas Harris, journaliste; Jacques Auguste Leblanc, médecin, tous de la cité et du district de Montréal, et Ls. Jules Bélanger, avocat, de la cité et du district de Québec, demanderont à la dite législature l'adoption d'une loi les constituant en corporation sous le nom de "L'Association Protectrice de Bienfaisance du Canada," ainsi que toutes personnes qui, à l'avenir, feront partie de la dite association.

Cette association a pour but de protéger et secourir les hommes, les femmes et les enfants.

GLOBENSKY & LAMARRE,

3807-5

Avocats des requérants.

Notice is given that the undersigned and others will apply to the legislature of the province of Quebec, at its next session, for an act to incorporate The Drummondville Hydraulic Company, with power to construct a dam and improve water power and build and operate manufactures in the town of Drummondville.

WM. MITCHELL.

19th October, 1895.

4014

Notice is hereby given that a bill shall be presented to the legislature of the province of Quebec, at its next session, by Joseph Abel Fortin, gentleman, of Saint Hubert, to allow him to practice medicine in the province of Quebec.

CRESSE & DESCARRIES,

Attorneys for petitioner.

Montreal, 16th October, 1895.

3890

PUBLIC NOTICE.

At the next session of the legislature of the province of Quebec, Olivier Maurice Augé, Q. C.; Samuel Glensor, importer; Joseph Paul Coutlée, merchant; Francis J. Hackett, physician; Michael Donnelly, auctioneer; Thomas Harris, journalist; Jacques Auguste Leblanc, physician, all of the city and district of Montreal, and Ls. Jules Bélanger, advocate, of the city and district of Quebec, will apply for an act incorporating them and all other persons who shall hereafter form part of said association, under the name of "The Protective Benefit Association of Canada."

The aim and object of the said association are the mutual and fraternal assistance and protection of men, women and children.

GLOBENSKY & LAMARRE,

3808

Attorneys for petitioners.

Avis Divers

Province of Quebec, } *Cour Supérieure.—Terre-*
District of Terrebonne. } *bonne.*
No. 229.

Dame Mary Agnes Sievwright Hird, de la paroisse de Saint-Jérusalem, dans le dit district de Terrebonne, épouse commune en biens de Prosper Piché, du même lieu, commerçant et manufacturier de bois de construction, dûment autorisée à ester en justice,

vs.

Le dit Prosper Piché, du même lieu, commerçant et manufacturier de bois de construction,

Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause le 2 novembre courant.

G. E. BAMPTON,

Avocat de la demanderesse.

Sainte-Scholastique, 2 novembre 1895. 4195

Avis public est par le présent donné que sous un mois après la dernière publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, demande sera faite à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir une charte d'incorporation par lettres patentes en vertu des dispositions de l'acte d'incorporation des compagnies à fonds social, incorporant les requérants et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie proposée en corps politique et incorporé sous les noms et pour les fins ci-après mentionnés :

1° Le nom proposé de la compagnie sera "The A. M. C. Medicine Company."

2° Les fins pour lesquelles l'incorporation est demandée sont de manufacturer et vendre toutes espèces de médecines patentées, et généralement de les manufacturer, acheter et vendre, d'acquiescer et

Miscellaneous Notices

Province of Quebec, } *Superior Court—Terre-*
District of Terrebonne. } *bonne.*
No. 229.

Dame Mary Agnes Sievwright Hird, of the parish of Saint Jérusalem, in the said district of Terrebonne, wife *commune en biens* of Prosper Piché, of the same place, trader and lumber manufacturer, duly authorized *à ester en justice*,

Plaintiff;

vs.

Prosper Piché, of the same place, trader and lumber manufacturer,

Defendant.

An action for separation of property has been instituted in this cause on the second day of November instant.

G. E. BAMPTON,

Plaintiff's attorney.

Sainte Scholastique, 2nd November, 1895. 4196

Public notice is hereby given, that within one month after the last publication of this notice in the *Quebec Official Gazette*, application will be made to His Excellency the lieutenant governor in council for a charter of incorporation by letters patent, under the provisions and in pursuance of the "Joint Stock Company's Incorporation Act", incorporating the applicants and such shareholders as may become shareholders in the proposed company, a body politic and corporate, under the name and for the purposes hereinafter mentioned :

1° The proposed corporate name of the company is, "The A. M. C. Medicine Company."

2° The purposes for which incorporation is sought, are to manufacture all kinds of patent medicines, and to sell the same, and generally to manufacture, buy and sell and deal in all kinds of patent medi-

vendre aussi des marques de commerce pour les médecines patentées et généralement de faire toutes affaires concernant les médecines patentées et de se procurer tout ce qui est nécessaire pour ce genre d'affaires.

3° La principale place d'affaires de la dite compagnie sera dans la cité et district de Montréal, dans la province de Québec.

4° Le montant proposé de son fonds social est de trente mille piastres.

5° Le nombre d'actions sera de trois cents, de cent piastres chacune.

6° Les noms au long, résidences et professions de chacun des requérants, sont comme suit :

William Lovitt Hogg, gentilhomme ; James Dickson, gentilhomme ; William Thomas Goffe, gérant ; Joseph Wilfrid Michaud, comptable, et Frederic Goodwin, agent, tous des cité et district de Montréal, de la province de Québec ; tous seront les premiers ou les directeurs provisoires de la dite compagnie.

GREENSHIELDS & GREENSHIELDS,
Soliciteurs des requérants.

Montréal, 5 septembre 1895. 4273

A la Compagnie de Chemin de fer de la Baie des Chaleurs, La Compagnie de Chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, et Actionnaires et Créanciers des susdites compagnies.

Avis est par le présent donné que le dix-neuvième (19e) jour de décembre prochain, à onze heures de l'avant-midi, une requête, au nom du commissaire des Travaux publics de la province de Québec, sera présentée à aucun des honorables juges de la cour supérieure, au palais de justice, dans la cité de Montréal, pour obtenir permission de séquestrer et vendre le chemin de fer de la Baie des Chaleurs, y compris cette partie maintenant en la possession de la Compagnie de chemin de fer Atlantique et Lac Supérieur, depuis Métapédia jusqu'à Caplin, une distance de quatre-vingt-deux milles.

CARON, PENTLAND & STUART.

Procureurs du commissaire des Travaux publics.
Montréal, 14 novembre 1895. 4239

AVIS.

Avis est donné par les présentes que l'honorable Louis Tourville, manufacturier, l'honorable Horace Archangeault, avocat, Raymond Préfontaine, écr., avocat, E. N. St-Jean, écr., avocat, J. C. Robert, manufacturier, et M. E. Dansereau, entrepreneur, s'adresseront au lieutenant-gouverneur en conseil, dans le mois qui suivra la quatrième publication du présent avis dans la *Gazette Officielle de Québec*, pour être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de Publication de la Puissance."

L'objet de la compagnie est la publication des journaux de modes, gravures, impressions générales et publications de toutes sortes.

Le siège principal de la compagnie sera en la cité de Montréal.

Son capital-actions sera de dix mille piastres, divisé en cent actions de cent piastres chacune.

Les six requérants susnommés, tous sujets de Sa Majesté, seront les premiers directeurs de la compagnie.

RAINVILLE, ARCHAMBEAULT & GERVAIS,

Avocats et procureurs des requérants.
Montréal, 12 novembre 1895. 4237

Cour Supérieure—Montréal.
No. 1207.

Dame Lucie Evans, des cité et district de Montréal, judiciairement autorisée aux fins des présentes, a intenté, ce jour, une action en séparation de biens contre Joseph Loiseau, entrepreneur, du même lieu, son époux.

J. F. DUBREUIL,
Avocat de Lucie Evans.

Montréal, 9 mai 1895. 4159-2

cines, and also to acquire trade marks for patent medicines, and sell the same, and generally to carry on a patent medicine business, and to acquire every thing necessary for the prosecution of the said business.

3° The principal place of business of the said company, will be in the city and district of Montreal, in the province of Quebec.

4° The proposed amount of its capital stock is thirty thousand dollars.

5° The number of shares is to be three hundred of the par value of one hundred dollars each.

6° The names in full, and the address and calling of each of the applicants, are as follows :

William Lovitt Hogg, gentleman; James Dickson, gentleman; William Thomas Goffe, manager; Joseph Wilfrid Michaud, accountant, and Frederic Goodwin, agent, all of the city and district of Montreal, in the province of Quebec; and all of whom are to be the first or provisional directors of the said company.

GREENSHIELDS & GREENSHIELDS,
Solicitors for applicants.

Montreal, 5th September, 1895. 4273

To the Baie des Chaleurs Railway Company, the Atlantic and Lake Superior Railway Company, and shareholders and creditors of above named companies.

Notice is hereby given that on the nineteenth (19th) day of December next, at eleven of the clock in the forenoon, a petition in the name of the commissioner of Public Works of the province of Quebec to sequester and sell the Baie des Chaleurs Railway including that part of it now in the possession of the Atlantic and Lake Superior Railway Company, from Metapédia to Caplin, a distance of eighty-two miles, will be presented to any one of the Honorable the Justices of the superior court, at the court house, in the city of Montreal, for allowance.

CARON, PENTLAND & STUART,

Attorneys for commissioner of Public Works.
Montreal, 14th November, 1895. 4240

NOTICE.

Notice is hereby given that the Honorable Louis Tourville, manufacturer, the Honorable Horace Archangeault, advocate, Raymond Préfontaine, esquire, advocate, E. N. St-Jean, esquire, advocate, J. C. Robert, manufacturer, and M. E. Dansereau, contractor, will apply to the lieutenant governor in council, within the month following the fourth publication of the present notice in the *Quebec Official Gazette*, to be incorporated under the name of "The Dominion Publishing Company."

The object of the company is the publication of newspapers fashions, engravings, general printing and publishing, etc.

The principal place of business of the said company will be in the city of Montreal.

Its capital will be ten thousand dollars, divided into one hundred shares of one hundred dollars each.

The six petitioners above named, all subjects of Her Majesty, will be the first directors of the company.

RAINVILLE, ARCHAMBEAULT & GERVAIS,

Advocates and attorneys for petitioners.
Montreal, 12th November, 1895. 4238

Superior Court—Montréal.
No. 1207.

Dame Lucy Evans, of the city and district of Montreal, judicially authorized thereto, has, this day, instituted an action in separation as to property against her husband, Joseph Loiseau, of the same place, contractor.

J. F. DUBREUIL,
Attorney for Lucy Evans.

Montreal, 9th May, 1895. 4160-1

Canada,
Province of Québec, }
District of Bedford. } *Cour Supérieure.*
No. 5687.

Dame Nelly Cornelia Fay, de la municipalité de Stanbridge Station, dans le district de Bedford, épouse de Lorenzo Judson Hogle, commerçant, du même lieu, et dûment autorisée à cet effet,
Demanderesse ;

vs.

Lorenzo Judson Hogle susdit, Défendeur.

La demanderesse en cette cause, étant dûment autorisée, a pris, ce jour, une action en séparation de biens contre le défendeur.

J. C. McCORKILL,

Procureur de la demanderesse.

Sweetsburg, 11 septembre 1895. 4099-2

Avis est par le présent donné qu'à une assemblée des directeurs de La compagnie du chemin de fer Châteauguay & Nord, tenue conformément à la loi au bureau de la compagnie, 1608, rue Notre-Dame, Montréal, le 4^e jour de novembre 1895, un appel de dix pour cent sur les actions souscrites du capital-actions a été fait, payable entre les mains du secrétaire, au bureau de la compagnie, 1608, rue Notre-Dame, Montréal, le 9^e jour de décembre prochain, 1895 ; ainsi qu'un autre appel de dix pour cent sur les dites actions, payable le 11^e jour de février 1896 ; un autre appel de cinq pour cent sur les dites actions, payable le quatorzième jour d'avril 1896, et un autre appel de cinq pour cent sur les dites actions, payable le 16^e jour de juin 1896.

J. P. MULLARKEY,

Secrétaire.

Montréal, 4 novembre 1895. 4087-2

AVIS.

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphramagog aura lieu aux bureaux de Alfred E. Merrill, avocat, No. 1709, rue Notre-Dame, en la cité de Montréal, mardi, le vingt-sixième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, à deux heures de l'après-midi, pour procéder à l'élection des directeurs pour l'année courante et pour traiter toutes autres affaires qui seront soumises à la dite assemblée.

ALF. E. MERRILL,

Procureur pour la compagnie du chemin de fer Richelieu et Lac Memphramagog.

Montréal, 4 novembre 1895. 4111-2

Province of Québec, }
District of Beauharnois. } *Cour Supérieure.*

Clémentine Daoust, de la paroisse de Sainte-Barbe, district de Beauharnois, épouse de Eusèbe Pinsonnault, cultivateur, du même lieu, et dûment autorisée à ester en justice,
Demanderesse ;

vs.

Le dit Eusèbe Pinsonnault, Défendeur.

La demanderesse a pris, ce jour, une action en séparation de biens contre le défendeur.

J. B. R. LAPLANTE,

Avocat de la demanderesse.

Beauharnois, 5 novembre 1895. 4121-2

Province of Québec, }
District of Terrebonne. } *Cour Supérieure.*
No. 205.

Dame Aimée Ladouceur, épouse commune en biens de Placide Turpin, cultivateur, de Saint-André, dit district,
Demanderesse ;

vs.

Le dit Placide Turpin, du même lieu, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été, ce jour, instituée contre le dit défendeur.

R. P. DE LARONDE,

Avocat de la demanderesse.

Sainte-Scholastique, 25 septembre 1895. 3935-4

Canada,
Province of Québec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
No. 5687.

Dame Nelly Cornelia Fay, of the municipality of Stanbridge Station, in the district of Bedford, wife of Lorenzo J. Hogle, of the same place, trader, and duly authorized hereto,
Plaintiff ;

vs.

Lorenzo Judson Hogle aforesaid, Defendant.

The plaintiff in this cause, being duly authorized, has, this day, taken an action against the defendant for separation as to property.

J. C. McCORKILL,

Attorney for plaintiff.

Sweetsburg, 11th September, 1895. 4100

Notice is hereby given that at a meeting of the directors of the Châteauguay and Northern Railway Company, held pursuant to law at the office of the company, 1608, Notre Dame street, Montreal, on the 4th day of November, 1895, a call of ten per cent on the subscribed shares of the capital stock was duly made, payable to the secretary, at the office of the company, 1608, Notre Dame street, Montreal, on the 9th day of December next, 1895 ; a further call of ten per cent on said shares, payable on the 11th day of February, 1896 ; a further call of five per cent on said shares, payable on the fourteenth day of April, 1896, and a further call of five per cent on said shares, payable on the 16th day of June next, 1896.

J. P. MULLARKEY,

Secretary.

Montreal, 4th November, 1895. 4088

NOTICE.

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of the Richelieu and Lake Memphramagog Railway Company will be held at the offices of Alfred E. Merrill, barrister, No. 1709, Notre Dame street, in the city of Montreal, on Tuesday, the 26th day of November, A. D. 1895, at the hour of two o'clock in the afternoon, for the purpose of electing directors for the ensuing year and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

ALF. E. MERRILL,

Solicitor for the Richelieu and Lake Memphramagog Railway Company.

Montreal, 4th November, 1895. 4112

Province of Québec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*

Clémentine Daoust, of the parish of Sainte-Barbe, district of Beauharnois, wife of Eusèbe Pinsonnault, farmer, of the same place, and duly authorized to ester en justice,
Plaintiff ;

vs.

The said Eusèbe Pinsonnault, Defendant.

The plaintiff has taken, this day, an action for separation as to property against the defendant.

J. B. R. LAPLANTE,

Attorney for plaintiff.

Beauharnois, 5th November, 1895. 4122

Province of Québec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court.*
No. 205.

Dame Aimée Ladouceur, wife of Placide Turpin, farmer, of the parish of Saint Andrews, said district,
Plaintiff ;

vs.

Placide Turpin, of the same place, farmer,
Defendant.

An action for separation of property has this day been instituted against defendant.

R. P. DE LARONDE,

Attorney for plaintiff.

Sainte-Scholastique, 25th September, 1895. 3936

Canada,
Province of Québec,
District of Chicoutimi.

Avis est par les présentes donné que Louis Desbiens, marchand; George Perron, marchand; Alex. Desbiens, rentier; Elizée Hudon, fromager, tous quatre de la paroisse de Saint-Jérôme, et Joseph Girard, écuyer, membre de l'Assemblée législative de la province de Québec, de la paroisse de Saint-Gédéon, comté du Lac Saint-Jean, ont formé et feront application pour des lettres patentes incorporant une compagnie à fonds social sous le nom de "Perron, Desbiens & Cie," pour manifester et faire le commerce de bois, avec un capital de dix mille dollars divisées en mille parts de dix dollars chacune, et dont le principal siège d'affaires sera dans la paroisse de Saint-Jérôme, dans le comté du Lac Saint-Jean, sur la rivière Metabetchouan.

Les premiers directeurs seront les dits Louis Desbiens, Geo. Perron, Alex. Desbiens, E. Hudon et Jos. Girard.

LOUIS DESBIENS,
GEORGE PERRON.

Saint-Jérôme, 3 novembre 1895. 4127-2

CHEMIN DE FER QUEBEC CENTRAL.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée générale des porteurs de débentures à cinq par cent du chemin de fer Québec Central, aura lieu au No. 5, rue Great Winchester, dans la cité de Londres, Angleterre, lundi, le deuxième jour de décembre 1895, à midi et quart, P. M., dans le but de considérer l'a-propos d'approuver qu'un Bill soit présenté à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender la charte de la compagnie de chemin de fer Québec Central, pour augmenter ses pouvoirs d'émettre des obligations en l'autorisant à émettre de nouvelles obligations comportant première hypothèque au montant de cinquante mille louis sterling, telles obligations devant occuper un rang égal et de priorité avec l'émission d'obligations hypothécaires actuellement existantes, et les porteurs d'icelles devant avoir les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux dont jouissent maintenant les porteurs de l'émission existante d'obligations hypothécaires comportant première hypothèque, et pour d'autres fins.

Par ordre du bureau,

T. LINDLEY,
Secrétaire.

5, rue Great Winchester,
Londres, E. C.

Daté ce 12e jour d'octobre 1895. 3829-5

CHEMIN DE FER QUEBEC CENTRAL.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée générale des porteurs d'obligations du chemin de fer Québec Central, comportant première hypothèque à cinq par cent, aura lieu au No. 5, rue Great Winchester, dans la cité de Londres, Angleterre, lundi, le deuxième jour de décembre 1895, à midi, dans le but de considérer si il est à propos d'approuver qu'un Bill soit présenté à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender la charte de la compagnie du chemin Québec Central, pour augmenter ses pouvoirs d'émettre des obligations en l'autorisant à émettre de nouvelles obligations comportant première hypothèque au montant de cinquante mille louis sterling, telles obligations devant occuper un rang égal et de priorité avec l'émission d'obligations hypothécaires actuellement existantes, et les porteurs d'icelles devant avoir les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux dont jouissent maintenant les porteurs de l'émission d'obligations hypothécaires comportant première hypothèque, et pour d'autres fins.

Par ordre du bureau,

T. LINDLEY,
Secrétaire.

No. 5, rue Great Winchester,
Londres, E. C.

Daté ce 12e jour d'octobre 1895. 3833-5

Canada,
Province of Quebec,
District of Chicoutimi.

Notice is hereby given that Louis Desbiens, merchant; George Perron, merchant; Alex. Desbiens, rentier; Elizée Hudon, cheese maker, all four of the parish of Saint Jérôme, and Joseph Girard, esquire, member of the Legislative Assembly of the province of Quebec, of the parish of Saint Gédéon, county of Lake Saint John, have formed and will apply for letters patent to incorporate a joint stock company under the name of "Perron, Desbiens & Cie," to manufacture and trade in lumber, with a capital of ten thousand dollars divided into one thousand shares of ten dollars each, and whose chief place of business will be in the parish of Saint Jérôme, in the county of Lake Saint John, on the river Metabetchouan.

The first directors will be the said Louis Desbiens, Geo. Perron, Alex. Desbiens, E. Hudon and Jos. Girard.

LOUIS DESBIENS,
GEORGE PERRON.

Saint Jérôme, 3rd November, 1895. 4128

QUEBEC CENTRAL RAILWAY.

Notice is hereby given that a general meeting of the holders of the five per cent. income bonds of the Quebec Central Railway, will be held at 5, Great Winchester street, in the city of London, England, on Monday, the second day of December, 1895, at a quarter past twelve P. M., for the purpose of considering, and if thought fit approving a Bill to be introduced into the legislature of the province of Quebec, at the ensuing session, for an act to amend the charter of the Quebec Central Railway Company, by increasing the existing bonding powers by authorizing the further issue of prior lien bonds to the extent of £50,000 sterling, such bonds to have equal rank and priority with the present issue of prior lien bonds, and the holders thereof to have the same rights, powers and privileges as those now enjoyed by the holders of the existing issue of prior lien bonds, and for other purposes.

By order of the board.

T. LINDLEY,
Secretary.

5, Great Winchester street,
London, E. C.

Dated this 12th day of October, 1895. 3830

QUEBEC CENTRAL RAILWAY.

Notice is hereby given that a general meeting of the holders of the five per cent. prior lien bonds of the Quebec Central Railway, will be held at 5, Great Winchester street, in the city of London, England, on Monday, the second day of December, 1895, at 12 o'clock noon, for the purpose of considering and if thought fit approving a Bill to be introduced into the legislature of the province of Quebec, at the ensuing session, for an Act to amend the charter of the Quebec Central Railway Company, by increasing its existing bonding powers by authorizing the further issue of prior lien bonds to the extent of £50,000 sterling, such bonds to have equal rank and priority with the present issue of prior lien bonds and the holders thereof to have the same rights, powers and privileges as those now enjoyed by the holders of the existing issue of prior lien bonds, and for other purposes.

By order of the board.

T. LINDLEY,
Secretary.

5, Great Winchester street,
London, E. C.

Dated this 12th day of October, 1895. 3834

CHEMIN DE FER QUEBEC CENTRAL.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie du chemin de fer Québec Central, aura lieu au No. 5, rue Great Winchester, dans la cité de Londres, Angleterre, lundi, le deuxième jour de décembre 1895, à midi et demi, P. M., dans le but de considérer l'a-propos d'approuver qu'un Bill soit présenté à la législature de la province de Québec, à sa prochaine session, pour obtenir un acte afin d'amender la charte de la compagnie du chemin de fer Québec Central, pour augmenter ses pouvoirs d'émettre des obligations en l'autorisant à émettre de nouvelles obligations comportant première hypothèque au montant de cinquante mille louis sterling, telles obligations devant occuper un rang égal et de priorité avec l'émission d'obligations hypothécaires actuellement existantes, et les porteurs d'icelles devant avoir les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux dont jouissent maintenant les porteurs de l'émission d'obligations hypothécaires comportant première hypothèque, et pour d'autres fins

Par ordre du bureau,

T. LINDLEY,

Secrétaire.

5, rue Great Winchester,
London, E. C.

Daté ce 12e jour d'octobre 1895

3831-5

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 89.

Delia *alias* Adélie Rousseau, de la ville de Salaberry de Valleyfield, dit district, épouse de Régis Leblanc, entrepreneur-menuisier, du même lieu, autorisée à ester en justice, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son dit mari.

THOS BROSSOIT,

Avocat de la demanderesse.

Beauharnois, 9 octobre 1895.

3821-5

Province de Québec, }
District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
No. 88.

Rosianne Hébert, de la ville de Salaberry de Valleyfield, dit district, épouse de Amédée Laberge, cultivateur et charretier, du même lieu, autorisée à ester en justice, a, ce jour, intenté une demande en séparation de biens contre son dit mari.

THOS. BROSSOIT,

Avocat de la demanderesse.

Beauharnois, 9 octobre 1895.

3819-5

District de Montréal. } *Cour Supérieure.*

Dame Marie Louise Janvry dit Bélair, épouse commune en biens de James Hoolahan, fils, commerçant, tous deux de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse ;

vs.

Le dit James Hoolahan, Défendeur.

Une action en séparation de biens a été intentée ce jour contre le défendeur.

A. CHERRIER,

Avocat de la demanderesse.

Montréal, 24 octobre 1895.

3989-4

Avis de Faillites

Province de Québec, }
District de Terrebonne. } *Cour Supérieure.*
No. 72.

In re Prosper Piché, Failli.

Avis est par les présentes donné, au désir de la loi, que le deuxième jour de novembre courant (1895), je, Pierre François Ernest Petit, de Saint-

QUEBEC CENTRAL RAILWAY.

Notice is hereby given that an extraordinary general meeting of the Quebec Central Railway Company, will be held at 5, Great Winchester street, in the city of London, England, on Monday, the second day of December, 1895, at half past twelve P. M., for the purpose of considering and if thought fit approving a Bill to be introduced into the legislature of the province of Quebec, at the ensuing session, for an act to amend the charter of the Quebec Central Railway Company, by increasing its existing bonding powers by authorizing the further issue of prior lien bonds to the extent of £50,000 sterling, such bonds to have equal rank and priority with the present issue of prior lien bonds, and the holders thereof to have the same rights, powers and privileges as those now enjoyed by the holders of the existing issue of prior lien bonds, and for other purposes.

By order of the board,

T. LINDLEY,

Secretary

5, Great Winchester street,
London, E. C.

Dated this 12th day of October, 1895.

3832

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 89.

Delia *alias* Adélie Rousseau, of the town de Salaberry de Valleyfield, said district, wife of Régis Leblanc, master joiner, of the same place, duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

THOS BROSSOIT,

Attorney for plaintiff.

Beauharnois, 9th October, 1895.

3822

Province of Quebec, }
District of Beauharnois. } *Superior Court.*
No. 88.

Rosianne Hébert, of the town de Salaberry de Valleyfield, said district, wife of Amédée Laberge, farmer and carter, of the same place, duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

THOS. BROSSOIT,

Attorney for plaintiff

Beauharnois, 9th October, 1895.

3820

District of Montreal. } *Superior Court.*

Dame Marie Louise Janvry dit Bélair, wife of James Hoolahan, junior, trader, both of Montreal, duly authorized to ester en justice, Plaintiff ;

vs.

The said James Hoolahan, Defendant.

An action in separation as to property has been issued to-day against defendant.

A. CHERRIER,

Advocate for plaintiff.

Montreal, 24th October, 1895.

3990

Bankrupt Notices

Province of Quebec, }
District of Terrebonne. } *Superior Court.*
No. 72.

In re Prosper Piché, Insolvent.

Notice is hereby given, according to law, that on the second day of November instant (1895), I, Pierre François Ernest Petit, of Saint Jérôme, district

Jérôme, district susdit, notaire public, fus, par jugement du protonotaire de cette cour, nommé curateur aux biens du dit failli, résidant en la paroisse de Saint-Jérusalem de Lachute, district susdit, industriel.

Les créanciers du failli sont requis de me produire leur réclamation sous trente jours.

P. F. E. PETIT,
Curateur.
4205

Saint-Jérôme 8 novembre 1895.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
The Wm. Selater Co. (Ltd.), Demanderesse ;
vs.

Dame Mary Jane Farrell, faisant affaires sous le nom de Loughman & Co., comme épicier, à Montréal, Défenderesse.

Avis est par le présent donné que le dix-septième jour d'octobre dix-huit cent quatre-vingt-quinze, par ordre de la cour, j'ai été nommé curateur aux biens de la dite défenderesse qui en a fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être déposées sous un mois.

D. ANDERSON,
Curateur.

No. 42, rue Foundling.
Montréal, 5 novembre 1895. 4193

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
No. 577.

In re J. O. Villeneuve et al.,
Demandeurs-créanciers ;
vs.

Joseph Beaulieu, Défendeur-failli.

Avis est par le présent donné que Joseph Beaulieu, de l'Annonciation, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 7 novembre courant, 1895, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district d'Ottawa.

T. J. O. GRONDIN,
Député protonotaire.

Hull, 8 novembre 1895. 4203

Canada, }
Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Saint-François. }

Jonathan Hodgson, George Summer et Thomas E. Hodgson, tous de la cité de Montréal, marchands, y faisant affaires sous les nom et raison de Hodgson, Summer & Co.,
Demandeurs ;

vs.

James Bowles, marchand, de Windsor Mills, province de Québec, Défendeur.

Avis est par le présent donné que le dit défendeur a fait, ce jour, un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de cette cour.

CATE & WELLS,
Procureurs des demandeurs.

Sherbrooke, 6 novembre 1895. 4243

Province de Québec, }
District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*

In re James S. MacCraken et Michael Boyle, et la société MacCraken, Boyle & Company, Faillies.

Avis est par le présent donné que, le huitième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, Thomas H. Birks, de la cité de Hull, agent, a été nommé curateur des biens des susdits faillis qui en ont fait un abandon judiciaire complet pour le bénéfice de leurs créanciers, conformément à la loi.

Les réclamations doivent être déposées dans mon bureau, No. 58, rue Main, Hull, P. Q., sous un mois.

THOMAS H. BIRKS,
Curateur.

4279

aforesaid, notary public, was, by judgment of the prothonotary of said court, appointed curator to the property of said insolvent, residing in the parish of Saint Jérusalem de Lachute, district aforesaid, mechanic.

The creditors of said insolvent are hereby required to file their claims with me within thirty days.

P. F. E. PETIT,
Curator.
4206

Saint Jérôme, 8 novembre 1895.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
The Wm. Selater Co. (Ltd.), Plaintiff ;
vs.

Dame Mary Jane Farrell, doing business under the name of Loughman & Co., as grocer, at Montreal, Defendant.

Notice is hereby given that on the seventeenth day of October, eighteen hundred and ninety-five, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all her assets for the benefit of her creditors.

Claims must be filed within one month.

D. ANDERSON,
Curator.

No. 42, Foundling street.
Montreal, 5th November, 1895. 4194

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court*
No. 577.

In re J. O. Villeneuve et al.,
Creditors-plaintiffs ;
vs.

Joseph Beaulieu, Insolvent-defendant.

Notice is hereby given, that on the 7th day of November instant, 1895, Joseph Beaulieu, of l'Annonciation, has made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors, at the office of the prothonotary of the superior court for the district of Ottawa.

T. J. O. GRONDIN,
Deputy prothonotary.

Hull, 8th November, 1895. 4204

Canada, }
Province of Quebec, } *Superior Court.*
District of Saint Francis. }

Jonathan Hodgson, George Summer and Thomas E. Hodgson, all of the city of Montreal, merchants, and their doing business under the name and style of Hodgson, Summer & Co.,
Plaintiffs ;

vs.

James Bowles, merchant, of Windsor Mills, province of Quebec, Defendant.

Notice is hereby given that the said defendant, has, this day, in the office of the prothonotary of this court, made a judicial abandonment of his property for the benefit of his creditors.

CATE & WELLS,
Attorneys for plaintiffs.

Sherbrooke, 6th November, 1895. 4244

Province of Quebec, }
District of Ottawa. } *Superior Court.*

In re James S. MacCraken and Michael Boyle, and the firm of MacCraken, Boyle & Company, Insolvents.

Notice is hereby given that, on the eighth day of November, eighteen hundred and ninety-five, Thomas H. Birks, of the city of Hull, agent, was appointed curator to the estate of the above named insolvents, who have made a judicial abandonment of all their assets for the benefit of their creditors, pursuant to law.

Claims must be filed at my office, No. 58, Main street, Hull, P. Q., within one month.

THOMAS H. BIRKS,
Curator.

4280

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
C. Desmarteau, Requérent ;

vs.
Oltolina Richards, restaurateur, de Montréal,
Défendeur-absent.

Avis public est par le présent donné que par ordre de la cour, le 9^e jour de novembre 1895, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli-absent, pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608, rue Notre-Dame.
Montréal, 11 novembre 1895. 4251

Province de Québec, }
District de Chicoutimi. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de Hector Lemieux, marchand, Chicoutimi.

Avis est par le présent donné que Hector Lemieux, de Chicoutimi, a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 13 novembre 1895, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Chicoutimi, conformément à la loi.

O. JOBIN,
Gardien provisoire.

Bureau de Paradis & Jobin,
Bâtisse de la Cie Richelieu,
44, rue Dalhousie.
Québec, 14 novembre 1895. 4281

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
John Murphy, Demandeur ;

vs.
Walter Martin, de Montréal, faisant affaires comme hôtelier, sous le nom de Walter Martin & Co.,
Défendeur.

Avis est par le présent donné que le dit défendeur a fait, ce jour, un abandon judiciaire complet de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire de la dite cour.

McGOUN & ENGLAND,
Procureurs du demandeur.

Montréal, 7 novembre 1895. 4253

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
In re Joseph Lavertu, commerçant, du canton de Ham-Nord, Insolvable.

Avis public est par les présentes donné que j'ai fait un abandon de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers, au bureau du protonotaire du district de Saint-François.

JOSEPH LAVERTU,
Insolvable.

Ham-Nord, 5 novembre 1895. 4275

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*
Dans l'affaire de G. Vézina & Cie, Québec, Faillis.

Avis est par le présent donné qu'en vertu d'un jugement de la cour supérieure du district de Québec, en date du 31 octobre 1895, j'ai été nommé curateur aux biens des dits faillis.

Les créanciers des dits faillis sont tenus de filer leurs réclamations à mon bureau dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent avis.

NAP. MATTE,
Curateur.

Bureau : 93, rue Saint-Pierre,
Basse-Ville.
Québec, 11 novembre 1895. 4211

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
C. Desmarteau, Petitioner ;

vs.
Oltolina Richards, restaurant-keeper, of Montreal,
Defendant-absentee.

Notice is hereby given that on the 9th day of November, 1895, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant-absentee, for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608, Notre Dame street.
Montreal 11th November, 1895. 4252

Province of Quebec, }
District of Chicoutimi. } *Superior Court.*
In the matter of Hector Lemieux, merchant, Chicoutimi.

Notice is hereby given that Hector Lemieux, of Chicoutimi, has, on the 13th of November, 1895, made a judicial assignment of his property for the benefit of his creditors, at the prothonotary's office of the superior court for the district of Chicoutimi, according to the law.

O. JOBIN,
Provisional guardian.

Office of Paradis & Jobin,
Richelieu & Ontario Nav. Co. Building,
44, Dalhousie street.
Quebec, 14th November, 1895. 4282

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
John Murphy, Plaintiff ;

vs.
Walter Martin, of Montreal, doing business as restaurant-keeper, under the name of Walker Martin & Co.,
Defendant.

Notice is hereby given that the said defendant has, this day, made in the office of the prothonotary of said court, a judicial abandonment of all his goods for the benefit of his creditors.

McGOUN & ENGLAND,
Attorneys for plaintiff.

Montreal, 7th November, 1895. 4254

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
In re Joseph Lavertu, trader, of the township of Ham North, Insolvent.

Public notice is hereby given that I have made an abandonment of my property for the benefit of my creditors, at the office of the prothonotary of the district of Saint Francis.

JOSEPH LAVERTU,
Insolvent.

Ham North, 5th November, 1895. 4276

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*
In the matter of G. Vézina & Cie, Quebec, Insolvents.

Notice is hereby given that, in virtue of a judgment of the superior court of the district of Quebec, dated the 31st day of October, 1895, I have been appointed curator to the estate of the said insolvents.

Creditors of the said insolvent are requested to file their claims at my office, within a delay of thirty days from the present notice.

NAP. MATTE,
Curateur.

Office : 93, Saint Peter street,
Lower Town.
Quebec, 11th November, 1895. 4212

Canada,
Province of Québec, } *Cour Supérieure.*
District of Terrebonne. }

Dans l'affaire de John E. Bradford, de la ville de Lachute, Failli.

Un dernier bordereau de dividende a été préparé dans cette affaire, et sera sujet à objection jusqu'au 1er décembre 1895, après laquelle date les dividendes seront payables dans mon bureau, ville de Lachute.

W. J. SIMPSON,
Curateur.
Lachute, 16 novembre 1895. 4241

Province of Québec, } *Cour Supérieure.*
District of Bedford. }

A. P. Vanasse, Demandeur ;

vs.
A. L. Vanasse, marchand de Cowansville, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que par ordre de la cour, le 12e jour novembre 1895, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en ont fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608, rue Notre-Dame.
Montréal, 16 novembre 1895. 4249

Province of Québec, } *Cour Supérieure.*
District of Montréal. }

In re W. Clendinneng & Son, Montréal, Insolubles.

Avis vous est donné que le 13e jour de novembre 1895, par un ordre de la cour, nous avons été nommés curateurs conjoints à la succession des susnommés, qui ont fait une cession judiciaire de tous leurs biens et effets pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations doivent être filées à notre bureau sous un mois de cette date.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs conjoints.

Bureau de Kent & Turcotte,
97, rue Saint-Jacques.
Montréal, 16 novembre 1895. 4245

Province of Québec, } *Cour Supérieure.*
District of Pontiac. }

J. L. Peltier, Demandeur ;

vs.
Chas. McColgan, marchand, de Quyon, Défendeur.

Avis public est par le présent donné que, par ordre de la cour, le 7e jour de novembre 1895, j'ai été nommé curateur aux biens du dit failli, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.

Les réclamations doivent être produites à mon bureau sous un mois.

CHS. DESMARTEAU,
Curateur.

Nos. 1598 et 1608, rue Notre-Dame.
Montréal, 16 novembre 1895. 4247

Province of Québec, } *Cour Supérieure.*
District of Iberville. }

No. 115.

Dans l'affaire de Godfroy Mesnard, Insolvable ;
et

Arcade Decelles, Curateur.

Un premier et dernier bordereau de dividende est déclaré dans cette affaire et sera payable à mon bureau le troisième jour de décembre prochain.

ARCADE DECELLES,
Curateur.

Saint-Jean, P. Q., 16 novembre 1895. 4277

Canada,
Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Terrebonne. }

In the matter of John E. Bradford, of Lachute town, Insolvent.

A final dividend sheet has been prepared in this matter, subject to objection until the first December, 1895, after which date dividends will be payable at my office, Lachute town.

W. J. SIMPSON,
Curator.
Lachute, 16th November, 1895. 4242

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Bedford. }

A. P. Vanasse, Plaintiff ;

vs.
A. L. Vanasse, merchant, of Cowansville, Defendant.

Notice is hereby given that, on the 12th day of November, 1895, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608, Notre Dame street.
Montreal, 16th November, 1895. 4250

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Montréal. }

In re W. Clendinneng & Son, Montréal, Insolvents.

Notice is hereby given that on the 13th day of November, 1895, by order of the court, we were appointed joint curators to the estate of the above named, who have made a judicial abandonment of all their assets for the benefit of their creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Joint curators.

Office of Kent & Turcotte,
97, Saint James street.
Montreal, 16th November, 1895. 4246

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Pontiac. }

J. L. Peltier, Plaintiff ;

vs.
Chas. McColgan, merchant, of Quyon, Defendant.

Notice is hereby given that, on the 7th day of November, 1895, by order of the court, I was appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed within a month.

CHS. DESMARTEAU,
Curator.

Nos. 1598 and 1608, Notre Dame street.
Montreal, 16th November, 1895. 4248

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Iberville. }

No. 115.

In the matter of Godfroy Mesnard, Insolvent ;
and

Arcade Decelles, Curator.

A first and final dividend has been declared in this matter and will be payable at my office on the third of December next.

ARCADE DECELLES,
Curator.

Saint John, P. Q., 16th November, 1895. 4278

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
In re Celanire Dauphinais, O. Dauphinais & Cie.,
 Faillis.

Nous, soussignés, comptables, de la cité de Montréal, avons été dument nommés curateurs aux biens des dits faillis, par l'honorable juge, en date du 12 novembre courant.

Les créanciers des dits faillis sont requis de produire leurs réclamations, s'ils ne l'ont déjà fait, à notre bureau, No. 15, rue Saint-Jacques, dans un délai de trente jours, à compter du présent avis.

BILODEAU & RENAUD,

Curateurs.
 4229

Montréal, 12 novembre 1895.

Province de Québec, }
 District de Québec. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Lamothe & Cie, corroyeurs, Québec,
 Faillis.

Avis est par le présent donné que, le douze de novembre 1895, MM. Lamothe & Cie, corroyeurs, de Québec, ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec.

NAP. MATTE,
 Gardien provisoire.

Bureau : 93, rue Saint-Pierre.
 Basse Ville,
 Québec, 13 novembre 1895.

4227

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Jos. Bourdon, Montréal,
 Failli.

Avis est par le présent donné que le 11e jour de novembre 1895, j'ai été nommé par ordre de la cour, curateur aux biens du susdit failli.

Les réclamations doivent être déposées à mon bureau sous trente jours.

A. LAMARCHE,

Curateur.

1709, rue Notre-Dame.

Montréal, 12 novembre 1895.

4225

Cour Supérieure—District de Montréal.

Dans l'affaire de Napoléon Toupin, Fecteau's Mills,
 Failli.

Avis est par le présent donné que le 11e jour de novembre 1895, nous avons été nommés, par ordre de la cour, curateurs conjoints aux biens du susdit failli.

Les réclamations doivent être déposées à notre bureau, 1709, rue Notre-Dame, sous trente jours.

LAMARCHE & BENOIT,

Curateurs conjoints.

Montréal, 12 novembre 1895.

4223

Province de Québec, }
 District d'Ottawa. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de J. A. Bernardin, Buckingham,
 Failli.

Avis est par le présent donné qu'un bordereau de premier dividende sur le produit des biens meubles a été préparé en cette affaire, sujet à objection jusqu'au deuxième jour de décembre 1895, après laquelle date les dividendes seront payables au bureau de Gault Bros., No. 21, rue Saint-Hélène.

H. B. PICKENS,

Curateur.

12 novembre 1895.

4221

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
In re Celanire Dauphinais, O. Dauphinais & Co.,
 Insolvents.

We, the undersigned, accountants, of the city of Montreal, have been duly appointed joint curators in the estate of said insolvent, by the Honorable Judge, in date of 12th November instant. The creditors of said insolvent are requested to produce their claims at our office, No. 15, Saint James street, within thirty days from the present notice.

BILODEAU & RENAUD,

Curators.
 4230

Montreal, 12th November, 1895.

Province of Quebec, }
 District of Quebec. } *Superior Court.*
 In the matter of Lamothe & Cie, curriers, Quebec,
 Insolvents.

Notice is hereby given that, on the twelfth of November instant, 1895, Messrs Lamothe & Cie, of the city of Quebec, have made an assignment of their estate for the benefit of their creditors, at the office of the prothonotary of the superior court for the district of Quebec.

NAP. MATTE,

Provisional guardian.

Office : 93, Saint Peter street,
 Lower Town.

Quebec, 13th November, 1895.

4228

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of Jos. Bourdon, Montreal,
 an Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated the 11th day of November, 1895, I was appointed curator to the estate of the said insolvent.

Claims must be filed at my office within thirty days.

A. LAMARCHE,

Curator.

1709, Notre Dame street.

Montreal, 12th November, 1895.

4226

Superior Court—District of Montreal.

In the matter of Napoléon Toupin, Fecteau's Mills,
 Insolvent.

Notice is hereby given that in virtue of an order of the court, dated the 11th day of November, 1895, we were appointed joint curators to the estate of the said insolvent.

Claims must be filed at our office, 1709, Notre Dame street, within thirty days.

LAMARCHE & BENOIT,

Joint curators.

Montreal, 12th November, 1895.

4224

Province of Quebec, }
 District of Ottawa. } *Superior Court.*
 In the matter of J. A. Bernardin, Buckingham,
 Insolvent.

Notice is hereby given that a first dividend sheet upon the proceeds of moveables has been prepared in this matter, open to objection until the second day of December, 1895, after which date dividends will be payable at the office of Gault Bros., No. 21, Saint Helen street.

H. B. PICKENS,

Curator.

12th November, 1895.

4222

Règle de Cour

Province de Québec, }
District de Bedford. } *Cour Supérieure.*
No. 5668.

Sweetsburg, le sixième jour de novembre 1895.
Hiram Sewell Foster, du village de Knowlton, dans
le dit district de Bedford, registrateur pour le
comté de Brome, Demandeur ;

vs.

James McAllister, junior, et Robert McAllister,
tous deux du canton de Bolton, partie ouest, dans
le dit district, Défendeurs.

Il est ordonné sur motion du demandeur, voyant
l'insolvabilité alléguée des défendeurs, que les créan-
ciers des dits défendeurs soient, et, par les pré-
sentes, ils sont requis de produire leurs réclamations
contre les défendeurs en cette cause, dans les quinze
jours qui suivront la date de la première insertion
du présent ordre dans la *Gazette Officielle de Québec*,
dans laquelle gazette, le dit présent ordre devra
être publié deux fois en langue anglaise et deux fois
en langue française.

LE NARD & NOYES,

4179-2

P. C. S.

Rule of Court

Province of Quebec, }
District of Bedford. } *Superior Court.*
No. 5668.

Sweetsburg, the sixth day of November, 1895.
Hiram Sewell Foster, of the village of Knowlton, in
said district of Bedford, registrar for the county
of Brome, Plaintiff ;

vs.

James McAllister, junior, and Robert McAllister,
both of the township of Bolton, west part, in said
district, Defendants.

It is ordered on motion of plaintiff, seeing the
alleged insolvency of the defendants, that the cre-
ditors of the said defendants be, and they are hereby
required to file their claims against the defendants
in this cause, within fifteen days from the date of
the first insertion of the present order in the *Quebec*
Official Gazette, in which it is ordered to be pub-
lished twice in the english and french languages.

LEONARD & NOYES,

4180

P. S. C.

Licitations

Province de Québec, }
District de Pontiac. }

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que par et
en vertu d'un jugement de la cour supérieure,
siégeant à Bryson, dans le district de Pontiac, en
date du dix octobre mil huit cent quatre-vingt-
quinze, dans une cause dans laquelle William
Boyce, du canton de Leslie, dans le district de Pon-
tiac, cultivateur, Marguerite Boyce, du canton de
Thorne, dans le susdit district, épouse de William
Prior, du même lieu, Mary Jane Boyce, du canton
de Litchfield, dans le susdit district, épouse de
John McLean, du même lieu, Anna E. Boyce, de
Minneapolis, dans le Minnesota, l'un des États
d'Amérique, épouse de H. C. Leggo, du même lieu,
toutes autorisées par leurs dits époux aux fins d'es-
ter en justice, sont Demandeurs ; et Margue-
rite Martin, du canton de Leslie, dans le district de
Pontiac, épouse en secondes nocces de Thomas
Stephens, cultivateur, du même lieu, et le dit Tho-
mas Stephens, à l'effet d'autoriser sa dite épouse
aux fins des présentes, sont Défendeurs, ordonnant
la licitation de certain immeuble désigné comme
suit :

Le lot numéro quarante, dans le premier rang du
canton de Leslie, dans le comté de Pontiac, con-
tenant cent vingt acres de terre, plus ou moins.

L'immeuble ci-dessus désigné sera mis à l'enchère
et adjugé au plus offrant et dernier enchérissseur, le
VINGT-SIXIEME jour de FEVRIER mil huit
cent quatre-vingt-seize, courte tenante, dans la salle
d'audience de la cour du dit village de Bryson, sujet
aux charges, clauses et conditions indiquées dans le
cahier des charges déposé au greffe du protonotaire
de la dite cour ; et toute opposition afin d'annuler,
afin de charge ou afin de distraire à la dite licitation,
devra être déposée au greffe du protonotaire de la
dite cour, au moins quinze jours avant le jour fixé
comme susdit pour la vente et adjudication ; et toute
opposition afin de conserver devra être déposée
dans les six jours après l'adjudication, et à défaut
par les parties de déposer les dites oppositions dans
les délais prescrits par les présents, elles seront for-
closes du droit de le faire.

L. A. GABOURY,
Avocat des demandeurs.

4233

Licitations

Province of Quebec, }
District of Pontiac. }

LICITATION.

Public notice is hereby given that under and by
virtue of a judgment of the Superior Court, sitting
at Bryson, in the district of Pontiac, on the tenth
day of October, one thousand eight hundred and
ninety-five, in a cause in which William Boyce, of
the township of Leslie, in the district of Pontiac,
and Maggie Boyce, of the township of Thorne, said
district, wife of William Prior, of the same place,
Mary Jane Boyce, of the township of Litchfield,
said district, wife of John McLean, of the same
place, Anna E. Boyce, of Minneapolis, in the State
of Minnesota, one of the United States of America,
wife of H. C. Leggo, of the same place, all authorized
by their husbands for the purposes of *ester en justice*,
are Plaintiffs ; and Margaret Martin, of the township
of Leslie, in the district of Pontiac, wife by second
marriage of Thomas Stephens, farmer, of the same
place, and the said Thomas Stephens to authorize
his said wife for these presents, are Defendants,
ordering the licitation of certain immoveable des-
cribed as follows, to wit :

The lot number forty, in the first range of the
township of Leslie, in the county of Pontiac, con-
taining one hundred and twenty acres, more or less.

The property above described will be put up to
auction and adjudged to the last and highest bidder,
on the TWENTY-SIXTH day of FEBRUARY,
one thousand eight hundred and ninety-six, sitting
the court, in the court room of the court house, in
the said village of Bryson, subject to the charges,
clauses and conditions contained in the list of charges
deposited in the office of the prothonotary of
the said court ; and any opposition to annul,
to secure charges or to withdraw to be made to the
said licitation, must be filed in the office of the
prothonotary of the said court, fifteen days at least
before the day fixed as aforesaid for the sale and
adjudication ; and oppositions for payment must be
filed within the six days next after the adjudication,
and failing the parties to file such oppositions within
the delays hereby limited they will be foreclosed
from so doing.

L. A. GABOURY,
Attorney for plaintiffs.

4234

Province de Québec,
District de Beauharnois.
No. 73.

Cour Supérieure.

LICITATION.

Avis public est par le présent donné que, par et en vertu d'un jugement rendu par la cour supérieure siégeant à Beauharnois, dit district, le vingt-huit septembre dernier, dans une cause portant le numéro soixante et treize des dossiers de la dite cour, et dans laquelle James P. Brown, marchand, de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostôme, dit district, est Demandeur; et Dame Marie Beaudin, de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostôme susdite, épouse de Charles Gagnier, du même lieu, et le dit Charles Gagnier, tous deux en leur qualité de tuteurs conjoints à Joseph Hermas Albert Santoire, Marie Rose Blanche Santoire et Marie Joséphine Léona Santoire, tous trois enfants mineurs issus du mariage de feu Joseph Santoire, en son vivant marchand, du dit lieu de Saint-Jean-Chrysostôme, avec la dite Marie Beaudin, sont Défendeurs, ordonnant, le dit jugement, la licitation de l'immeuble suivant, savoir : Un certain terrain sis et situé en la paroisse de Saint-Jean-Chrysostôme, dit district, et connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels de la dite paroisse, sous le numéro neuf cent soixante et dix-neuf (No. 979).

Le dit immeuble sera mis à l'enchère et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, le VINGT-QUATRE JANVIER prochain (1896), à DIX heures ET DEMIE du matin, cour tenante, au palais de justice, dans la salle d'audience, à Beauharnois susdit; sujet aux charges, clauses et conditions indiquées dans le cahier des charges déposé au bureau du protonotaire de la dite cour; et toute opposition afin d'annuler, afin de charge et afin de distraire à la dite licitation devra être déposée au bureau du protonotaire de la dite cour au moins quinze jours avant celui fixée pour la dite vente; et toute opposition afin de conserver devra être déposée au dit bureau du protonotaire, dans les six jours après l'adjudication, et à défaut par les parties de déposer les dites oppositions dans les délais prescrits par le présent, elles seront forcloses de le faire.

SEERS & LAURENDEAU,

Avocats du demandeur.

Beauharnois, 7 novembre 1895.

4197

Ventes par le Sherif—Arthabaska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } P. E. CREPEAU, écr,
No. 160. } L. et al., Demandeurs;
contre GEORGE TREE, tant personnellement

Province of Quebec,
District of Beauharnois.
No. 73.

Superior Court.

LICITATION.

Public notice is hereby given that under and by virtue of a judgment of the superior court, sitting at Beauharnois, district aforesaid, on the twenty-eighth day of September last, in a case bearing number 73 of the records of the said court, and in which James P. Brown, of the parish of Saint Jean Chrysostôme, said district, merchant, is Plaintiff; and Dame Marie Beaudin, of the said parish of Saint Jean Chrysostôme, wife of Charles Gagnier, of the same place, and the said Charles Gagnier, both in their capacity of joint tutors duly appointed to Joseph Hermas Santoire, Marie Rose Blanche Santoire and Marie Joséphine Léona Santoire, all three minor children born from the marriage of the late Joseph Santoire, in his lifetime of the said parish of Saint Jean Chrysostôme, merchant, with the said Marie Beaudin, are Defendants, ordering, the said judgment, the licitation of the said immovable, to wit :

A certain piece of land situate in the said parish of Saint Jean Chrysostôme, and known and designated upon the official plan and book of reference of the said parish, under number nine hundred and seventy-nine (No. 979).

The said property will be put to auction and adjudged to the last and highest bidder, on the TWENTY-FOURTH day of JANUARY next (1896), AT HALF PAST TEN of the clock in the forenoon, sitting court, in the court house, in the court room, at Beauharnois aforesaid; subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the list of charges, *cahier des charges*, deposited in the office of the prothonotary of the said court, and any opposition to annul, *afin d'annuler*, to burden, *afin de charges* or to withdraw, *afin de distraire*, to the said licitation, has to be deposited in the office of the said prothonotary of the said court at least fifteen days before the day fixed for the said sale and adjudication; and any opposition on the money, opposition *afin de conserver*, has to be deposited in the office of the said prothonotary, within the six days following the adjudication, and in default by the parties to deposit the said opposition in the delays above mentioned they will be foreclosed of the right of so doing.

SEERS & LAURENDEAU,

Attorneys for plaintiff.

Beauharnois, 7th November, 1895.

4198

Sheriff's Sales—Arthabaska

PUBLIC NOTICE is hereby given that the aforesaid mentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law, all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } P. E. CREPEAU, esq.,
No. 160. } L. et al., Plaintiffs; against
GEORGE TREE, as well personally as in his ca-

qu'en sa qualité de tuteur à l'enfant mineur de feu dame Catherine McCullough, son épouse décédée, Défendeur.

Comme appartenant au défendeur *es* qualité :
La moitié indivise d'un certain morceau de terre sis et situé dans le canton de Durham, étant la moitié sud-ouest de la moitié sud-est du lot de terre numéro dix, du cinquième rang du canton de Durham, contenant cinquante acres en superficie, plus ou moins—l'allouance pour le grand chemin—et les bâtisses dessus construites. Le dit immeuble étant maintenant désigné au cadastre officiel du dit canton de Durham, sous le numéro trois cent quarante-cinq (345).

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Drummond, à Drummondville, le VINGT-UNIÈME, jour de JANVIER prochain (1896), à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le huitième jour de février prochain (1896).

P. L. O. MILOT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, 13 novembre 1895. 4257
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District d'Arthabaska.
Arthabaska, à savoir : } LOUIS OVIDE PEPIN,
No. 102. } Demandeur ; contre
HUBERT POTHIER, Défendeur.

La moitié nord-est du lot de terre numéro six, du quatrième rang du canton de Tingwick, contenant cent acres en superficie, connue aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Tingwick, sous le numéro trois cent dix-neuf (No. 319)—avec les constructions qui s'y trouvent.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de Saint-Patrice de Tingwick, le DIX-SEPTIÈME jour de JANVIER prochain (1896), à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour de janvier prochain, 1896.

P. L. O. MILOT,
Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, 12 novembre 1895. 4255
[Première publication, 16 novembre 1895.]

Ventes par le Shérif—Bedford

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS CONTRE MEUBLES ET IMMEUBLES.

Cour Supérieure—District de Saint-François.
Province de Québec, } MOSES BLOUNT, du
District de Bedford. } canton de Stanstead,
No. 291. } dans le district de Saint-François, cultivateur, Demandeur ; contre les meubles et immeubles de JOHN LINCOLN, du village de Granby, dans le district de Bedford, *et al.*, Défendeurs.

Ces lots ou emplacements situés dans le village de Granby, dans le comté de Shefford et district de Bedford, et maintenant connus aux plan et livre de

capacity of tutor to the minor child of the late Dame Catherine McCullough, his wife, Defendant.

As belonging to the defendant *es* qualité :

The undivided half of that tract or parcel of land lying and situate in the township of Durham, and being the south west half of the south east half of the lot of land number ten, in the fifth range of the said township of Durham, containing fifty acres in superficies, more or less—allowance for highways—and the buildings and other dependencies thereon erected and made. The said immovable being now designated on the official cadastre for the said township of Durham, under number three hundred and forty-five (No. 345).

To be sold at the registry office for the county of Drummond, at Drummondville, on the TWENTY-FIRST day of JANUARY next (1896), at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the eighth day of February next (1896).

P. L. O. MILOT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Arthabaskaville, 13th November, 1895. 4258
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Arthabaska.
Arthabaska, to wit : } LOUIS OVIDE PEPIN,
No. 102. } Plaintiff ; against
HUBERT POTHIER, Defendant.

The north east half of the lot of land number six, in the fourth range of the township of Tingwick, containing one hundred acres in superficies, known on the official plan and book of reference for the township of Tingwick, under number three hundred and nineteen (No. 319)—with the buildings to be found.

To be sold at the parochial church door of Saint Patrick of Tingwick, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next (1896), at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the twenty-fifth day of January next (1896).

P. L. O. MILOT,
Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Arthabaskaville, 12th November, 1895. 4256
[First published, 16th November, 1895.]

Sheriff's Sales—Bedford

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law : all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS AGAINST GOODS AND LANDS.

Superior Court—District of Saint Francis.
Province of Québec, } MOSES BLOUNT, of the
District of Bedford. } township of Stanstead,
No. 291. } in the district of Saint Francis, farmer, Plaintiff ; against the goods and lands of JOHN LINCOLN, of the village of Granby, in the district of Bedford, *et al.*, Defendants.

Those certain lots or emplacements situated in the village of Granby, in the county of Shefford and district of Bedford, and now known on the official

renvoi officiels du dit village de Granby, sous les numéros cent douze (112), faisant front sur la rue Drummond, quatre cent quatre-vingt-neuf et quatre cent quatre-vingt dix (489 et 490), faisant front sur la rue Saint-Jean, quatre cent quarante-huit (448), quatre cent quatre-vingt-onze (491), quatre cent quatre-vingt-douze (492), quatre cent quatre-vingt-treize (493) et quatre cent quatre-vingt-quatorze (494), faisant front sur la rue Principale, et quatre cent quarante-deux (442), de forme irrégulière à un coin de la rue Franklin.

Les lots ci-dessus décrits seront vendus séparément à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Granby, dans le village de Granby et district de Bedford, le VINGT-UNIÈME jour de DECEMBRE prochain, à NEUF heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

CHAS S. COTTON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburg, 11 octobre 1895. 3809 2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

plan and book of reference of the said village of Granby, by the numbers one hundred and twelve (112), fronting on Drummond street, four hundred and eighty-nine and four hundred and ninety (489 and 490), fronting on Saint John street, four hundred and forty-eight (448), four hundred and ninety-one (491), four hundred and ninety-two (492), four hundred and ninety-three (493) and four hundred and ninety-four (494), fronting on Main street, and four hundred and forty-two (442), of irregular shape cornering on Franklin street.

The above described lots to be sold separately at the parish church door of Notre Dame de Granby, in the village of Granby and district of Bedford, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at the hour of NINE of the clock in the forenoon. The said writ is returnable on thirty-first day of December next.

CHAS S. COTTON,

Sheriff's Office, Shérif.
Sweetsburg, 11th October, 1895. 3810
[First published, 19th October, 1895.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposés au bureau du sous-signé, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Court of Circuit du comté du Lac Saint-Jean.
Chicoutimi, à savoir : } **WILLIAM JOSEPH**
No. 1964. } **TREMBLAY**, du
village de Roberval, dans le comté du Lac Saint-Jean, marchand, Demandeur; contre **ALFRED BOUCHARD**, communément appelé sous le nom de Alfred Néron, et Alfred Parent, tous deux de la paroisse de Saint-Prime, cultivateurs, Défendeurs.
Immeuble appartenant à Alfred Bouchard :

Un certain terrain ou emplacement faisant partie du lot numéro douze, du rang B, de la subdivision primitive du canton de Roberval, et maintenant connu et désigné, le dit terrain, sous le numéro cent quatre-vingt-treize, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village de Roberval, de la contenance de cinq mille six cent soixante pieds en superficie—avec une maison en bois et autres bâtisses dessus construites, appartenances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église de Notre-Dame du Lac Saint-Jean, à Roberval, le VINGT-CINQUIÈME jour du mois de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

O. BOSSÉ,

Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 16 septembre 1895. 3421-3
[Première publication, 21 septembre 1895.]

Sheriff's Sales—Chicoutimi

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court of the county of Lake Saint John.
Chicoutimi, to wit : } **WILLIAM JOSEPH**
No. 1964. } **TREMBLAY**, of
the village of Roberval, in the county of Lake Saint John, merchant, Plaintiff; against **ALFRED BOUCHARD**, commonly known by the name of Alfred Néron, and Alfred Parent, both of the parish of Saint Prime, farmers, Defendants.
Immovable property belonging to Alfred Bouchard :

A certain lot of land forming part of lot number twelve, of range B, of the original subdivision of the township of Roberval, said land being now known and designated as number one hundred and ninety-three, of the official plan and book of reference of the cadastre of the village of Roberval, containing five thousand six hundred and sixty feet in area—with a wooden house and outbuildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of Notre Dame du Lac Saint Jean, at Roberval, on the TWENTY-FIFTH day of the month of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of November next.

O. BOSSÉ,

Sheriff's Office, Shérif.
Chicoutimi, 16th September, 1895. 3422
[First published, 21st September, 1895.]

Ventes par le Shérif—Gaspé

Sheriff's Sales—Gaspé

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES et HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-signé avant les quinze jours, qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure—District de Québec.*

Québec, à savoir : **JOHN THEODORE ROSS**, No. 1125. **J** marchand, et **FRANCES ELLA ROSS**, fille majeure, tous deux de la banlieue de la cité de Québec. Demandeurs : contre les biens et effets, terres et tenements de **WILLIAM SUTCLIFFE OGDEN**, de Cardiff, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande appelée Galles, Défendeur.

Une moitié indivise de la seigneurie de la rivière Madeleine, décrite comme suit, à savoir :

Une certaine étendue de terre connue sous le nom de la seigneurie de la rivière Madeleine, située dans les comté et district de Gaspé, dans la province de Québec, sur le côté sud du fleuve Saint-Laurent, contenant une lieue de front, à savoir : une demi-lieue du côté d'en bas et une demi-lieue du côté d'en haut de la rivière Madeleine, sur deux lieues de profondeur; bornée en front par le fleuve Saint-Laurent, en arrière par la dite profondeur, à l'est par le canton Denoue, et à l'ouest par le canton Taschereau, telle que la dite seigneurie est décrite, et était bornée suivant le procès-verbal de A. Painchaud, arpenteur provincial, daté le 13e jour de janvier 1871, et de Roy, A. P., daté du mois de juin 1878—ensemble avec le moulin à scie, écluses, pouvoirs d'eau, bâtisses, améliorations de toute nature et description qui se trouvent sur la dite propriété, sauf et excepté cependant les lots suivants ci-devant vendus par les propriétaires de la dite seigneurie à différentes personnes, à savoir : les lots suivants situés dans la première concession ouest de la rivière Madeleine :

- Lot un, en la possession de Daniel Ouellet.
- Lots 2 et 3, en la possession de Joseph Jean ou ses représentants.
- Lot 6, en la possession de Louis Bernard ou ses représentants.
- Lot 7, en la possession de François Dubé ou ses représentants.
- Lot 8, en la possession de François Collin ou ses représentants.
- Lot 9, en la possession de Elzéar Bernard ou ses représentants.
- Lot 10, en la possession de Damase Emond ou ses représentants.
- Lot 11, en la possession d'Octave Emond ou ses représentants.
- Lots 12, 13, 14, en la possession de Richard Boulet ou ses représentants.
- Lot 15, en la possession d'Aubin Bond ou ses représentants.
- Lot 16, en la possession de Théodule Bérubé ou ses représentants.
- Lot 17, en la possession d'Achille Bernier ou ses représentants.
- Lot 18, en la possession d'Octave Bernier ou ses représentants.
- Lot 19, en la possession d'Honoré Béland ou ses représentants.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS and TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court—District of Québec.*

Québec, to wit : **JOHN THEODORE ROSS**, No. 1125. **J** merchant, and **FRANCES ELLA ROSS**, spinster, both of the banlieue of the city of Québec. Plaintiffs; against the goods and chattels, lands and tenements of **WILLIAM SUTCLIFFE OGDEN**, of Cardiff, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, called Wales, Defendant.

One undivided half of the Magdalen river seignior, described as follows, to wit :

A certain extent of land known under the name of the seignior of the river Magdalen, situate in the county and district of Gaspé, in the province of Québec, on the south shore of the river Saint Lawrence, containing one league in front, that is to say : one half league below and a half league above the Magdalen river, by two leagues in depth; bounded in front by the river Saint Lawrence, in rear by the said depth, to the east by the township Denoue, and to the west by the township Taschereau, as the said seignior is described, and was bounded by the *procès-verbal* of A. Painchaud, provincial land surveyor, dated 13th January, 1871, and of Roy, P. L. S., dated in the month of June, 1878—together with the saw-mills, dams, water powers, buildings, improvements of every nature and kind to be found upon the said property, save and except however the following lots heretofore sold by the proprietors of the said seignior to divers persons, to wit : the following lots situate in the first concession west of the river Magdalen.

- Lot one, in the possession of Daniel Ouellet.
- Lots 2 and 3, in the possession of Joseph Jean or his representatives.
- Lot 6, in the possession of Louis Bernard or his representatives.
- Lot 7, in the possession of François Dubé or his representatives.
- Lot 8, in the possession of François Collin or his representatives.
- Lot 9, in the possession of Elzéar Bernard or his representatives.
- Lot 10, in the possession of Damase Emond, or his representatives.
- Lot 11, in the possession of Octave Emond, or his representatives.
- Lots 12, 13, 14, in the possession of Richard Boulet, or his representatives.
- Lot 15, in the possession of Aubin Bond or his representatives.
- Lot 16, in the possession of Théodule Bérubé or his representatives.
- Lot 17, in the possession of Achille Bernier or his representatives.
- Lot 18, in the possession of Octave Bernier or his representatives.
- Lot 19, in the possession of Honoré Béland or his representatives.

Lot 20, en la possession d'Auguste Pierson ; chacun des dits lots étant bornés au nord par le fleuve Saint-Laurent, et au sud par la ligne de concession et tels que les dits lots sont désignés et décrits au long dans le procès-verbal fait par L. H. LeBel, arpenteur, et daté du 25 août 1873, chacun des dits lots contenant deux arpents de front sur 28 arpents de profondeur, plus ou moins.

Lots 21 et 22, en la possession de Golbert Lavergne ou ses représentants, les dits deux lots contenant 66 arpents en superficie.

Le lot connu comme Magdalen Point contenant 6 acres, un vergée et cent trente-trois perches en superficie, en la possession de Sa Majesté dans son droit en la Puissance du Canada ; et les lots suivants dans la première concession est de la rivière Madeleine :

Lot 1, contenant trois arpents de front sur vingt-six de profondeur, en la possession des représentants de feu William Hyman ; à distraire du dit lot un, en faveur de Iréné Richard ou ses représentants, un certain morceau du dit lot un, contenant sept arpents en superficie, plus ou moins.

Lot 2, en la possession de Réuel Blanchette ou ses représentants.

Lot 3, contenant un arpent et demi de front sur vingt-six arpents de profondeur, en la possession d'Elzéar Bonneau ou ses représentants.

Lot 4, contenant un arpent et demi de front sur 26 arpents de profondeur, en la possession de Iréné Richard ou ses représentants.

Lot 5, en la possession de Iréné Richard ou ses représentants.

Lot 6, en la possession de George Synette ou ses représentants.

Lot 7, en la possession d'Aubin Bond ou ses représentants.

Lot 8, en la possession de Théophile Bonnenfant ou ses représentants.

Lot 10, contenant deux arpents de front sur 22 de profondeur, en la possession de la corporation épiscopale catholique romaine de Saint-Germain de Rimouski ; tous les dits lots étant bornés en front par le fleuve Saint-Laurent, et en arrière par la ligne de concession, et tels qu'ils sont décrits au long dans le procès-verbal fait par LeBel, arpenteur, et daté le 25 août 1873.

Pour être vendus au bureau du registraire pour la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, MARDI, le DIXIÈME jour de DECEMBRE mil huit cent quatre-vingt-quinze, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le seizième jour de décembre prochain.

JAS. T. TUZO,

Bureau du Shérif.

Percé, 24 septembre 1895.

[Première publication, 5 octobre 1895.]

Shérif.
3647-3

Lot 20, in the possession of Auguste Pierson ; each of the said lots bounded to the north by the river Saint Lawrence, and on the south by the concession line, and as such lots are at length designated and described in the *procès-verbal* made by L. H. LeBel, land surveyor, and dated the 25th August, 1873, and containing each of the said lots, two arpents in front by 28 arpents in depth, more or less.

Lots 21 and 22, in the possession of Golbert Lavergne or his representatives, said two lots containing 66 arpents in superficies.

The lot known as Magdalen Point contains 6 acres one rood and one hundred and thirty-three perches in superficies, in the possession of Her Majesty in Her right of the Dominion of Canada ; and the following lots on the first concession east of the river Magdalen :

Lot 1, containing three arpents in front by twenty-six in depth, in the possession of the representatives of the late William Hyman ; reserving from the said lot one in favor of Iréné Richard or his representatives, a certain piece of the said lot one, containing seven arpents in superficies, more or less.

Lot 2, in the possession of Réuel Blanchette or his representatives.

Lot 3, containing one and a half arpent in front by twenty-six arpents in depth, in the possession of Elzéar Bonneau or his representatives.

Lot 4, containing one and a half arpent in front by 26 arpents in depth, in the possession of Iréné Richard or his representatives.

Lot 5, in the possession of Iréné Richard or his representatives.

Lot 6, in the possession of George Synette or his representatives.

Lot 7, in the possession of Aubin Bond or his representatives.

Lot 8, in the possession of Théophile Bonnenfant or his representatives.

Lot 10, containing two arpents in front by 22 in depth, in the possession of the Roman Catholic Episcopal Corporation of Saint-Germain of Rimouski ; all the said lots bounded in front by the river Saint Lawrence, and in rear by the concession line, and as the same are fully described in the *procès-verbal* made by LeBel, land surveyor, and bearing date the 25th August, 1873.

To be sold at the registry office of the registration division of Gaspé, at Percé, on TUESDAY, the TENTH day of DECEMBER, one thousand eight hundred and ninety-five, at ELEVEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the sixteenth day of December next.

JAS. T. TUZO,

Sheriff's Office.

Percé, 24th September, 1895.

[First published, 5th October, 1895.]

Sheriff.
3648

Ventes par le Shérif—Iberville

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Expositus*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

Sheriff's Sales—Iberville

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All opposition *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Expositus*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next, after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Cour Supérieure—District d'Iberville.*

Saint-Jean, à savoir : } **ROMUALD TASSE**, mé-
No. 283. } **decin**, de la paroisse
de Saint-George de Henryville, dans le district
d'Iberville, Demandeur ; contre les terres et tène-
ments de **LUC BOURGAULT, FILS**, cultivateur,
de la paroisse de Saint-Sébastien, dans le district
d'Iberville, Défendeur.

Un morceau de terre situé sur le rang de la Baie,
en la paroisse de Saint-Sébastien, dans le district
d'Iberville, connu comme étant la moitié sud du lot
numéro deux cent soixante et dix-huit (No. 278),
aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse
de Saint-Sébastien, de la contenance d'environ cin-
quante-trois arpents en superficie ; borné à l'ouest
par le chemin public, à l'est par Alfred Pinsonneault,
au nord par Dame Marie Darche, veuve de feu
Jean-Baptiste Létourneau, et au sud par William
Henry Tipping—avec les bâtisses y érigées.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale
de la dite paroisse de Saint-Sébastien, le VING-
TIÈME jour de JANVIER prochain, à ONZE
heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le
trente et unième jour de janvier prochain.

CHAS ARPIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Jean, 11 novembre 1895. 4209
[Première publication, 16 novembre 1895.]

Ventes par le Shérif—Montreal

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les
TERRES et HERITAGES sous-mention-
nés ont été saisis et seront vendus aux temps et
lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes
personnes ayant à exercer à cet égard des récla-
mations que le Régistrateur n'est pas tenu de
mentionner dans son certificat, en vertu de l'article
700 du code de procédure civile du Bas-Canada,
sont par le présent requises de les faire connaître
suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler,
afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions
à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni
Exponas*, doivent être déposées au bureau du sous-
signé avant les quinze jours qui précéderont immé-
diatement le jour de la vente ; les oppositions afin
de conserver, peuvent être déposées en aucun temps
dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.*District de Montréal.*

Montréal, à savoir : } **THE MONTREAL DIOCE-**
No. 1888. } **SAN THEOLOGICAL**
COLLEGE, corps politique et dûment incorporé,
ayant sa principale place d'affaires dans la cité de
Montréal, dans le district de Montréal, Demandeur ;
contre les terres de **MICHAEL ARTHUR JOYAL**,
des cité et district de Montréal, médecin, en sa qua-
lité de seul exécuteur testamentaire et administra-
teur d-s biens de feu son épouse Marie Agnès Hor-
tense Gravel, et aussi individuellement et person-
nellement, Défendeur.

Un lot de terre situé dans le quartier Saint-
Antoine, de la cité de Montréal, connu sous le
numéro deux, sur le plan de subdivision du lot
numéro onze cent neuf, des plan et livre de renvoi
officiels du dit quartier ; borné en front par la rue
Mansfield, de la dite cité—avec une maison en bri-
ques avec front en pierre de taille et autres bâtisses
sus érigées.

Pour être vendu dans mon bureau, dans la cité de
Montréal, le DIX-HUITIÈME jour de JANVIER
prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit
bref rapportable le trente-unième jour de janvier
prochain.

J. R. THIBAUDEAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Montréal, 13 novembre 1895. 4265
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.*Superior Court—District of Iberville.*

Saint Johns, to wit : } **ROMUALD TASSE**, phy-
No. 283. } **sician**, of the parish of
Saint George de Henryville, in the district of Iber-
ville, Plaintiff ; against the lands and tenements of
LUC BOURGAULT, JUNIOR, farmer, of the parish
of Saint Sébastien, in the district of Iberville, De-
fendant.

A piece of land situated on the Bay range, in the
parish of Saint Sébastien, in the district of Iber-
ville, known as being the south half of the lot num-
ber two hundred and seventy-eight (No. 278), on
the official plan and book of reference of the said
parish of Saint Sébastien, containing about fifty-
three arpents in superficies ; bounded to the west
by the public road, to the east by Alfred Pinson-
neault, to the north by Dame Marie Darche, widow
of the late Jean Baptiste Létourneau, and to the
south by William Henry Tipping—with the build-
ings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the
said parish of Saint Sébastien, on the TWENTIETH
day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock
in the forenoon. Said writ returnable on the thirty-
first day of January next.

CHAS ARPIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Johns, 11th November, 1895. 4210
[First published, 16th November, 1895.]

Sheriff's Sales—Montreal

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned LANDS and TENEMENTS have
been seized, and will be sold at the respective times
and places mentioned below. All persons having
claims on the same which the registrar is not bound
to include in his certificate, under article 700 of the
code of civil procedure of Lower Canada, are hereby
required to make them known according to law, all
oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de
charge*, or other oppositions to the sale, except in
cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed
with the undersigned, at his office, previous to the
fifteen days next preceding the day of sale ; oppo-
sitions *afin de conserver* may be filed at any time
within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS*District of Montreal.*

Montreal, to wit : } **THE MONTREAL DIOCE-**
No. 1888. } **SAN THEOLOGICAL COL-**
LEGE, a body politic and corporate duly incorporat-
ed, having its principal place of business in the
city of Montreal, in the district of Montreal, Plain-
tiff ; against the lands and tenements of **MICHAEL
ARTHUR JOYAL**, of the city and district of Mon-
treal, physician, in his capacity of sole executor and
administrator of and under the last will and testa-
ment of his deceased wife Marie Agnès Hortense
Gravel, and also undividually and personally, Defen-
dant.

A lot of land situate in the Saint Antoine ward,
of the city of Montreal, known as number two, on
the subdivision plan of lot number eleven hundred
and nine, on the official plan and in the book of
reference of said ward ; bounded in front by Mans-
field street, of said city—with a brick house with
cut stone front and other buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal,
on the EIGHTEENTH day of JANUARY next,
at TEN o'clock in the forenoon. The said writ
returnable on the thirty-first day of January next.

J. R. THIBAUDEAU,

Sheriff's Office, Sheriff.
Montreal, 13th November, 1895. 4266
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, à savoir : } **N** **APOLÉON SAINT-**
No. 132. } **AMOUR**, comptable,
du village de Saint-Ignace du Coteau du Lac, cura-
teur et dûment autorisé sur l'article 772 du code de
procédure civile, tel qu'amendé par la 48th Victoria,
chapitre 22, section 6 ; contre les biens de **ULDE-**
RIC GIBEAULT, fabricant, de la paroisse de Saint-
Isidore, dans le district de Montréal, Failli, les
immeubles suivants :

1° Un emplacement sis et situé en la paroisse de
Saint-Isidore, dans le comté de Laprairie, connu et
désigné comme faisant partie du numéro deux cent
soixante et dix-sept (277), aux plan et livre de ren-
voi officiels de la dite paroisse de Saint-Isidore ;
borné en front par le chemin de Saint-Régis, et en
profondeur par la rivière Saint-Régis, d'un côté à
Médard Poissant, et d'autre côté par un nommé Robi-
doux ou représentants—avec maison et autres bâtis-
ses dessus érigées.

2° Un autre emplacement sis et situé au même
lieu, connu et désigné comme faisant partie du lot
numéro deux cent quatre-vingt (No. 280), aux plan
et livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de
Saint-Isidore ; borné en front par le chemin de fer
de jonction de Montréal et Champlain, en profon-
deur par le chemin public du rang Saint-Régis,
d'un côté au sud par Arthur Gibeault—avec une
boutique en bois dessus érigée, et d'autre côté au
nord par le terrain appartenant à la dite Compagnie
de chemin de fer de jonction de Montréal et Cham-
plain. Les susdits lots ne formant qu'une seule et
même exploitation.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale
de la paroisse de Saint-Isidore, le DIX-SEPTIEME
jour de JANVIER prochain, à DIX heures de
l'avant-midi.

J. R. THIBAudeau.

Bureau du Shérif, Montréal, 13 novembre 1895. Shérif. 4271
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, à savoir : } **C** **HARLES DESMAR-**
No. 1988. } **TEAU**, comptable, de la
cité et du district de Montréal, Demandeur par re-
prise d'instance en cette cause, en sa qualité de
curateur à la faillite de Joseph E. Lewis et Gustave
Lewis, tous deux marchands couvreurs, de Montréal
susdit, et y faisant affaires comme tels en société
sous la raison sociale de J. E. Lewis & Frère, De-
mandeurs ; contre les terres et tenements de **ELIE**
GAUTHIER, de la dite cité de Montréal, Défendeur.

Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans
le quartier Saint-Jean-Baptiste, de la cité de Mont-
réal ; borné en front par la rue Drolet, connu et
désigné sous le numéro six cent vingt-neuf (No. 629),
de la subdivision officielle du numéro quinze (15),
du plan et livre de renvoi officiels du village incor-
poré de Saint-Jean-Baptiste, dans le comté d'Ho-
chelaga—sans bâtisses.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de
Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER
prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref
rapportable le dix-huitième jour de janvier prochain.

J. R. THIBAudeau.

Bureau du Shérif, Montréal, 13 novembre 1895. Shérif. 4269
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, à savoir : } **L** **A BANQUE NATIONALE**,
No. 1503. } corps politique et incorporé,
ayant son principal bureau d'affaires dans la cité de
Québec, district de Québec, et un bureau à Mont-
réal, district de Montréal, Demanderesse ; contre
les terres et tenements de **D. BRODEUR**, de la
cité et du district de Montréal, Défendeur.

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit : } **N** **APOLÉON SAINT-**
No. 132. } **AMOUR**, accountant, of
the village of Saint Ignace du Coteau du Lac, cura-
tor and duly authorized under article 772 of the code
of civil procedure, such as amended by the 48th
Victoria, chapter 22, section 6 ; against the estate
of **ULDERIC GIBEAULT**, manufacturer, of the
parish of Saint Isidore, in the district of Montreal,
Insolvent, the following immovable property :

1° A lot situate and being in the parish of Saint
Isidore, in the county of Laprairie, known and
designated as forming part of number two hundred
and seventy-seven (277), on the official plan and
book of reference of the said parish of Saint Isidore ;
bounded in front by the Saint Regis road, and in
rear by the river Saint Regis, on one side by
Medard Poissant, and on the other side by one
Robidoux or representatives—with house and out-
buildings thereon erected.

2° Another lot situate and being at the same
place, known and designated as forming part of lot
number two hundred and eighty (No. 280), on the
official plan and book of reference for the said
parish of Saint Isidore ; bounded in front by the
Montreal Junction and Champlain Railway Com-
pany, in rear by the public road of the Saint Regis
range, on one side to the south by Arthur Gibeault
—with a wooden shop thereon erected, and on the
other side to the north by the land belonging to the
said Montreal Junction and Champlain Railway
Company. Said lots forming only one and the same
plot of ground.

To be sold at the church door of the parish of
Saint Isidore, on the SEVENTEENTH day of
JANUARY next, at TEN of the clock in the fore-
noon.

J. R. THIBAudeau.

Sheriff's Office, Montréal, 13th November, 1895. Sheriff. 4272
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit : } **C** **HARLES DESMARTEAU**,
No. 1988. } accountant, of the city and
district of Montréal, Plaintiff in continuance of suit
in this cause, in his quality of curator to the insol-
vent estate of Joseph E. Lewis and Gustave Lewis,
both merchant and roofer, of Montreal aforesaid, and
doing business there as such in partnership under
the style and firm of J. E. Lewis & Brother, Plain-
tiffs ; against the lands and tenements of **ELIE**
GAUTHIER, of the said city of Montréal, Defend-
ant.

A lot of land situate and being in Saint Jean
Baptiste ward, of the city of Montréal ; bounded in
front by Drolet street, known and designated as
number six hundred and twenty-nine (No. 629), of
the official subdivision of number fifteen (15), of
the official plan and book of reference of the incor-
porated village of Saint Jean Baptiste, in the county
of Hochelaga—without buildings.

To be sold at my office, in the city of Montréal,
on the SEVENTEENTH day of JANUARY next,
at TEN o'clock in the forenoon. The said writ
returnable on the eighteenth day of January next.

J. R. THIBAudeau.

Sheriff's Office, Montréal, 13th November, 1895. Sheriff. 4270
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS.

District of Montréal.

Montréal, to wit : } **L** **A BANQUE NATIONALE**,
No. 1503. } a body politic and corporate
having its chief place of business in the city of
Québec, district of Québec, and one office at Mon-
tréal, district of Montréal, Plaintiff ; against the
lands and tenements of **D. BRODEUR**, of the city
and district of Montréal, Defendant.

1° Un lot de terre situé dans le quartier Saint-Jacques, de la cité de Montréal, district de Montréal, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit quartier Saint-Jacques, sous le numéro sept cent (700); borné en front par la rue Visitation—avec les bâties dessus construites.

2° Un autre lot de terre situé au même lieu, connu et désigné aux dits plan et livre de renvoi officiels du quartier Saint-Jacques, sous le numéro sept cent-un (701), faisant front partie sur la rue Visitation et partie sur la rue de Montigny—avec les bâties dessus construites.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de janvier prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Montréal, 13 novembre 1895. Shérif. 4267
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montréal, à savoir : **EDWIN HURTUBISE**, No. 1331. Agent d'assurance, de la cité et du district de Montréal, Demandeur; contre les immeubles mentionnés et décrits dans la cédule marquée A, annexée au dit bref de **ALEXANDRE LAMY**, fabricant de parapluies, de la cité et du district de Montréal, Défendeur, maintenant entre les mains de Jean-Baptiste Vallée, de la cité de Montréal, député protonotaire de la cour supérieure de ce district, dûment nommé curateur au délaissement fait par le dit Défendeur, comme suit :

Un terrain situé partie dans le quartier Saint-Louis et partie dans le quartier Saint-Jean-Baptiste de la cité de Montréal, de la contenance de quarante pieds de front sur soixante et onze pieds de profondeur, mesure anglaise et plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en front par la rue George Hypolite, en arrière par la propriété de Charles Thibault ou représentants, du côté sud-est par le lot numéro neuf cent trente (No. 930), du quartier Saint-Louis, de la cité de Montréal, et du côté nord-ouest par le lot numéro cent trois (No. 103), du cadastre du village incorporé Saint-Jean-Baptiste—avec une maison en bois et dépendances dessus érigées; le dit terrain se compose du lot connu et désigné sous le numéro cent deux (No. 102), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du village incorporé de Saint-Jean-Baptiste, et du lot connu et désigné sous le numéro neuf cent trente (930), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du quartier Saint-Louis, de la cité de Montréal.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-HUITIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de janvier prochain.

J. R. THIBAudeau,

Bureau du Shérif, Montréal 13 novembre 1895. Shérif. 4263
[Première publication, 16 novembre 1895.]

Ventes par le Shérif—Ottawa

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la

1° A lot of land situate in Saint James ward, of the city of Montreal, district of Montreal, known and designated on the official plan and book of reference of Saint James ward aforesaid, as number seven hundred (700); bounded in front by Visitation street—with the buildings thereon erected.

2° Another lot of land situate at the same place, known and designated on the said official plan and book of reference of Saint James ward, as number seven hundred and one (701), fronting partly on Visitation street and partly on De Montigny street—with the buildings thereon erected.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the eighteenth day of January next.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Montreal, 13th November, 1895. Sheriff. 4268
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montréal, to wit : **EDWIN HURTUBISE**, in No. 1331. Insurance agent, of the city and district of Montreal, Plaintiff; against the immovables mentioned and described in the schedule marked A, annexed to the said writ of **ALEXANDRE LAMY**, umbrella manufacturer, of the city and district of Montreal, Defendant, now in the hands of Jean Baptiste Vallée, of the said city of Montreal, deputy prothonotary of the superior court of this district, duly named curator to the surrender made by the said defendant, as follows :

A land situated partly in Saint Louis ward and partly in Saint Jean Baptiste ward, of the city of Montreal, containing forty feet in front by seventy-one feet in depth, english measure and more or less, without warranty as to precise admeasurement; bounded in front by George Hypolite street, in rear by the property of Charles Thibault or representatives, on one side to the south east by lot number nine hundred and thirty (No. 930), of Saint Louis ward, of the city of Montreal, and on the north west side by lot number one hundred and three (No. 103), of the cadastre of the incorporated village of Saint Jean Baptiste—with a wooden house and dependencies thereon erected; said lot of land is made up of the lot known and designated as number one hundred and two (No. 102), on the official plan and book of reference of the cadastre of the incorporated village of Saint Jean Baptiste, and of the lot known and designated as number nine hundred and thirty (No. 930), on the official plan and book of reference of the cadastre of Saint Louis ward, of the said city of Montreal.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the EIGHTEENTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty-first day of January next.

J. R. THIBAudeau,

Sheriff's Office, Montreal, 13th November, 1895. Sheriff. 4264
[First published, 16th November, 1895.]

Sheriff's Sales—Ottawa

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*,

vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juge.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure—Montréal.

Canada, } **WILLIAM LESPE-**
Province of Québec, } **RANCE, VICTORIA**
District d'Ottawa, } **SURINBURNE, femme**
No. 539. } contractuellement séparée
quant aux biens de Robert M. Liddell, tous deux
marchands importateurs, de la cité et district de
Montréal, et y faisant affaires comme tels en société,
sous la raison sociale de Liddell, Lespérance & Cie,
et le dit Robert M. Liddell, du même lieu, en autant
que besoin est pour autoriser sa dite épouse aux
fins des présentes, Demandeurs ; contre les terres
et tenements de JOHN GALLAGHER, de la ville
de Sudbury, dans le district d'Algoma, dans la pro-
vince d'Ontario, Défendeur, à savoir :

Une terre située dans la Côte des Cascades, dans
la paroisse de Sainte-Angélique de Papineauville,
composée des lots numéros cinq cent quatre-vingt-
dix-huit et cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (Nos.
598 et 599), des plan et livre de renvoi de la dite
paroisse, contenant ensemble cinquante et un ar-
pents et demi en superficie, plus ou moins—avec
deux maisons, une boutique de forge et autres
bâtisses dessus érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église de la pa-
roisse de Sainte-Angélique, le VINGT-QUATRIÈME
jour de DECEMBRE prochain, à DIX
heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le
vingt-septième jour de décembre 1895.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Hull, 3 octobre 1895. 3689-2
[Première publication, 12 octobre 1895.]

Ventes par le Shérif—Pontiac

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les
TERRES et **HERITAGES** sous-mentionnés
ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux
respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes
personnes ayant à exercer à cet égard des réclama-
tions que le Régistrateur n'est pas tenu de men-
tionner dans son certificat, en vertu de l'article 700
du code de procédure civil du Bas-Canada, sont
par le présent requises de les faire connaître sui-
vant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin
de distraire, afin de charge, ou autres oppositions
à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Ex-*
ponas, doivent être déposées au bureau du sousigné,
avant les quinze jours qui précéderont immé-
diatement le jour de la vente ; les oppositions afin
de conserver peuvent être déposées en aucun temps
dans les six jours après le rapport du Juge.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure, à Bryson.

Canada, } **MACPHERSON HOVEY**
Province of Québec, } **& Co., corps politique**
District de Pontiac, } et incorporé ayant sa princi-
No. 68. } pale place d'affaires à Clinton,
dans le comté de Bruce, province d'Ontario, Deman-
deurs ; contre les terres et tenements de BER-
NARD SMITH, du canton de Mansfield, dans les
comté et district de Pontiac, Défendeur.

1° Tous ces lots de terre connus comme lots
numéros cinquante et un, cinquante-trois, cin-
quante-quatre et cinquante-cinq, dans le deuxième
rang du canton de Mansfield.

2° Les lots numéros un, deux, trois et quatre
dans le premier rang du canton de Waltham, dans
les comté et district de Pontiac.

Pour être vendus dans mon bureau, dans le vil-

are required to be filed with the undersigned, at
his office, previous to the fifteen days next pre-
ceding the day of sale ; oppositions *afin de conser-*
ver may be filed at any time within six days next
after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court—Montreal.

Canada, } **WILLIAM LESPE-**
Province of Québec, } **RANCE, VICTORIA**
District of Ottawa, } **SURINBURNE, wife sepa-**
No. 539. } rated by contract as to pro-
perty of Robert M. Liddell, both of the city and
district of Montreal, merchants importers, and there
doing business as such in co-partnership under the
style and firm of Liddell, Lespérance & Co., and
the said Robert M. Liddell, of the same place, to
authorize his said wife to the effect of these pre-
sents, Plaintiffs ; against the lands and tenements
of JOHN GALLAGHER, of the town of Sudbury,
in the district of Algoma, in the province of Ontario,
Defendant, to wit :

A farm situate in the Côte des Cascades, in the
parish of Sainte-Angélique of Papineauville, com-
posed of the lots of ground bearing the numbers
five hundred and ninety-eight and five hundred and
ninety-nine (Nos. 598 and 599), of the official plan
and book of reference of the said parish, containing
altogether fifty-one and a half arpents in superficies,
more or less—with two houses, blacksmith shop,
and other buildings thereon erected.

To be sold at the door of the church of the parish
of Sainte-Angélique, on the TWENTY-FOURTH
day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the
forenoon. The said writ returnable on the twenty-
seventh day of December, 1895.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Shérif.
Hull, 3rd October, 1895. 3690
[First published, 12th October, 1895.]

Sheriff's Sales—Pontiac

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-
dermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have
been seized, and will be sold at the respective times
and places mentioned below. All persons having
claims on the same which the registrar is not bound
to include in his certificate, under article 700 of the
code of civil procedure of Lower Canada, are hereby
required to make them known according to law ;
all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin*
de charge or other oppositions to the sale, except in
cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed
with the undersigned, at his office, previous to the
fifteen days next preceding the day of sale ; oppo-
sitions *afin de conserver* may be filed at any time
within six days next after the return of the writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court, at Bryson.

Canada, } **MACPHERSON HOVEY**
Province of Québec, } **& Co., a body politic**
District of Pontiac, } and corporate, having its prin-
No. 68. } cipal place of business at
Clinton, in the county of Bruce, province of Ontario,
Plaintiffs ; against the lands and tenements of BER-
NARD SMITH, of the township of Mansfield, in the
county and district of Pontiac, Defendant.

1° All those certain lots of land known as lots
numbers fifty-one, fifty-three, fifty-four and fifty-
five, in the second range of the township of Mans-
field.

2° Lots numbers one, two, three and four, in the
first range of the township of Waltham, in the
county and district of Pontiac.

To be sold at my office, in the village of Bryson,

lage de Bryson, le VINGT-QUATRIEME jour de JANVIER, mil huit cent quatre-vingt-seize, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le sixième jour de février 1895.

SIMON McNALLY,

Bureau du Shérif, Shérif.
Bryson, 9 novembre 1895. 4199
[Première publication, 16 novembre 1895.]

Ventes par le Shérif—Quebec

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les dix jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Quebec, à savoir: } **LA CITE DE QUEBEC**;
No. 2133. } **contre ADELIN EMOND**,
des cité et district de Québec, épouse séparée quant aux biens de Paul Pichet, journalier, et le dit Paul Pichet, mis en cause pour assister sa dite épouse, à savoir:

Le lot numéro cinq cent cinquante-deux (552), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, en la cité de Québec, étant un terrain situé rue Franklin—avec bâtisses. Sujet à une rente annuelle de cinq piastres, payable le 29 septembre à MM. Roch Paschal et Gaspard Nicolas Boisseau, de Québec.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le VINGT-TROISIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de novembre prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Quebec, 19 septembre 1895. 3481-3
[Première publication, 21 septembre 1895.]

FIERI FACIAS.

Cour de Recorder.

Quebec, à savoir: } **LA CITE DE QUEBEC**;
No. 1957. } **contre LOUIS TRUDEL**,
des cité et district de Québec, photographe, à savoir:

Le lot numéro six cent soixante et quatre (664), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, en la cité de Québec, étant un terrain situé rue Châteauguay—avec bâtisses; sujet à une rente annuelle de cinq piastres, payable à MM. Roch Paschal et Gaspard Nicolas Boisseau, de Québec, le vingt-neuf septembre.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le VINGT-TROISIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de novembre prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Quebec, 19 septembre, 1895. 3483-3
[Première publication, 21 septembre 1895.]

on the TWENTY-FOURTH day of JANUARY, one thousand eight hundred and ninety-six, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable on the sixth day of February, 1896.

SIMON McNALLY,

Sheriff's Office, Shérif.
Bryson, 9th November, 1895. 4200
[First published, 16th November, 1895.]

Sheriff's Sales—Quebec

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Quebec, to wit: } **THE CITY OF QUEBEC**;
No. 2133. } **against ADELIN EMOND**,
of the city and district of Quebec, wife separated as to property of Paul Pichet, laborer, and the said Paul Pichet, a party hereunto to assist his said wife, to wit:

Lot number five hundred and fifty-two (552), of the official cadastre of the parish of Saint Sauveur, in the city of Quebec, being a lot situate on Franklin street—with buildings. Subject to a yearly ground rent of five dollars, payable on the 29th of September to Messrs. Roch Paschal and Gaspard Nicolas Boisseau, of Quebec.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the TWENTY-THIRD day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-eighth day of November next.

J. B. AMYOT

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Quebec, 19th September, 1895. 3482
[First published, 21st September, 1895.]

FIERI FACIAS.

Recorder's Court.

Quebec, to wit: } **THE CITY OF QUEBEC**;
No. 1957. } **against LOUIS TRUDEL**,
of the city and district of Quebec, photographer, to wit:

Lot number six hundred and sixty-four (664), of the official cadastre for the parish of Saint Sauveur, in the city of Quebec, being a lot of land situate on Châteauguay street—with buildings; subject to an annual rent of five dollars, payable to Messrs. Roch Paschal and Gaspard Nicolas Boisseau, of Quebec, on the twenty-ninth of September.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the TWENTY-THIRD day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-eighth day of November next.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Quebec, 19th September, 1895. 3484
[First published, 21st September, 1895.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } **VICTOR CANTIN**, de la
No. 105. } cité de Québec, horloger
et bijoutier ; contre **VICTOR COTÉ**, de l'endroit
appelé Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Port-
neuf, cultivateur, à savoir :

1° Le numéro cinquante-deux (52), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine, comté de Portneuf, étant une terre à bois située en la seconde concession de la paroisse de Sainte-Catherine, seigneurie de Fossambault—circonstances et dépendances.

2° Le numéro cent dix-sept (117), du cadastre officiel de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, comté de Portneuf, étant une terre située au premier rang—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendu, le lot en premier lieu décrit, à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Catherine, le VINGTIÈME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin ; et le lot en second lieu décrit, à la porte de l'église paroissiale de la Pointe-aux-Trembles, le VINGT ET UNIÈME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de décembre prochain.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 19 octobre 1895. 3871-2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

Ventes par le Shérif—Richelieu

VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans le cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Richelieu.

Sorel, à savoir : } **LEON DESSERT**, Demandeur ;
No. 3977. } contre **DAME PHILOMENE**
AUSTIN dit **MERINO** et **VIR**, Défendeurs, et
ALPHONSE MONARQUE, Curateur au délaissement.

Une terre située en la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, rang Mamasse ou Saint-Momère, étant le lot numéro trois cent quatre-vingt-un (No. 381), du cadastre officiel de la dite paroisse de Saint-Guillaume d'Upton.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Guillaume d'Upton, le DIX-SEPTIÈME jour du mois de JANVIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le huitième jour du mois de février prochain.

P. GUEVREMONT,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sorel, 14 novembre 1895. 4285
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS.

Québec, to wit : } **VICTOR CANTIN**, of the city
No. 105. } of Québec, watchmaker and
jeweller ; against **VICTOR COTÉ**, of the place
called Pointe aux Trembles, in the county of Port-
neuf, farmer, to wit :

1° Number fifty-two (52), of the official cadastre of the parish of Sainte Catherine, county of Portneuf, being a woodland situate on the second concession of the parish of Sainte Catherine, seigniorie Fossambault—circumstances and dependencies.

2° Number one hundred and seventeen (117), of the official cadastre of the parish of La Pointe aux Trembles, county of Portneuf, being a land situate in the first range—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold, the lot firstly described, at the church door of the parish of Sainte Catherine, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon ; and the lot secondly described, at the church door of the parish of La Pointe aux Trembles, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirtieth day of December next.

CHS. A. ERN. GAGNON,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 19th October, 1895. 3872
[First published, 19th October, 1895.]

Sheriff's Sales—Richelieu

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law ; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Richelieu.

Sorel, to wit : } **LEON DESSERT**, Plaintiff ;
No. 3977. } against **DAME PHILO-**
MENE AUSTIN dit **MERINO** et **VIR**, Defen-
dants, and **ALPHONSE MONARQUE**, Curator to the surrender.

A land situate in the parish of Saint Guillaume d'Upton, in the Mamasse or Saint Momère range, being the lot number three hundred and eighty-one (No. 381), of the official cadastre of the said parish of Saint Guillaume d'Upton.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Guillaume d'Upton, on the SEVENTEENTH day of the month of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighth day of the month of February next.

P. GUEVREMONT,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sorel, 14th November, 1895. 4286
[First published, 16th November, 1895.]

Ventes par le Shérif—Rimouski

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver, peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour supérieure, siégeant à Rimouski.

Canada,

Province de Québec, } **EUSEBE TARDIF**, cultivateur, de la paroisse District de Rimouski, } de Sainte-Cécile du Bic, Demandeur; contre **DAME ELIZABETH ST-LAURENT**, épouse de Eugène André D'Anjou, ci-devant marchand, et ce dernier mis en cause pour autoriser sa dite épouse, tous deux de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic, Défenderesse, savoir :

Un emplacement contenant un arpent en superficie, de forme irrégulière, sis et situé en le premier rang de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic; borné au nord au chemin de front, au sud à Pierre Santerre ou représentants, à l'est à George Sylvain ou représentants, et à l'ouest à Pierre Santerre ou représentants, formant partie du numéro soixante et sept (67), du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic—avec bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Cécile du Bic, le **VINGTIÈME** jour de **JANVIER** mil huit cent quatre-vingt-seize, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de janvier prochain (1896).

ALF. MARTIN,

Bureau du Shérif,

Député Shérif.

Rimouski, 6 novembre 1895.

4287

Première publication, 16 novembre 1895.]

Ventes par le Shérif—Saguenay

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District de Saguenay.

Malbaie, à savoir : } **MAGLOIRE DESGAGNÉ**, cultivateur, de Saint-Louis de l'Isle-aux-Coudres, et **CHARLES ANGERS**, son procureur distrayant; contre **LOUIS TREMBLAY**, du même lieu, savoir :

Sheriff's Sales—Rimouski

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court, sitting at Rimouski.

Canada,

Province of Quebec, } **EUSEBE TARDIF**, farmer, of the parish District of Rimouski, } of Sainte-Cécile du Bic, Plaintiff; against **DAME ELIZABETH ST-LAURENT**, wife of Eugène André D'Anjou, heretofore merchant, and the latter a party hereunto to authorize his said wife, both of the parish of Sainte-Cécile du Bic, Defendant, to wit :

A lot containing one arpent in area, of irregular outline, situate and being in the first range of the parish of Sainte-Cécile du Bic; bounded on the north by the front road, on the south by Pierre Santerre or representatives, on the east by George Sylvain or representatives, and to the west by Pierre Santerre or representatives, forming part of number sixty-seven (67), of the official cadastre of the parish of Sainte-Cécile du Bic—with buildings thereon erected, circumstances and dependencies

To be sold at the door of the parish church of Sainte-Cécile du Bic, on the **TWENTIETH** day of **JANUARY**, one thousand eight hundred and ninety six, at **TEN** o'clock in the forenoon. Said writ returnable the twenty-third day of January next (1896).

ALFR. MARTIN,

Sheriff's Office,

Deputy Sheriff.

Rimouski, 6th November, 1895.

4288

[First published, 16th November, 1895.]

Sheriff's Sales—Saguenay

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } **MAGLOIRE DESGAGNÉ** farmer, of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, and **CHARLES ANGERS**, his attorney distracting; against **LOUIS TREMBLAY** of the same place, to wit :

1° Le lot numéro vingt (20), du cadastre officiel de la paroisse Saint-Louis de l'Isle-aux-Coudres, rang de la Branche, mesurant un arpent sur deux.

2° Le lot numéro trente-trois (33), des mêmes cadastre et rang, mesurant un arpent et cinq perches sur cinquante-quatre arpents et cinq perches—avec bâtisses dessus construites ; à distraire de ce lot un emplacement d'un arpent de front sur un arpent de profondeur, appartenant à Hidalla Tremblay.

3° Le lot numéro trente-quatre (34), des susdits cadastre et rang, mesurant deux perches et neuf pieds sur trente-trois arpents et cinq perches.

4° Le lot numéro trois cent soixante et seize (376), des cadastre et rang susdits, (batture), mesurant un arpent et cinq perches sur huit arpents.

5° Le lot numéro trois cent soixante et dix-sept (377), des mêmes cadastre et rang, (batture), mesurant deux perches et neuf pieds sur huit arpents.

6° Le lot numéro trois cent soixante et dix-huit (378), des mêmes cadastre et rang, (batture), mesurant un arpent, sept perches et neuf pieds sur neuf arpents—circonstances et dépendances.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse Saint-Louis de l'Isle-aux-Coudres, le VINGT-SIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le dixième jour de décembre prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif,
Malbaie, 14 septembre 1895.
[Première publication, 21 septembre 1895.]

Shérif.
3403-3

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District de Saguenay.

Malbaie, à savoir : } **PIERRE MALTAIS**, marchand, de Saint-Etienne de la Malbaie, et Charles Angers, son procureur distrayant ; contre **THEODORE DUFOUR**, cultivateur et journalier, de Laprairie, district de Montréal, à savoir :

Le lot numéro deux cent trois (203), du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Etienne de la Malbaie, rang Saint-George, de trois arpents de front sur trente-six arpents de profondeur—avec bâtisses.

Pour être vendu à mon bureau, au palais de justice, en la paroisse de la Malbaie, le VINGT-QUATRIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

P. H. CIMON,

Bureau du Shérif,
Malbaie, 10 octobre 1895.
[Première publication, 19 octobre 1895.]

Shérif.
3803-2

Ventes par le Shérif—St-François

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés on été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Saint-Hyacinthe. Saint-François, à savoir : } **JOSEPH DANSE**, No. 488. } **REAU**, bourgeois des cité et district de Saint-Hyacinthe, Demandeur

1° Lot number twenty (20), of the official cadastre of the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, range de la Branche, measuring one arpent by two.

2° Lot number thirty-three (33), of the same cadastre and range, measuring one arpent and five perches by fifty-four arpents and five perches—with buildings thereon erected ; reserving from this a lot of one arpent in front by one arpent in depth, belonging to Hidalla Tremblay.

3° Lot number thirty-four (34), of the said cadastre and range, measuring two perches and nine feet by thirty-three arpents and five perches.

4° Lot number three hundred and seventy-six (376), of the said cadastre and range (Batture), measuring one arpent and five perches by eight arpents.

5° Lot number three hundred and seventy-seven (377), of the same cadastre and range (Batture), measuring two perches and nine feet by eight arpents.

6° Lot number three hundred and seventy-eight (378), of the same cadastre and range (Batture), measuring one arpent, seven perches and nine feet, by nine arpents—circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Louis de l'Isle aux Coudres, on the TWENTY-SIXTH day of NOVEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the tenth day of December next.

P. H. CIMON,

Sheriff's Office,
Malbaie, 14th September, 1895.
[First published, 21st September, 1895.]

Sheriff.
3404

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Saguenay.

Malbaie, to wit : } **PIERRE MALTAIS**, merchant, No. 62. } of Saint Etienne de la Malbaie, and Charles Angers, his attorney distracting ; against **THEODORE DUFOUR**, farmer and laborer, of Laprairie, district of Montreal, to wit :

Lot number two hundred and three (203), of the official cadastre of the parish of Saint Etienne de la Malbaie, Saint George range, of three arpents in front by thirty-six arpents in depth—with buildings.

To be sold at my office, in the court house, in the parish of Malbaie, on the TWENTY-FOURTH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirty-first day of December next.

P. H. CIMON,

Sheriff's Office,
Malbaie, 10th October, 1895.
[First published, 19th October, 1895.]

Sheriff.
3804

Sheriff's Sales—St-François

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Saint Hyacinthe. Saint Francis, to wit : } **JOSEPH DANSEREAU**, No. 488. } gentleman, of the city and district of Saint Hyacinthe, Plaintiff ; against

contre les terres et tènements de PIERRE BEAUDREAU, DAME BASILICE LETENDRE et JOSEPH BEAUDREAU, tous trois ci-devant du township de Weedon, district de Saint-François, et maintenant des Etats-Unis d'Amérique, Défendeurs, à savoir :

Une terre située dans le canton de Weedon, dans le district de Saint-François, étant 1° la moitié nord-ouest du lot numéro deux, dans le quatrième rang de la subdivision primitive du dit canton de Weedon ; et 2° le lot numéro trois, dans le dit quatrième rang de la dite subdivision primitive du dit canton, mais ne formant qu'une seule exploitation, maintenant connue et désignée sur les plan du cadastre et livre de renvoi officiels du dit canton de Weedon, sous les numéros deux b (No. 2 b), deux E (No. 2 E) et trois (No. 3), dans le quatrième rang—avec bâtisses.

Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Janvier, dans le dit canton de Weedon, le DIX-SEPTIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de février prochain.

JOHN McINTOSH, Sheriff.
Bureau du Shérif, Sherbrooke, 13 novembre 1895. 4261
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Saint-François.

Saint-François, à savoir : } D'ANS une certaine cause où LA BANQUE NATIONALE, corps politique et corporation dûment incorporée, ayant son principal bureau et place d'affaires en la cité de Québec, district de Québec, était Demanderesse ; et HERMENE-GILDE PREFONTAINE, ci-devant du canton de Brompton, district de Saint-François, maintenant absent de la province de Québec, et J. T. L. ARCHAMBAULT, de la cité de Sherbrooke, dans le dit district de Saint-François, étaient Défendeurs. La dite Demanderesse contre les biens meubles et immeubles du dit J. T. L. Archambault, l'un des dits Défendeurs, à savoir :

Deux lots de terre contigus situés dans le quartier sud, en la dite cité de Sherbrooke, connus et désignés sous les numéros douze cent quatre-vingt-treize et douze cent quatre-vingt-quatorze (Nos. 1293 et 1294), sur les plan du cadastre et livre de renvoi pour le quartier sud de la dite cité de Sherbrooke ; bornés en front par la rue Sanborn—avec les bâtisses dessus construites et améliorations faites.

Pour être vendus en mon bureau, au palais de justice, en la dite cité de Sherbrooke, le VINGT-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de mars prochain.

JOHN McINTOSH, Sheriff.
Bureau du Shérif, Sherbrooke, 16 octobre 1895. 3849-2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit pour le district d'Arthabaska.

Saint-François, à savoir : } LA BANQUE JACQUES-CARTIER, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires dans la cité et district de Montréal, et ayant aussi une succursale dans la ville de Victoriaville, Demanderesse ; contre les terres et tènements de CELINA CLOUTIER, du canton de Cleveland, dans le comté de Richmond, veuve de feu Onésime Richard, en son vivant de Cleveland susdit, Défenderesse, à savoir :

Ce certain lot de terre sis et situé dans le canton de Cleveland, dans le district de Saint-François, connu et désigné comme étant le lot numéro un (No. 1), dans le dixième rang du dit canton de Cleveland, contenant environ soixante acres de terre en superficie, plus ou moins ; borné en front par un chemin public, en arrière par Joseph Bédard, d'un

the lands and tenements of PIERRE BEAUDREAU, DAME BASILICE LETENDRE and JOSEPH BEAUDREAU, all three heretofore of the township of Weedon, district of Saint Francis, and now of the United States of America, Defendants, to wit :

A land situate in the township of Weedon, in the district of Saint Francis, being : 1° The north west half of lot number two, in the fourth range in the primitive subdivision of the said township of Weedon ; and 2° lot number three, in the said fourth range of the said primitive subdivision of the said township, but forming only one plot, now known and designated on the official plan and book of reference of the said township of Weedon, as numbers two b (No. 2 b), two E (No. 2 E) and three (No. 3), in the fourth range—with buildings.

To be sold at the church door of the parish of Saint Janvier, in the said township of Weedon, on the SEVENTEENTH day of JANUARY next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-third day of February next.

JOHN McINTOSH, Sheriff.
Sheriff's Office, Sherbrooke, 13th November, 1895. 4262
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Saint Francis.

Saint Francis, to wit : } IN a certain suit in which No. 909. } LA BANQUE NATIONALE, a body politic and corporate, having its principal business office in the city of Quebec, district of Quebec, was Plaintiff ; and HERMENE-GILDE PREFONTAINE, heretofore of the township of Brompton, district of Saint Francis, now absent from the province of Quebec, and J. T. L. ARCHAMBAULT, of the city of Sherbrooke, in the said district of Saint Francis, were Defendants. The said plaintiff against the goods and chattels and immoveables of the said T. J. L. Archambault, one of the said defendants, to wit :

Two contiguous lots of land situated in the south ward, in the said city of Sherbrooke, known and designated as numbers twelve hundred and ninety-three and twelve hundred and ninety-four (Nos. 1293 and 1294), on the plan of the cadastre and book of reference for the south ward of the said city of Sherbrooke ; bounded in front by Sanborn street — with all buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at my office, at the court house, in the said city of Sherbrooke, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. Said writ returnable the thirtieth day of March next.

JOHN McINTOSH, Sheriff.
Sheriff's Office, Sherbrooke, 16th October, 1895. 3850
[First published, 19th October, 1895.]

FIERI FACIAS.

Circuit Court for the district of Arthabaska.

Saint Francis, to wit : } LA BANQUE JACQUES-CARTIER, a body politic and corporate, having its principal place of business in the city and district of Montreal, and having also a branch office in the town of Victoriaville, Plaintiff ; against the lands and tenements of CELINA CLOUTIER, of the township of Cleveland, in the county of Richmond, widow of the late Onésime Richard, in his lifetime of Cleveland aforesaid, Defendant, to wit :

That certain lot of land situate and being in the township of Cleveland, in the district of Saint Francis, known and designated as being lot number one (No. 1), in the tenth range of the said township of Cleveland, containing about sixty acres of land in area, more or less ; bounded in front by a main road, in rear by Joseph Bédard, on one side by the

côté par la ligne entre les cantons de Windsor et Cleveland, et de l'autre côté par le lot numéro deux (No. 2), du dit dixième rang—avec les bâties des sus construites et améliorations faites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Bibiane de Richmond, dans la ville de Richmond, le VINGT-UNIÈME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de décembre prochain.

JOHN McINTOSH,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 16 octobre 1895. 3847-2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure—District de Saint-François.
Saint-François, à savoir : } **ZELIA ROUSSEAU**,
No. 853. } ci-devant de la cité
de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, maintenant de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, fille majeure et usant de ses droits, Demanderesse ; contre les terres et tenements de **JOSEPH T. LACTANCE ARCHAMBAULT**, de la susdite cité de Sherbrooke, notaire public, en sa qualité de curateur dûment nommé à la succession vacante de feu Hubert Rousseau, en son vivant de la dite cité de Sherbrooke, boucher, maintenant décédé, Défendeur.

Saisi comme appartenant au dit défendeur, en sa dite qualité, les immeubles suivants, à savoir :

Ces morceaux de terre sis et situés dans le quartier centre de la cité de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, connus et désignés comme suit :

Premièrement.—La partie sud du lot numéro trente-huit (No. 38), du plan du cadastre et livre de renvoi pour le quartier centre de la dite cité de Sherbrooke : bornée en front au sud par la rue du Marché, en arrière au nord par partie du dit lot appartenant à Zéphirin Pepin, du côté est par le lot numéro quarante (No. 40), appartenant à Pierre Simoneau, et du côté ouest par le lot numéro trente-sept (No. 37), sur le dit plan—avec les bâties sus-érigées et améliorations faites.

Deuxièmement. — Le lot numéro trente-sept (No. 37), sur le dit plan du cadastre et livre de renvoi pour le dit quartier centre de la susdite cité de Sherbrooke ; borné en front par la dite rue du Marché—avec les bâties sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendus dans mon bureau, au palais de justice, dans la dite cité de Sherbrooke, le VINGT-UNIÈME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

JOHN McINTOSH,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 16 octobre 1895. 3851-2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

FIERI FACIAS.

Dans la Cour Supérieure—District de Saint-François.
Saint-François, à savoir : } **PARKER W. NAGLE**,
No. 892. } **GLE**, du canton
d'Orford, dans le dit district, gentleman, Deman-
deur ; contre les terres et tenements de **J. T. LACTANCE ARCHAMBAULT**, de la cité de Sherbrooke, dans le dit district, notaire, défendeur, à savoir :

Ce morceau ou lot de terre sis et situé dans le canton de Brompton, dans le district de Saint-François, connu et désigné comme la moitié sud-est du lot numéro dix-sept, dans le quatrième rang, sur le plan officiel du dit canton de Brompton, étant sur toute la longueur du dit lot, et borné en front à l'est par le chemin de la Reine, en arrière à l'ouest par la ligne du rang entre les quatrième et cinquième rangs, d'un côté au nord par la terre occupée par Hubert Nadeau, et de l'autre côté au sud par la terre occupée par Louis Paquette, le dit morceau de terre contenant cent acres de terre, plus ou moins

line between the townships of Windsor and Cleveland, and on the other side by lot number two (No. 2), of the said tenth range—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Bibiane de Richmond, in the town of Richmond, on the TWENTY-FIRST day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty-eighth day of December next.

JOHN McINTOSH,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 16th October, 1895. 3848
[First published, 19th October, 1895.]

FIERI FACIAS.

Superior Court—District of Saint Francis.
Saint Francis, to wit : } **ZELIA ROUSSEAU**,
No. 853. } heretofore of the city
of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, now of the city of Montreal, in the district of Montreal, spinster, *fille majeure et usant de ses droits*, Plaintiff ; against the lands and tenements of **JOSEPH T. LACTANCE ARCHAMBAULT**, of the city of Sherbrooke aforesaid, notary public, in his quality of curator duly appointed to the vacant estate of the late Hubert Rousseau, in his lifetime of the said city of Sherbrooke, butcher, now deceased, Defendant.

Seized as belonging to the said defendant, in his said quality, the following immoveables, to wit :

These certain pieces or parcels of land situate and being in the centre ward of the city of Sherbrooke, in the district of Saint Francis, known and designated as follows :

Firstly.—The south part of the lot number thirty-eight (No. 38), on the cadastral plan and book of reference for the centre ward of the said city of Sherbrooke ; bounded in front to the south by Market street, in rear to the north by part of said lot owned by Zéphirin Pepin, on the east side by the lot number forty (No. 40), owned by Pierre Simoneau, and on the west side by the lot number thirty-seven (No. 37), on said plan—with the buildings and improvements thereon erected and made.

Secondly.—The lot number thirty-seven (No. 37), on the said cadastral plan and book of reference for the said centre ward of the city of Sherbrooke aforesaid ; bounded in front by the said Market street—with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at my office, at the court house, in the said city of Sherbrooke, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty-first day of December next.

JOHN McINTOSH,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 16th October, 1895. 3852
[First published, 19th October, 1895.]

FIERI FACIAS.

In the Superior Court—District of Saint Francis.
Saint Francis, to wit : } **PARKER W. NAGLE**,
No. 892. } of the township of
Orford, in the said district, gentleman, Plaintiff ; against the lands and tenements of **J. T. LACTANCE ARCHAMBAULT**, of the city of Sherbrooke, in the said district, notary, Defendant, to wit :

That certain piece, parcel or lot of land situate lying and being in the township of Brompton, in the district of Saint Francis, known and distinguished as the south east half of the lot number seventeen, in the fourth range, on the official plan of the said township of Brompton, being on the whole length of said lot, and bounded in front to the east by the Queen's highway, in rear to the west by the range line between the fourth and fifth ranges, on one side to the north by the land occupied by Hubert Nadeau, and on the other side to the south by land occupied by Louis Paquette, said piece of

—avec les bâties sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Saint-François-Xavier de Brompton, dans le dit canton de Brompton, le VINGT-TROISIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de juillet prochain.

JOHN McINTOSH,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 16 octobre 1895. 3853-2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Dans la Cour de Circuit pour le comté de Stanstead, dans le village de Stanstead Plain.

Saint-François, à savoir : } MURDOCK McKENZIE, du canton de Barnston, dans le susdit comté de Stanstead, commerçant, Demandeur ; contre les terres et tènements d'ALFRED GINGRAS, du canton de Hatley, dans le dit comté, Défendeur, à savoir :

Ce morceau de terre sis et situé dans le canton de Hatley, dans le dit district, connu et désigné sur le plan du cadastre et livre de renvoi du dit canton de Hatley, sous les numéros mille quatre-vingt-quatre et mille quatre-vingt-cinq (Nos. 1084 et 1085), dans le septième rang—avec toutes les bâties sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Catherine de Hatley, dans le dit district, le VINGT-DEUXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

JOHN McINTOSH,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 18 septembre 1895. 3469-2
[Première publication, 21 septembre 1895.]

Ventes par le Shérif—St-Hyacinthe

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu du l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

Canada, } CLEOPHAS DOU-
Province de Québec, } VILLE, Deman-
District de Saint-Hyacinthe. } deur ; vs. AMEDEV
No. 644. } GOYETTE, Défendeur, à savoir :

Un terrain situé au lieu appelé Providence, en la paroisse de Saint-Hyacinthe, sur la rue Saint-Michel, contenant cinquante pieds sur cent pieds, plus ou moins ; tenant devant à la rue Saint-Michel, en profondeur à la veuve Joseph Daigneau ou représentants, d'un côté à M. E. Bernier ou représentants, et de l'autre côté à Dame J. B. Proulx ou représentants, étant la moitié sud du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit lieu appelé Providence, paroisse de Saint-

land containing one hundred acres of land, more or less—together with the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the church door of the parish of Saint François Xavier de Brompton, in the said township of Brompton, on the TWENTY-THIRD day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty-first day of July next.

JOHN McINTOSH,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 16th October, 1895. 3854
[First published, 19th October, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

In the Circuit Court for the county of Stanstead, at the village of Stanstead Plain.

Saint Francis, to wit : } MURDOCK McKENZIE, of the township of Barnston, in the county of Stanstead aforesaid, trader, Plaintiff ; against the lands and tenements of ALFRED GINGRAS, of the township of Hatley, in said county, Defendant, to wit :

That certain piece or parcel of land situate and being in the township of Hatley, in the said district, known and designated on the official cadastral plan and book of reference of the said township of Hatley, as numbers ten hundred and eighty-four and ten hundred and eighty-five (Nos. 1084 and 1085), in the seventh range—with all the buildings and improvements thereon erected and made.

To be sold at the church door of the parish of Sainte Catherine of Hatley, in the said district, on the TWENTY-SECOND day of NOVEMBER next, at ONE of the clock in the afternoon. The said writ returnable on the thirty-first day of December next.

JOHN McINTOSH,

Sheriff's Office, Shérif.
Sherbrooke, 18th September, 1895. 3470
[First published, 21st September, 1895.]

Sheriff's Sales—St. Hyacinth

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous the fifteen days next preceding the day of sale ; oppositions *afin de conserver* may be filed any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

Canada, } CLEOPHAS DOU-
Province of Quebec, } VILLE, Plain-
District of Saint Hyacinthe. } tiff ; vs. AMEDEV
No. 644. } GOYETTE, Defen-
dant, to wit :

A lot of land situate in the place called Providence, in the parish of Saint Hyacinthe, on the Saint Michel street, containing fifty feet by one hundred feet, more or less ; bounded in front by Saint Michel street, rear to the widow Joseph Daigneau or representatives, on one side to M. E. Bernier or representatives, and on the other side to Mrs. J. B. Proulx or representatives, being the south half of the lot of land known and designated on the official plan and book of reference for aforesaid place

Hyacinthe, sous le numéro cent quarante-quatre (144)—avec bâtisses.

Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Hyacinthe, le VINGTIÈME jour de JANVIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Bref rapportable le trente et unième jour de janvier prochain.

V. B. SICOTTE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Hyacinthe, 12 novembre 1895. 4231
[Première publication, 16 novembre 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

Canada, } CHARLES EDOUARD
Province de Québec, } GAGNON, Deman-
District de St-Hyacinthe } deur; vs. CHRISTINE
No. 689. } LUSSIER ET VIR, Défén-
deurs, savoir :

Saisis sur la défenderesse Christine Lussier :

1° Un terrain situé dans la cité de Saint-Hyacinthe, sur la rue Héloïse, dans cette partie de la paroisse de Saint-Hyacinthe, nouvellement annexée à la dite cité de Saint-Hyacinthe connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour Saint-Hyacinthe ouest, paroisse de Saint-Hyacinthe, déposés au bureau d'enregistrement sous le numéro cinq cent quatre-vingt-quatre (584)—avec bâtisses.

2° Un morceau de terre situé au même lieu, contigu à celui ci-haut décrit, formant partie et être pris à l'extrémité du lot cinq cent quatre-vingt-deux (582), des dits plan et livre de renvoi susmentionnés, et comprenant, le dit terrain, quatorze pieds et demi de front sur la profondeur du dit lot (No. 582) ; les dits deux terrains ne formant qu'une seule exploitation.

Pour être vendus à mon bureau, en bloc, le VINGT-UNIÈME jour de JANVIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Bref rapportable le vingt février prochain.

V. B. SICOTTE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Hyacinthe, 13 novembre 1895. 4259
[Première publication, 18 novembre 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Montréal.

Canada, } DAME MARIE
Province de Québec, } CELESTE BE-
District de Saint-Hyacinthe. } NOIT, Demanderes-
No. 714. } se; vs. HERCULE
PARADIS, Défendeur, à savoir :

Un terrain situé en la paroisse de Saint-Denis, district de Saint-Hyacinthe, première concession ; borné en front par le chemin public, d'un côté à W. Bousquet, dernière partie au dit W. Bousquet et partie par la rivière Richelieu, et de l'autre côté à J. B. Richard, écuyer, médecin — avec bâtisses. Lequel terrain fait partie du lot de terre numéro cent soixante et sept (167), sur les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Saint-Denis.

Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Saint-Denis, le VINGT-TROISIÈME jour de DECEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. Bref rapportable le quinzième jour de janvier prochain.

V. B. SICOTTE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Hyacinthe, 16 octobre 1895. 3861
[Première publication, 19 octobre 1895.]

Ventes par le Shérif—Terrebonne

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux esportifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de men-

called Providence, in the parish of Saint Hyacinthe, under number one hundred and forty-four (144)—with buildings.

To be sold at the church door of the said parish of Saint Hyacinthe, the TWENTIETH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable the thirty-first day of January next.

V. B. SICOTTE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Hyacinthe, 12th November, 1895. 4232
[First published, 16th November, 1895.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

Canada, } CHARLES EDOUARD
Province of Quebec, } GAGNON, Plaintiff;
District of St. Hyacinthe } vs. CHRISTINE LUS-
No. 689. } SIER ET VIR, Defendants,
to wit :

Seized on the defendant Christine Lussier :

1° A lot of land situated in the city of Saint Hyacinthe, Héloïse street, in that part of the parish of Saint Hyacinthe lately annexed to the said city of Saint Hyacinthe, known and designated on the official plan and book of reference for Saint Hyacinthe west, in the parish of Saint Hyacinthe, deposited in the registry's office under number five hundred and eighty-four (584)—with buildings.

2° A parcel or part of lot of land situated at the same place, joining the lot herein above described, forming part and to be taken at the extremity of the lot of land number five hundred and eighty-two (582), of said plan and book of reference herein above mentioned, and containing fourteen feet and a half in front by the depth of said lot (582) ; said two lots being used as one lot.

To be sold at my office, in the city of Saint Hyacinthe, en bloc, the TWENTY-FIRST day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. Writ returnable the twentieth of February next.

V. B. SICOTTE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Hyacinthe, 13th November, 1895. 4260
[First published, 16th November, 1895.]

*** FIERI FACIAS DE TERRIS.**

Superior Court—District of Montreal.

Canada, } MRS. MARIE
Province of Quebec, } CELESTE BE-
District of Saint Hyacinthe. } NOIT, Plaintiff; vs.
No. 714. } HERCULE PARA-
DIS, Defendant, to wit :

A lot of land situated in the parish of Saint Denis, district of Saint Hyacinthe, first concession ; bounded in front by the highway, on one side to W. Bousquet, in rear part by said W. Bousquet, part by the Richelieu river, and on the other side by J. B. Richard, esquire, doctor—with buildings. Which said lot of land form part of lot number one hundred and sixty-seven (167), on the official plan and book of reference for said parish of Saint Denis.

To be sold at the church door of said parish of Saint Denis, on the TWENTY-THIRD day of DECEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon. Writ returnable the fifteenth day of January next.

V. B. SICOTTE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Saint Hyacinthe, 16th October, 1895. 3862
[First published, 19th October, 1895.]

Sheriff's Sales—Terrebonne

PUBLIC NOTICE is hereby given that the un-dermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article

donner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toute oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

District de Terrebonne, } **ALEXANDRE**
Sainte-Scholastique, savoir : } **GRAVEL**, De-
No. 170. } mandeur; vs. **DE-**
MOISELLE GEORGIANA GRAVEL ET AL.,
Défendeurs, savoir :

Un emplacement situé sur la rue Saint-Joseph, en le village de Sainte-Thérèse de Blainville, district de Terrebonne, connu et désigné au cadastre hypothécaire du comté de Terrebonne, sous le numéro deux cent trente et un (No. 231), en et pour le village de Sainte-Thérèse de Blainville—avec maison, boutique et autres dépendances dessus construites.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Sainte-Thérèse de Blainville, dit district, le VINGTIÈME jour de DECEMBRE prochain, à MIDI. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de décembre prochain.

LAPOINTE & PREVOST,

Bureau du Shérif, } Shérif.
Sainte-Scholastique, 15 octobre 1895. } 3865-2
[Première publication, 19 octobre 1895.]

Avis Divers

Avis est par le présent donné que la Sherbrooke Telephone Association s'adressera au lieutenant-gouverneur en conseil, pour amender ses lettres patentes dans le but d'augmenter son fonds social, pour obtenir la permission d'émettre des bons et pour changer son nom pour celui de The Eastern Townships Telephone Company. 4293

Avis de Faillites

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
District de Montréal. }

Dans l'affaire de Cushing & Co., faillies.

Un premier et dernier bordereau de dividendes a été préparé, et sera sujet à objection au bureau du soussigné, jusqu'à lundi, le 2e jour de décembre 1895, après laquelle date les dividendes seront payés.

A. W. STEVENSON,
Curateur.

Bank of Toronto Chambers,
rue Saint-Jacques.
Montréal, 14 novembre 1895. 4295

700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

District of Terrebonne, } **ALEXANDRE**
Sainte Scholastique, to wit : } **GRAVEL**, Plain-
No. 170. } tiff; vs. **MISS GEOR-**
GIANA GRAVEL ET AL., Defendants, to wit :

A lot of land situate on Saint Joseph street, in the village of Sainte Thérèse de Blainville, district of Terrebonne, known and designated on the hypothecary cadastre of the county of Terrebonne, as number two hundred and thirty-one (No. 231), in and for the said village of Sainte Thérèse de Blainville — with the house, shop and other dependencies thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Sainte Thérèse de Blainville, said district, on the TWENTIETH day of DECEMBER next, at NOON. Said writ returnable the twentieth-eighth day of December next.

LAPOINTE & PREVOST,

Sheriff's Office, } Sheriff.
Sainte Scholastique, 15th October, 1895. } 3866
[First published, 19th October, 1895.]

Miscellaneous Notices

Notice is hereby given that the Sherbrooke Telephone Association will apply to the lieutenant governor in council, to amend their letters patent, for the purpose of increasing their capital stock, for permission to issue bonds, and for the purpose of changing their name to that of The Eastern Townships Telephone Company. 4294

Bankrupt Notices

Province of Québec, } *Superior Court.*
District of Montreal. }

In the matter of Cushing & Co., insolvents.

A first and final dividend sheet has been prepared, open to objection at the office of the undersigned, until Monday, the 2nd day of December, 1895, after which dividend will be paid.

A. W. STEVENSON,
Curator.

Bank of Toronto Chambers,
Saint James street.
Montreal, 14th November, 1895. 4296

**Index des avis paraissant une première fois
dans la "Gazette Officielle".—No. 46**

	Pages
CADASTRE DÉPOSÉ :	
Macpès	2492
CHEMIN DE FER :	
Pétition présentée aux juges pour vente du chemin de fer de la Baie des Chaleurs..	2519
DEMANDES A LA LÉGISLATURE :	
Amender charte des syndics de la paroisse du S.-C. de Jésus.....	2515
ERECTION DE MUNICIPALITÉ :	
Notre-Dame de Montfort	2508
FAILLIS :	
Beaulieu	2523
Bernardin.....	2526
Bourdon.....	2526
Bradford.....	2525
Bowles.....	2523
Clendinning & Son.....	2525
Curling & Co.....	2545
Dauphinais & Cie.....	2526
Dme Farrell.....	2523
Lamothe & Cie.....	2526
Lavertu.....	2524
Lemieux.....	2524
MacCraken <i>et al</i>	2523
Martin.....	2524
McColgan.....	2525
Ménard.....	2525
Piché.....	2522
Richard.....	2524
Toupin, Fecteau's Mills	2526
Vanasse.....	2525
Vézina & Cie.....	2524
LETTRES PATENTES, DEMANDE DE :	
Cie de publication de la Puissance.....	2519
The A. M. C. Medecine Co.....	2518
Sherbrooke Telephone Co.....	2545
LETTRES PATENTES ÉMISES :	
La Cie des pouvoirs électriques de Fraser- serville	2509
The Bedford Manufacturing Co.....	2508
The Northern Lumber Co.....	2598
LICITATION :	
Boyce <i>et al</i> vs. Dme Martin.....	2527
Brown vs. Dme Beaudin.....	2528
NOMINATIONS :	
<i>Commissaires d'écoles :</i>	
Argenteuil.....	2491
Deux-Montagnes.....	2491
<i>Syndics d'écoles :</i>	
Bagot.....	2491
Châteauguay.....	2491
Shefford.....	2491
RÈGLEMENTS :	
Concernant les établissements industriels.	2495

**Index of notices appearing for the first time
in the "Official Gazette".—No. 46**

	Pages
CADASTRE DEPOSITED :	
Macpès	2492
RAILWAY :	
Petition presented to judges for the sale of the Baie des Chaleurs Railway.....	2519
APPLICATIONS TO THE LEGISLATURE :	
To amend charter of the trustees of the S. H. of Jesus	2515
MUNICIPALITY ERECTED :	
Notre Dame de Montfort	2508
INSOLVENTS :	
Beaulieu	2523
Bernardin.....	2526
Bourdon.....	2526
Bradford.....	2525
Bowles.....	2523
Clendinning & Son.....	2525
Curling & Co.....	2545
Dauphinais & Cie.....	2526
Dme Farrell.....	2523
Lamothe & Cie.....	2526
Lavertu.....	2524
Lemieux.....	2524
MacCraken <i>et al</i>	2523
Martin.....	2524
McColgan.....	2525
Ménard.....	2525
Piché.....	2522
Richard.....	2524
Toupin, Fecteau's Mills.....	2526
Vanasse.....	2525
Vézina & Cie.....	2524
LETTERS PATENT, COMPANY APPLYING FOR :	
Cie de publication de la Puissance.....	2519
The A. M. C. Medecine Co.....	2518
Sherbrooke Telephone Co.....	2545
LETTERS PATENT GRANTED :	
La Cie des pouvoirs électriques de Fraser- ville.....	2509
The Bedford Manufacturing Co.....	2508
The Northern Lumber Co.....	2508
LICITATION :	
Boyce <i>et al</i> vs. Dme Martin.....	2526
Brown vs. Dme Beaudin.....	2528
APPOINTMENTS :	
<i>School Commissioners :</i>	
Argenteuil.....	2491
Two Mountains.....	2491
<i>School trustees :</i>	
Bagot.....	2491
Châteauguay.....	2491
Shefford.....	2491
RULES :	
Respecting industrial establishments....	2495

SÉPARATION DE BIENS :

Dme Fay vs. Hogle.....	2520
Dme Hird vs. Piché.....	2518

FERRER DE LA COURONNE :

Avis de cancellation, etc. :

Canton Howard.....	2509
Canton Dionne.....	2509
Canton Maria.....	2509
Canton Normandin.....	2509
Canton Nouvelle.....	2509

VENTES PAR LES SHERIFFS :

ARTHABASKA :

Crépeau vs. Tree.....	2528
Pepin vs. Pothier.....	2529

ISERVILLE :

Tassé vs. Bourgault.....	2533
--------------------------	------

MONTREAL :

Banque Nationale vs. Brodeur.....	2534
Desmarteau vs. Gauthier.....	2534
Hurtubise vs. Lamy.....	2535
Montreal Diocesan Theological College vs. Joyal.....	2533
Saint-Amour vs. Gibeault.....	2534

PONTIAC :

Howey & Co. vs. Smith.....	2536
----------------------------	------

RICHELIEU :

Dessert vs. Dme Austin.....	2538
-----------------------------	------

RIMOUSKI :

Tardif vs. Dme St-Laurent.....	2539
--------------------------------	------

SAINT-FRANÇOIS :

Dansereau vs. Boudreau <i>et al.</i>	2540
--	------

SAINT-HYACINTHE :

Douville vs. Goyette.....	2543
Gagnon vs. Dme Lessier.....	2544

SEPARATION AS TO PROPERTY :

Dme Fay vs. Hogle.....	2520
Dme Hird vs. Piché.....	2518

CROWN LAND

Notice of cancellation, etc. :

Township Howard.....	2509
Township Dionne.....	2509
Township Maria.....	2509
Township Normandin.....	2509
Township Nouvelle.....	2509

SHERIFFS' SALES :

ARTHABASKA :

Crépeau vs. Tree.....	2528
Pepin vs. Pothier.....	2529

ISERVILLE :

Tassé vs. Bourgault.....	2533
--------------------------	------

MONTREAL :

Banque Nationale vs. Brodeur.....	2534
Desmarteau vs. Gauthier.....	2534
Hurtubise vs. Lamy.....	2525
Montreal Diocesan Theological College vs. Joyal.....	2533
Saint-Amour vs. Gibeault.....	2534

PONTIAC :

Howey & Co. vs. Smith.....	2536
----------------------------	------

RICHELIEU :

Dessert vs. Dme Austin.....	2538
-----------------------------	------

RIMOUSKI :

Tardif vs. Dme St-Laurent.....	2539
--------------------------------	------

SAINT FRANCIS :

Dansereau vs. Boudreau <i>et al.</i>	2540
--	------

SAINT HYACINTH :

Douville vs. Goyette.....	2543
Gagnon vs. Dme Lussier.....	2544

